

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la Loi des États-Unis), et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ou à une personne des États-Unis comme il est établi dans la Loi des États-Unis et son règlement d'application.

PROSPECTUS PROVISoire

Premier appel public à l'épargne

Le 1^{er} avril 2004



TOROS GROWTH AND INCOME TRUST

Maximum de • \$

• titres axés sur le remboursement du capital et • titres à revenu

TOROS Growth and Income Trust (la *Fiducie TOROS* ou la *Fiducie*) propose d'offrir des titres ROC et des titres à revenu au prix de 10 \$ par titre ROC ou par titre à revenu.

La Fiducie TOROS a été établie avec une double structure de titres pour permettre aux investisseurs de choisir le caractère fiscal des distributions qu'ils reçoivent d'un portefeuille de titres diversifiés activement géré acquis grâce au produit du placement. Au moins 50 % du portefeuille est constitué de fonds de revenu, notamment des fiducies fondées sur les marchandises, des fiducies d'entreprises en exploitation, des FPI et des fiducies de production d'énergie et de pipelines. Jusqu'à 50 % du portefeuille peut être constitué de titres de participation dans des sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est d'au moins 250 millions de dollars et qui sont inscrites à la Bourse de Toronto, et jusqu'à 20 % du portefeuille peut être constitué d'espèces et de quasi-espèces. En déduisant l'intérêt sur les titres à revenu tiré de revenu normalement imposable, la Fiducie TOROS prévoit pouvoir allouer une plus grande proportion des distributions aux détenteurs ROC à titre de remboursement de capital, comparativement à un placement direct dans le portefeuille par les détenteurs ROC. Les distributions qui constituent des remboursements de capital ne sont généralement pas assujetties à l'impôt, mais elles réduisent le prix de base rajusté du détenteur. Lawrence Asset Management Inc. (*LAMI*) est le fiduciaire de la Fiducie et il exercera également des fonctions de gestion et de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille pour le compte de la Fiducie TOROS. Voir « Gestion de la Fiducie ». La Fiducie prendra fin et sera liquidée le 31 mai 2014. Voir « La Fiducie » et « Le portefeuille ».

Les distributions reçues sur les placements dans le portefeuille et les primes provenant de la vente d'options d'achat couvertes sur les titres détenus dans le portefeuille et de la vente d'options de vente couvertes par des espèces sur des titres dans lesquels la Fiducie a le droit d'investir serviront à financer le versement de l'intérêt sur les titres à revenu et les distributions sur les titres ROC. Les détenteurs de titres à revenu recevront des versements d'intérêt de 8,75 % par année, sous réserve d'un maximum de 55,55 % des liquidités nettes mensuelles et les détenteurs ROC recevront des distributions sur le solde des liquidités nettes mensuelles. Le montant des distributions reçues sur les placements dans le portefeuille et les primes provenant de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes par des espèces détermineront le montant disponible aux fins du versement de l'intérêt sur les titres à revenu et les distributions sur les titres ROC. Le gérant peut également verser des distributions sur les titres ROC à partir du capital de la Fiducie. Les titres assujettis aux options d'achat et aux options de vente et les conditions de ces options varieront, de temps à autre, selon l'évaluation de LAMI des conditions du marché.

Titres ROC

Les objectifs de placement de la Fiducie TOROS à l'égard des titres ROC sont les suivants : a) procurer aux détenteurs ROC des distributions, composées principalement de remboursements de capital, dont l'objectif s'établit à un rendement de 7,00 % par année sur le prix de souscription de 10 \$; b) rembourser au moins le prix de souscription initial des titres ROC aux détenteurs ROC le 31 mai 2014. Rien ne garantit que les distributions seront égales aux distributions visées ou que le prix de souscription initial sera remboursé. À partir du 31 mai 2005, les titres ROC seront rachetables par les détenteurs ROC, le 31 mai de chaque année, à un prix égal à la valeur liquidative par titre ROC. Les titres ROC peuvent également être rachetés mensuellement, sauf à la date de rachat annuel, pour un prix correspondant au moindre de 96 % du cours et de 100 % du cours de clôture. Un placement dans les titres ROC est assujéti à un certain nombre de risques. Voir « Facteurs de risque ».

Étant donné la nature des distributions à verser sur les titres ROC, ces titres seront généralement utilisés dans des comptes imposables de résidents canadiens. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller fiscal lorsqu'ils prennent une décision de placement. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Titres à revenu

Les objectifs de placement de la Fiducie TOROS à l'égard des titres à revenu sont les suivants : a) verser de l'intérêt aux détenteurs de titres à revenu de 8,75 % par année, sous réserve d'un maximum par mois de 55,55 % des liquidités nettes mensuelles; b) rembourser le capital des titres à revenu le 31 mai 2014. Le montant de l'intérêt payé sur les titres à revenu dépendra du montant des distributions

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

reçues sur les placements dans le portefeuille et des primes provenant de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes par des espèces. Par conséquent, les détenteurs de titres à revenu pourraient recevoir moins que le taux stipulé. La Fiducie peut choisir de reporter le versement de l'intérêt sur les titres à revenu, au prorata, jusqu'à concurrence du manque à gagner par rapport au taux de 8,75 % par année.

À compter du 17 mai 2014, les titres à revenu pourront être échangés par le détenteur pour une partie proportionnelle de chaque titre du portefeuille à ce moment, sous réserve de certaines conditions, et pourront être rachetés par la Fiducie. Au moment de l'échange ou du rachat, la valeur d'échange ou de rachat pourra être versée en titres ou en espèces d'une valeur en général équivalente à la valeur liquidative par titre ROC. Ainsi, les détenteurs de titres à revenu pourraient recevoir une somme supérieure ou inférieure au capital. Un placement dans les titres à revenu est assujéti à un certain nombre de risques. Voir « Facteurs de risque ».

Étant donné la nature des versements à effectuer sur les titres à revenu, ces titres seront généralement utilisés dans des régimes de revenu différé et dans d'autres comptes non imposables. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller fiscal lorsqu'ils prennent une décision de placement. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Prix d'offre : 10 \$ par titre ROC, 10 \$ par titre à revenu

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Fiducie ⁽²⁾
Par titre ROC	10 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement maximal total ⁽³⁾	● \$	● \$	● \$
Placement minimal total ⁽³⁾⁽⁴⁾	● \$	● \$	● \$
Par titre à revenu	10 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement maximal total ⁽³⁾	● \$	● \$	● \$
Placement minimal total ⁽³⁾⁽⁴⁾	● \$	● \$	● \$

Notes :

- (1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociation entre le gérant et les placeurs pour compte.
- (2) Compte non tenu des frais du placement, estimés à 900 000 \$, que la Fiducie paiera, avec la rémunération des placeurs pour compte, au moyen du produit du présent placement.
- (3) La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte l'option pour attributions excédentaires pouvant être levée pendant la période de 30 jours suivant la clôture, pour acheter des titres ROC et des titres à revenu supplémentaires d'une somme correspondant à au plus 15 % du nombre total de titres ROC et à au plus 15 % du nombre total de titres à revenu, respectivement, vendus à la clôture selon les mêmes modalités que celles mentionnées ci-dessus. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Fiducie s'établiront à ● \$, à ● \$ et à ● \$ respectivement à l'égard des titres ROC et à ● \$, à ● \$ et à ● \$ respectivement à l'égard des titres à revenu. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option pour attributions excédentaires et le placement des titres ROC et des titres à revenu pouvant être émis à la levée de l'option pour attributions excédentaires.
- (4) Il n'y aura clôture que si au moins ● \$ de titres ROC et au moins ● \$ de titres à revenu sont vendus. Les titres ROC et les titres à revenu sont offerts séparément, mais ils seront émis uniquement en quantité égale.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres ROC ou des titres à revenu et les acheteurs peuvent ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus. Un placement dans les titres ROC ou les titres à revenu comporte certains risques, notamment le fait que la Fiducie puisse ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Voir « Facteurs de risque ».

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas enregistrée en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit, étant donné qu'elle n'exerce pas ni n'entend exercer les activités d'une société de fiducie. Les titres ROC et les titres à revenu ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ils ne sont pas assurés aux termes de cette loi ou de toute autre loi. Les titres à revenu ne représentent pas des intérêts dans ● (autre qu'en sa qualité de fiduciaire désigné par l'acte de fiducie), dans le gérant, dans les bénéficiaires de la Fiducie ou dans un membre de leur groupe respectif ni ne représentent une obligation de leur part.

Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee Inc., Investissements Premiers Associés Inc. et Raymond James Ltée, en leur qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement pour compte les titres ROC et les titres à revenu sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur vente et leur livraison par la Fiducie, conformément aux conditions énoncées dans le contrat de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et par McCarthy Tétrault s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. Les souscriptions de titres ROC et de titres à revenu seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie. En outre, la Fiducie se réserve le droit de clore les livres de souscription à tout moment sans préavis. Les titres ROC et les titres à revenu sont offerts séparément, mais ils seront émis uniquement en nombre égal. Voir « Mode de placement ».

Les inscriptions des droits sur les titres ROC et les titres à revenu et les transferts de ceux-ci seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (la CDS). Un certificat d'inscription en compte seulement représentant les titres ROC ainsi qu'un certificat d'inscription en compte seulement représentant les titres à revenu seront émis sous forme nominative à la CDS ou à son prête-nom et seront déposés auprès de la CDS à la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le ● 2004 ou à la date ultérieure survenant au plus tard le ● 2004 dont la Fiducie et les placeurs pour compte peuvent convenir. Un acheteur de titres ROC ou de titres à revenu ne recevra qu'une confirmation du courtier adhérent à la CDS, et de qui ou par l'entremise de qui les titres ROC et les titres à revenu sont achetés, et n'aura pas le droit de recevoir un certificat matériel attestant qu'il est le propriétaire de ces titres. Voir « Système d'inscription en compte seulement ».

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, et de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, si la Fiducie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les titres ROC seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices (collectivement, les *régimes*). À condition que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'elle se conforme aux restrictions de placement relatives à l'acquisition et à la détention de biens étrangers, les titres ROC ne constitueront pas des biens étrangers pour l'application de la Partie XI de la Loi de l'impôt.

De l'avis des conseillers juridiques, si la Fiducie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que les titres ROC sont inscrits à une bourse prescrite au Canada, les titres à revenu seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes. Les titres à revenu ne constitueront pas des biens étrangers pour l'application de la Partie XI de la Loi de l'impôt.

Les titres ROC et les titres à revenu constitueront des « biens de placement restreints » au sens des propositions du budget fédéral du 23 mars 2004 pour les fiducies de retraite et les sociétés de retraite. Ces investisseurs peuvent être assujettis à une pénalité fiscale après 2004 à l'égard des placement dans des biens de placement restreints et devraient consulter leur conseiller fiscal.

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5	MODE DE PLACEMENT	45
La Fiducie	5	FRAIS ET DÉPENSES	46
Le placement	5	Honoraires des placeurs pour compte et dépenses du placement	46
Titres ROC	7	Honoraires de gestion	46
Titres à revenu	9	Frais de service	46
Facteurs de risque	11	Frais d'exploitation de la Fiducie	46
Sommaire des frais et dépenses payables par la Fiducie	12	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	47
GLOSSAIRE	13	Régime fiscal de la Fiducie	48
LA FIDUCIE	17	Régime fiscal des détenteurs ROC	50
OBJECTIFS DE PLACEMENT DE LA FIDUCIE	17	Régime fiscal des détenteurs de titres à revenu	50
LE PORTEFEUILLE	17	FACTEURS DE RISQUE	51
Stratégie de placement	17	Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou au versement des distributions	51
Ensemble statistique représentatif	19	Fluctuations de la valeur liquidative	52
Fonds de revenu	20	Suspension des rachats	52
Émetteurs de titres de participation	21	Manque de volatilité	52
Restrictions de placement	21	Perte de placement	52
Facilité de prêt	23	Négociabilité des titres ROC et des titres à revenu	52
Utilisation d'autres produits dérivés	23	Cours	52
Prêt de titres	23	Risque de conflits entre les intérêts des détenteurs ROC et ceux des détenteurs de titres à revenu	52
APERÇU DU MARCHÉ DES FONDS DE REVENU AU CANADA	24	Les détenteurs de titres à revenu peuvent recevoir une somme inférieure au capital et à l'intérêt	52
VENTE D'OPTIONS COUVERTES	25	Report de l'intérêt	53
Généralités	25	Subordination des titres à revenu	53
Établissement du prix des options d'achat	26	Sensibilité aux taux d'intérêt	53
Historique de la volatilité	27	Risques liés au portefeuille	53
Ratio de couverture des distributions et de l'intérêt — Titres ROC et titres à revenu	28	Risques liés aux placements dans des fiducies fondées sur les marchandises	53
Options de vente et utilisation de quasi-espèces	29	Risques liés aux placements dans des fiducies d'entreprises en exploitation	53
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES ROC	30	Risques liés aux placements dans des FPI	53
Aspects généraux	30	Facilité de prêt	54
Valeur liquidative par titre ROC	30	Prêt de titres	54
Distributions	30	Aucun antécédent d'exploitation	54
Rachat	31	Confiance envers le gérant	54
Suspension des rachats	32	Conflits d'intérêts	54
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES A REVENU	33	Régime fiscal de la Fiducie	55
Aspects généraux	33	Traitement fiscal du produit de la disposition et des primes d'option	55
Intérêt	33	Modifications législatives	56
Paiement à l'échéance	33	Statut de la Fiducie	56
Achats sur le marché	33	Responsabilité des détenteurs ROC	56
Droit d'échange	34	Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés	57
Rapports à fournir aux détenteurs de titres à revenu	34	PROMOTEUR	57
Avis de convocation aux assemblées des détenteurs ROC	34	POURSUITES JUDICIAIRES	57
Rachat	34	CONTRATS IMPORTANTS	57
Subordination	35	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	58
Modification	35	VÉRIFICATEURS	58
Cas de défaut	35	DÉPOSITAIRE	58
GESTION DE LA FIDUCIE	36	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENTS DES TRANSFERTS, AGENT DE DISTRIBUTION ET AGENT CHARGÉ DES PAIEMENTS	58
Le gérant	36	DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	58
Administrateurs et dirigeants du gérant	38	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	59
Comité consultatif	38	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	60
LE FIDUCIAIRE	39	RAPPORT SUR LA COMPILATION DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE PRO FORMA	61
DÉCLARATION DE FIDUCIE	39	ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	62
Description des titres ROC	39	NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	63
Renseignements et rapports fournis aux détenteurs ROC	40	ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR	A-1
Détenteurs ROC non résidents	40	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
Achats sur le marché	40		
Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des détenteurs ROC	40		
Offres publiques d'achat	42		
Dissolution de la Fiducie	42		
CONFLITS D'INTERÊTS	42		
EVALUATION ET VALEUR LIQUIDATIVE	43		
SYSTEME D'INSCRIPTION EN COMPTE	44		
EMPLOI DU PRODUIT	44		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Les termes utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire ».

La Fiducie

TOROS Growth and Income Trust est une fiducie établie sous le régime des lois de l'Ontario le 2004. LAMI est le gérant, gestionnaire de portefeuille et fiduciaire de la Fiducie. La Fiducie prendra fin et sera liquidée le 31 mai 2014, à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt ou qu'elle ne soit prorogée conformément à la déclaration de fiducie. Voir « La Fiducie », « Gestion de la Fiducie » et « Déclaration de fiducie ».

La Fiducie TOROS a été établie avec une double structure de titres pour permettre aux investisseurs de choisir le caractère fiscal des distributions qu'ils reçoivent d'un portefeuille qui est constitué (i) au moins 50 % de titres de fonds de revenu, notamment des fiducies fondées sur les marchandises, des fiducies d'entreprises en exploitation, des FPI et des fiducies de production d'énergie et de pipelines; (ii) jusqu'à 50 % de titres de participation dans des sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est d'au moins 250 millions de dollars et qui sont inscrites à la Bourse de Toronto; et (iii) jusqu'à 20 % d'espèces et de quasi-espèces. En déduisant l'intérêt sur les titres à revenu tiré de revenu normalement imposable, la Fiducie TOROS prévoit pouvoir allouer une plus grande proportion des distributions aux détenteurs ROC à titre de remboursement de capital, comparativement à un placement direct dans le portefeuille par les détenteurs ROC. Les distributions qui constituent des remboursements de capital ne sont généralement pas assujetties à l'impôt, mais elles réduisent le prix de base rajusté du détenteur.

Le placement

Placement :	Le placement consiste en titres ROC et en titres à revenu. Les titres ROC et les titres à revenu sont offerts séparément, mais seul un nombre égal de titres ROC et de titres à revenu sera émis.
Montants :	<u>Titres ROC</u> Maximum — ● \$ (● de titres ROC) Minimum — ● \$ (● titres ROC) <u>Titres à revenu</u> Maximum — ● \$ (● de titres à revenu) Minimum — ● \$ (● titres à revenu)
Prix :	10 \$ par titre ROC 10 \$ par titre à revenu
Souscription minimale :	100 titres ROC (1 000 \$) 100 titres à revenu (1 000 \$)
Emploi du produit et stratégie de placement :	Pour atteindre les objectifs de placement de la Fiducie, le produit net tiré du présent placement, de même que les prélèvements effectués aux termes de la facilité de prêt, sera investi dans un portefeuille de titres diversifié et activement géré. Le tableau suivant décrit les différentes catégories d'actif qui composent le portefeuille, leur pourcentage initial proposé et leur fourchette permise.

Catégorie d'actif	Fourchette permise	Pourcentage initial proposé
Fonds de revenu	50 - 100 %	75 %
Titres de participation	0 - 50 %	25 %
Espèces et quasi-espèces	0 - 20 %	0 %

Les fourchettes permises visent à permettre au gérant de varier le pourcentage des catégories d'actif du portefeuille tout en lui permettant de conserver le degré de diversification voulu du portefeuille et d'atteindre les objectifs de placement.

Pour établir une affectation de l'actif appropriée, le gérant formulera des prévisions du rendement pour les diverses catégories d'actif selon les conditions économiques et du marché prévues. Cette approche consistera en l'examen de facteurs comme la conjoncture, les facteurs liés aux affaires, les prix des marchandises, les taux d'intérêt et la solvabilité habituellement attribuée à la catégorie. De plus, le gérant étudiera l'évaluation et la volatilité relatives de chaque catégorie d'actif en visant à maintenir la composition d'affectation de l'actif optimale pour atteindre les objectifs de placement. On veillera plus particulièrement à s'assurer qu'il y a une certaine diversification parmi les catégories d'actif représentées dans le portefeuille. Pour établir la répartition d'actif et son financement du prix d'achat des investissements du portefeuille optimaux, le gérant cherchera à s'assurer que la déductibilité de l'intérêt sur les titres à revenu et la facilité de prêt et d'autres montants n'est pas limitée à des fins fiscales.

Voir « Emploi du produit » et « Le portefeuille — Stratégie de placement ».

Fonds de revenu :

En choisissant les fonds de revenu qui composeront le portefeuille, le gérant sélectionnera des investissements d'un portefeuille diversifié composé de fiducies fondées sur les marchandises, de fiducies d'entreprises en exploitation, de FPI et de fiducies d'énergie et de pipelines. Voir « Le portefeuille — Stratégie de placement ».

Titres de participation :

Le gérant peut investir une partie du portefeuille dans des titres de participation de sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est d'au moins 250 millions de dollars et qui sont inscrites à la Bourse de Toronto.

Le gérant cherchera à augmenter le rendement sur les placements dans les titres de participation du portefeuille grâce à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes et de vente d'options de vente couvertes par des espèces et on prévoit que des options d'achat seront initialement vendues sur environ 75 % des titres de participation du portefeuille. Voir « Le portefeuille — Stratégie de placement ».

Espèces et quasi-espèces :

Le gérant peut investir jusqu'à 20 % du portefeuille dans des espèces et des quasi-espèces. Voir « Le portefeuille — Stratégie de placement ».

Gérant :

Les services de LAMI ont été retenus en qualité de gérant de la Fiducie. Il est chargé de fournir et de faire en sorte que soient fournis des services d'administration dont a besoin la Fiducie, et fournit des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille à la Fiducie. LAMI agira aussi à titre de fiduciaire de la Fiducie. LAMI est un membre du groupe de Lawrence & Company Inc., une société qui exerce des activités dans divers secteurs commerciaux, notamment en matière d'investissements de capitaux de risque et d'investissements dans des sociétés ouvertes. Tous les administrateurs, dirigeants et employés de LAMI sont également des employés de Lawrence & Company Inc..

Le gérant est une maison de placement très rigoureuse et fortement axée sur le rendement qui assure la gestion de divers produits de placement et dont les éléments d'actif sous gestion s'élevaient à environ 290 millions de dollars au 30 mars 2004. Au nombre des produits de placement dont LAMI assure la gestion, il y a lieu de mentionner High Income Principal and Yield Securities

Corporation (HI PAYS), High Income Preferred Shares Corporation (HI PREFS) et Tax Optimized Return Oriented Securities Trust (TOROS). Voir « Gestion de la Fiducie — Le gérant ».

LAMI a prit l'initiative de fonder et d'organiser la Fiducie et en est le promoteur.

Facilité de prêt :

La Fiducie entend conclure une facilité de prêt avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes. La facilité de prêt permettra à la Fiducie d'emprunter des fonds à concurrence de 20 % de la valeur de l'actif du portefeuille au moment de l'emprunt. Ces fonds peuvent être utilisés à diverses fins dont l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille, l'exécution d'achats sur le marché, le maintien de la liquidité, le financement des rachats ainsi que le règlement des frais. Les taux d'intérêts, les commissions et les frais au titre de la facilité de prêt seront usuels pour les facilités de prêt de cette nature, et la Fiducie s'attend à ce que le prêteur exige une sûreté sur certains éléments d'actif pour garantir ces emprunts. La Fiducie entend initialement tirer un montant correspondant approximativement à 10 % de la valeur de l'actif du portefeuille. Voir « Le portefeuille — Facilité de prêt ».

Titres ROC

Objectifs de placement :

Les objectifs de placement de la Fiducie TOROS à l'égard des titres ROC sont les suivants : a) procurer aux détenteurs ROC des distributions composées principalement de remboursements de capital, dont l'objectif s'établit à un rendement de 7,00 % par année sur le prix de souscription de 10 \$; et b) rembourser au moins le prix de souscription initial des titres ROC aux détenteurs ROC le 31 mai 2014.

Distributions mensuelles :

Les titres ROC devraient assurer aux détenteurs ROC des distributions en espèces avantageuses du point de vue fiscal composées principalement de remboursements du capital. Les distributions considérées comme un remboursement du capital ne sont généralement pas assujetties à l'impôt, mais réduisent le prix de base rajusté du titre ROC. La réduction du prix de base rajusté des titres ROC détenus à titre d'immobilisations a pour effet, selon le cas, d'augmenter le gain en capital réalisé ou de réduire la perte en capital subie, le cas échéant, lors de la disposition subséquente des titres ROC par un détenteur de titres ROC. Si le prix de base rajusté d'un titre ROC détenu à titre d'immobilisation est inférieur à zéro, le détenteur ROC sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif. Les distributions reçues des placements dans le portefeuille, les gains en capital et les primes provenant de la vente d'options d'achat couvertes sur des titres détenus dans le portefeuille et de la vente d'options de vente couvertes par des espèces sur des titres dans lesquels la Fiducie a le droit d'investir serviront à financer le paiement des distributions sur les titres ROC.

La distribution initiale à l'égard du premier mois partiel d'exploitation devrait être versée le dernier jour du premier mois qui suit la date de clôture aux détenteurs ROC inscrits le quinzième jour du premier mois qui suit la date de clôture. Par la suite, les distributions mensuelles éventuelles seront généralement versées à la fin du mois aux porteurs de titres ROC inscrits le 15^e jour de ce mois. **Rien ne garantit que les distributions seront égales aux distributions visées.**

En supposant (i) que le placement se chiffre à 100 millions de dollars; (ii) qu'un montant correspondant à 10 % de la valeur du portefeuille soit emprunté au taux d'intérêt de 4 % par année aux termes de la facilité de prêt; (iii) que le taux d'intérêt payé sur les titres à revenu soit de 8,75 % par année; (iv) les dépenses d'exploitation de la Fiducie soient de 400 000 \$ par année; et (v) que la valeur du portefeuille ne varie pas, on prévoit actuellement que le portefeuille devra avoir un rendement moyen annuel d'environ 10,42 % afin d'atteindre les objectifs de placement à l'égard des titres ROC. Voir « Facteurs de risque ».

Si la Fiducie produit un revenu aux fins d'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés, en plus des montants distribués aux détenteurs ROC pendant l'année, une distribution spéciale d'un montant assurant le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu selon la Partie I de la Loi de l'impôt sera automatiquement payable aux détenteurs ROC inscrits le 31 décembre de cette année. Cette distribution supplémentaire sera versée par l'entremise d'une émission de titres ROC supplémentaires et la Fiducie peut consolider immédiatement après le nombre de titres ROC en circulation pour obtenir le nombre de titres en circulation immédiatement avant cette distribution supplémentaire (sauf dans le cas d'un détenteur de titres ROC non-résident si de l'impôt a dû être retenu à l'égard de la distribution). Voir « Certaines dispositions des titres ROC — Distributions ».

Rachat :

Les titres ROC peuvent être rachetés annuellement le dernier jour ouvrable de mai de chaque année à compter de mai 2005 (la *date de rachat annuel*), si un avis de rachat est donné au gérant au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat annuel. Les détenteurs dont les titres ROC sont rachetés seront en droit de recevoir un prix de rachat égal à la valeur liquidative par titre ROC, calculée à la date de rachat annuel, et payé dans les dix jours ouvrables suivant la date de rachat annuel, majoré des distributions à verser aux détenteurs de titres ROC inscrits au plus tard à la date de rachat annuel minoré d'un montant égal au total des honoraires de courtage, des commissions et des autres coûts subis par la Fiducie à l'égard de ce paiement, notamment les coûts subis au moment de la liquidation des titres du portefeuille et les frais de déplacement des titres. La valeur liquidative par titre ROC variera en fonction de divers facteurs, notamment le rendement du portefeuille, les taux d'intérêt, le prix des marchandises et, de façon générale, le rendement du marché des actions. Dans certaines circonstances, le gérant a le droit de suspendre les rachats. Voir « Certaines dispositions relatives aux titres ROC — Rachat annuel ».

Les titres ROC peuvent aussi être remis pour rachat mensuellement. Voir « Certaines dispositions des titres ROC — Rachat mensuel ».

Achats sur le marché :

La Fiducie a le droit (mais non l'obligation) d'acheter, aux fins d'annulation, des titres ROC sur le marché, sous réserve des exigences et restrictions réglementaires applicables. Voir « Déclaration de fiducie — Achats sur le marché ».

Droits de vote et droit aux distributions :

Chaque détenteur ROC a droit à une voix par titre ROC sur les questions soumises au vote à une assemblée des détenteurs ROC. Chaque détenteur ROC a droit à une participation proportionnelle à l'égard de toutes les distributions effectuées par la Fiducie aux détenteurs ROC, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés et les distributions de remboursements du capital, s'il y a lieu.

Régime fiscal des détenteurs ROC :

Un détenteur ROC sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés de la Fiducie, s'il y a lieu, qui lui sont payées ou lui sont payables au cours de cette année d'imposition par la Fiducie. Les distributions versées par la Fiducie à un détenteur ROC qui excèdent la quote-part de ce détenteur du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Fiducie ne seront pas imposables mais réduiront le prix de base rajusté de ces titres. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un titre ROC détenu à titre d'immobilisation serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le détenteur ROC. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Titres à revenu

Objectifs de placement :

Les objectifs de placement de la Fiducie TOROS à l'égard des titres à revenu sont les suivants : a) verser de l'intérêt aux détenteurs de titres à revenu au taux de 8,75 % par année, sous réserve d'un maximum par mois de 55,55 % des liquidités nettes mensuelles; et b) rembourser le capital des titres à revenu le 31 mai 2014.

Versements mensuels de l'intérêt :

Les titres à revenu porteront intérêt au taux annuel de 8,75 % et l'intérêt sera versé mensuellement à terme échu. L'obligation de la Fiducie de verser de l'intérêt à l'égard d'un mois sera limitée à 55,55 % des liquidités nettes mensuelles, de sorte que le montant d'intérêt versé dépendra du montant des distributions reçues sur les placements du portefeuille et les primes tirées de la vente d'options d'achat couvertes sur des titres du portefeuille et de la vente d'options de vente couvertes par des espèces sur des titres dans lesquels la Fiducie a le droit d'investir, et il est possible que les détenteurs de titres à revenu reçoivent moins que le taux mentionné.

La Fiducie peut choisir de reporter le versement de l'intérêt sur les titres à revenu, au prorata, jusqu'à concurrence du manque à gagner par rapport au taux prévu de 8,75 % par année. L'intérêt différé, le cas échéant, continuera de courir. Si le pourcentage de 55,55 % des liquidités nettes mensuelles d'un mois ultérieur dépasse l'intérêt payable pour le mois en question, la Fiducie affectera l'excédent au règlement de l'intérêt différé jusqu'au remboursement complet de cet intérêt. Le premier versement d'intérêt, qui correspondra à l'intérêt couru de la date de clôture au 31 mai 2004, devrait être remis aux détenteurs de titres à revenu le 30 juin 2004. **Rien ne garantit que 55,55 % des liquidités nettes mensuelles suffiront à payer l'intérêt sur les titres à revenu au taux d'intérêt indiqué.** Voir « Certaines dispositions relatives aux titres à revenu — Intérêt ».

Programme d'achats sur le marché :

Dans le but d'améliorer la liquidité et de fournir un soutien pour les titres à revenu sur le marché, la Fiducie aura un programme d'achats sur le marché obligatoire aux termes duquel elle sera tenue, sous réserve de certaines exceptions prévues dans l'acte de fiducie et des exigences réglementaires applicables, d'acheter en vue de les annuler les titres à revenu offerts sur le marché au cours alors en vigueur si, à tout moment après la clôture, le cours auquel les titres à revenu sont offerts en vente est inférieur à 95 % de la valeur liquidative par titre ROC. Le nombre maximal de titres à revenu pouvant être achetés au cours d'une période de trois mois (à compter de la période de trois mois qui commence le premier jour du mois qui suit la date de clôture) correspondra à 1,25 % du nombre de titres à revenu en circulation au début de la période en question.

En outre, la Fiducie aura le droit (mais non l'obligation) d'acheter sur le marché, à tout moment, en vue de les annuler, des titres à revenu sous réserve des exigences réglementaires et des restrictions applicables. La Fiducie prévoit racheter des titres à revenu qui sont offerts sur le marché pour un prix par titre à revenu égal à la valeur liquidative par titre ROC, une fois par année, sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables.

Les achats de titres à revenu en vue de les annuler ne sauraient avoir comme conséquence de porter au-delà de un pour un le ratio des titres ROC en circulation par rapport aux titres à revenu. Voir « Certaines dispositions relatives aux titres à revenu — Achats sur le marché ».

Rachat par la Fiducie :

À compter du 17 mai 2014, les titres à revenu peuvent être rachetés par la Fiducie moyennant un préavis d'au moins cinq jours en ce qui a trait : (i) aux paiements en espèces correspondant au capital des titres à revenu, majoré de l'intérêt couru; ou (ii) au gré de la Fiducie, par l'envoi d'un nombre précis de titres, ou l'équivalent en espèces. Si la Fiducie exerce l'option (ii), la valeur reçue au moment du rachat correspondra en général à la valeur liquidative par titre ROC. Au moment d'un rachat, les détenteurs de titres à revenu pourraient recevoir une somme inférieure au capital d'un titre à revenu. Voir « Certaines dispositions relatives aux titres à revenu — Rachat ».

Droit d'échange :

À compter du 17 mai 2014, les titres à revenu pourront être échangés, au gré du détenteur sur préavis d'au moins cinq jours, contre une partie proportionnelle de chaque titre faisant partie du portefeuille à ce moment, sous réserve de certaines restrictions, mais la Fiducie pourra verser une somme en espèces équivalente. Si le droit d'échange est exercé, le détenteur recevra des titres ou une somme en espèces de valeur en général équivalente à la valeur liquidative par titre ROC. Au moment d'un échange, les détenteurs de titres à revenu pourraient recevoir une somme supérieure ou inférieure au capital d'un titre à revenu. Voir « Certaines dispositions relatives aux titres à revenu — Droit d'échange ».

Échéance :

Le 31 mai 2014. À la date d'échéance, la Fiducie remboursera le capital des titres à revenu en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé.

Incidences fiscales :

Un placement dans les titres à revenu est généralement approprié pour des investisseurs non imposables, comme des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller fiscal avant de prendre une décision en matière de placement. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Régime fiscal des détenteurs de titres à revenu ».

Fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, agent de distribution et agent chargé des paiements :

• .

Facteurs de risque

Il existe des risques liés à un placement dans les titres ROC ou les titres à revenu que les investisseurs devraient examiner, notamment :

- (i) l'absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou aux versements, aux détenteurs ROC, des distributions faites par la Fiducie et avantageuses sur le plan fiscal;
- (ii) les fluctuations de la valeur liquidative;
- (iii) la possibilité que les rachats des titres ROC soient suspendus;
- (iv) le fait que la capacité de produire des primes sur les options dépende de la volatilité des marchés;
- (v) la perte éventuelle du placement;
- (vi) l'absence de marché existant pour les titres ROC ou les titres à revenu;
- (vii) la possibilité que le cours réel des titres ROC et des titres à revenu soit supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par titre ROC;
- (viii) le risque de conflit d'intérêts entre les détenteurs ROC et les détenteurs de titres à revenu;
- (ix) la possibilité que les détenteurs de titres à revenu doivent accepter des titres du portefeuille ou une somme en espèces dont la valeur est inférieure au capital de leurs titres à revenu majoré de l'intérêt cumulé mais non payé lors de l'échange par le détenteur de titres à revenu et du rachat au gré de la Fiducie;
- (x) la capacité de la Fiducie de reporter les versements d'intérêt ou les autres versements;
- (xi) la subordination des titres à revenu au paiement de toutes les sommes exigibles aux termes de la facilité de prêt;
- (xii) la sensibilité du cours des titres ROC et des titres à revenu ainsi que de la valeur liquidative aux fluctuations des taux d'intérêt;
- (xiii) les risques de dépréciation des titres ROC ou des titres à revenu dans la valeur du portefeuille;
- (iv) les risques liés aux placements dans des fiducies fondées sur les marchandises, notamment les fluctuations du prix du pétrole et du gaz;
- (xv) les risques liés aux placements dans les fiducies d'entreprises en exploitation;
- (xvi) les risques liés aux placements dans des FPI;
- (xvii) l'utilisation d'un levier financier dans le portefeuille en vue de l'amélioration du rendement;
- (xviii) les risques liés au prêt de titres;
- (xix) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Fiducie;
- (xx) la confiance envers le gérant;
- (xxi) le risque de conflit d'intérêts entre les fournisseurs de service;
- (xxii) la possibilité que la Fiducie devienne imposable;
- (xxiii) la possibilité que la déductibilité de l'intérêt aux fins fiscales par la Fiducie soit réduite ou interdite;
- (xxiv) l'application possible de certaines propositions fiscales qui empêcheraient la Fiducie de déduire ses pertes;
- (xxv) le fait que la Fiducie se fonde sur la position administrative publiée de l'ADRC à propos du traitement fiscal des opérations sur options et du traitement des dispositions de titres du portefeuille et qu'elle n'a pas demandé ni reçu de décision anticipée à propos de l'application de cette position administrative à la Fiducie;
- (xxvi) les modifications législatives éventuelles;

- (xxvii) le fait que la Fiducie ne soit pas assujettie à la réglementation à titre d'organisme de placement collectif;
- (xxviii) l'éventuelle responsabilité illimitée des détenteurs ROC;
- (xxvii) les risques liés à la liquidité et à la contrepartie associés à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes par des espèces et les autres risques liés à l'utilisation par la Fiducie d'instruments dérivés.

Voir « Facteurs de risque ».

Sommaire des frais et dépenses payables par la Fiducie

Le tableau qui suit contient un sommaire des frais et dépenses payables par la Fiducie. Pour obtenir des informations plus détaillées, voir « Frais et dépenses ».

<u>Type d'imputation</u>	<u>Description de l'imputation</u>
Honoraires des placeurs pour compte :	0,525 \$ par titre ROC (5,25 %); 0,525 \$ par titre à revenu (5,25 %).
Dépenses liées au placement :	Les dépenses du placement sont estimées à 900 000 \$, et elles seront payées avec les honoraires des placeurs pour compte par la Fiducie à partir du produit du placement.
Honoraires payables au gérant agissant à titre de gérant et de gestionnaire de portefeuille de la Fiducie :	Le gérant recevra de la Fiducie des honoraires annuels correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement, à terme échu, taxes applicables en sus.
Frais de service :	La Fiducie versera au gérant des frais de service correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative totale par titre ROC des titres ROC détenus à la fin de chaque trimestre civil par les clients de courtiers et à 0,40 % par année de la valeur totale des titres à revenu (dans l'hypothèse où la valeur d'un titre à revenu est égale à son coût de rachat calculé à la date d'évaluation précédente comme si la Fiducie avait exercé son droit de rachat à cette date et avait choisi de verser la quote-part dans les titres nets du portefeuille ou la valeur en espèces équivalente), taxes applicables en sus. Le gérant remboursera les frais de service aux courtiers en cause dès que possible après la fin du trimestre civil pertinent.
Frais d'exploitation de la Fiducie :	La Fiducie assumera toutes les dépenses courantes engagées à l'égard de son exploitation et de son administration. Ces dépenses sont estimées à 400 000 \$ par année.

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus.

« **acte de fiducie** » L'acte de fiducie portant la date de clôture et conclu entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, et le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie en vue de permettre l'émission de titres à revenu, en sa version modifiée.

« **adhérent à la CDS** » Un adhérent à la CDS.

« **ADRC** » L'Agence des douanes et du revenu du Canada.

« **avancement de l'échéance** » Le droit du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou des détenteurs de titres à revenu d'au moins 33 % du capital des titres à revenu de demander le paiement du capital des titres à revenu à la survenance d'un cas de défaut.

« **cas de défaut** » La survenance de certains événements précisés dans l'acte de fiducie qui déclenchent le droit des détenteurs de titres à revenu de demander le paiement du capital des titres à revenu majoré de l'intérêt couru et impayé.

« **cas de défaut attribuable à la faillite** » La survenance de certains cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution à l'égard de la Fiducie.

« **CDS** » La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée.

« **clôture** » La clôture du placement à la date de clôture.

« **contrat de dépôt** » Le contrat de dépôt qui sera conclu au plus tard à la date de clôture entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, et le dépositaire, en sa version modifiée.

« **contrat de placement pour compte** » Le contrat de placement pour compte daté du ● 2004, conclu entre le gérant, pour le compte de la Fiducie, le gérant et les placeurs pour compte.

« **contrat de prêt de titres** » Un contrat aux termes duquel la Fiducie prête des titres à un emprunteur.

« **cours** » Le prix de négociation moyen pondéré à la Bourse de Toronto (ou toute autre bourse à la cote de laquelle les titres ROC sont inscrits, si les titres ROC ne sont plus inscrits à la cote de la Bourse de Toronto) pendant les 10 jours de négociation précédant la date de rachat mensuel.

« **cours de clôture** » Le prix des titres ROC à la clôture à la Bourse de Toronto (ou toute autre bourse à la cote de laquelle les titres ROC sont inscrits, si les titres ROC ne sont plus inscrits à la cote de la Bourse de Toronto) ou, s'il n'y avait pas de négociation pendant cette date de rachat mensuel, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des titres ROC à la Bourse de Toronto (ou toute autre bourse à la cote de laquelle les titres ROC sont inscrits, si les titres ROC ne sont plus inscrits à la cote de la Bourse de Toronto).

« **date d'échéance** » Le 31 mai 2014.

« **date d'évaluation** » À tout le moins, le jeudi de chaque semaine ou, si un jeudi donné n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, et le dernier jour ouvrable de chaque mois, y compris toute date que le gérant fixe pour le calcul de la valeur liquidative par titre ROC.

« **date de clôture** » La date de clôture, qui devrait survenir vers le ● 2004 ou la date ultérieure survenant au plus tard le ● 2004 dont la Fiducie et les placeurs pour compte peuvent convenir.

« **date de dissolution** » La date à laquelle la Fiducie prend fin, soit le 31 mai 2014, sauf si elle a pris fin antérieurement ou si elle est prorogée, comme il est décrit en détail à la rubrique « Déclaration de fiducie — Dissolution de la Fiducie ».

« **date de paiement du rachat annuel** » Au plus tard dix jours ouvrables après juin, soit le jour du paiement du prix de rachat des titres ROC rachetés aux fins du rachat annuel fait cette année.

« **date de paiement du rachat mensuel** » La date qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la date de rachat mensuel pertinente, soit le jour du paiement du prix de rachat des titres ROC rachetés pendant le mois précédent.

« **date de rachat annuel** » Le dernier jour ouvrable de mai de chaque année à partir de mai 2005.

« **date de rachat mensuel** » Le dernier jour ouvrable de chaque mois, sauf pour la date de rachat annuel de chaque année, à partir du 31 mai 2004.

« **déclaration de fiducie** » La déclaration de fiducie établissant la Fiducie datée du ● 2004, en sa version modifiée.

« **dépositaire** » ● , en sa qualité de dépositaire aux termes du contrat de dépôt ou, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **détenteurs ROC** » Les détenteurs de titres ROC.

« **distribution supplémentaire** » Une distribution qui, au besoin, se fera automatiquement aux détenteurs ROC inscrits au 31 décembre afin que la Fiducie ne soit pas tenue, de façon générale, de payer de l'impôt.

« **droit d'échange** » Le droit des détenteurs de titres à revenu d'échanger, en vertu de l'acte de fiducie, des titres à revenu contre une quote-part des titres nets du portefeuille. Toutefois, si les titres nets du portefeuille comprennent des titres qui constituent des biens étrangers au sens de la Loi de l'impôt, un détenteur de titres à revenu pourra seulement recevoir un paiement en espèces égal à la valeur d'une quote-part de ces titres.

« **ensemble statistique représentatif** » Les émetteurs dont les titres ont été choisis par le gérant parce qu'ils sont représentatifs des émetteurs dont les titres peuvent être inclus dans le portefeuille.

« **facilité de prêt** » La facilité de prêt qui sera conclue par la Fiducie avec le prêteur, en sa version modifiée ou remplacée, comme il est décrit à la rubrique « Le portefeuille — Facilité de prêt ».

« **fiduciaire** » LAMI, en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie ou, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** » ● , en sa qualité de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie ou, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **Fiducie** » TOROS Growth and Income Trust, fiducie établie sous le régime des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

« **FPI** » Des fiducies de placement immobilier.

« **gérant** » Le gérant et gestionnaire de portefeuille de la Fiducie, soit LAMI, ou, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **honoraires de gestion** » Les honoraires de gestion payables au gérant correspondant à 1,10 % par année de la valeur liquidative majorée des taxes applicables, comme il est expliqué plus en détail à la rubrique « Frais et dépenses — Honoraires de gestion ».

« **jour ouvrable** » Chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto, en Ontario, ou un autre jour où la Bourse de Toronto n'est pas ouverte pour négociation.

« **LAMI** » Lawrence Asset Management Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Ontario.

« **liquidités nettes mensuelles** » Les distributions en espèces que la Fiducie reçoit du portefeuille, les primes reçues par la Fiducie de la vente d'options d'achat couvertes et de la vente d'options de vente couvertes par des espèces pour un mois donné et tout autre revenu qu'elle touche au cours de ce mois, moins une déduction au titre des frais d'exploitation estimatifs et du paiement des dettes, à l'exception du produit de la disposition des titres en portefeuille.

« **Loi de l'impôt** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, ou les lois la remplaçant, ainsi que le règlement pris en application de ces lois.

« **modèle de Black et Scholes** » Modèle très répandu d'établissement des prix d'options conçu en 1973 par Fischer Black et Myron Scholes. On peut utiliser ce modèle pour calculer la valeur théorique d'une option selon le prix actuel du titre sous-jacent, le prix de levée et la durée de l'option, les taux d'intérêts en cours et la volatilité du prix du titre sous-jacent.

« **NC 81-102** » La norme canadienne 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **objectifs de placement** » Les objectifs de placement de la Fiducie qui sont énoncés dans la déclaration de fiducie et décrits à la rubrique « Objectifs de placement de la Fiducie ».

« **option d'achat** » Le droit, mais non l'obligation, du détenteur de l'option d'acheter un titre du vendeur de l'option à un prix fixé, à tout moment pendant une certaine période ou à l'échéance.

« **option d'achat couverte** » Une option d'achat conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent pendant la durée de l'option.

« **option de vente** » Le droit, mais non l'obligation, du détenteur de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option au prix fixé, à tout moment pendant une période particulière ou à l'échéance.

« **option de vente couverte par des espèces** » Une option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient des quasi-espèces ou une autre couverture acceptable en espèces (définie dans la NC 81-102) d'une valeur suffisante pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix de levée pendant la durée de l'option.

« **option en jeu** » À l'égard d'une option d'achat, une option d'achat dont le prix de levée est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent et, à l'égard d'une option de vente, une option de vente dont le prix de levée est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent.

« **option hors jeu** » À l'égard d'une option d'achat, une option d'achat dont le prix de levée est supérieur au cours actuel du titre sous-jacent et, à l'égard d'une option de vente, une option de vente dont le prix de levée est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent.

« **option pour attributions excédentaires** » L'option octroyée par la Fiducie aux placeurs pour compte, pouvant être levée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture et visant l'achat au prix d'offre de titres ROC et de titres à revenu supplémentaires d'un montant correspondant à 15 % du nombre total de titres ROC et à 15 % du nombre total de titres à revenu, respectivement, vendus à la clôture.

« **placement** » Le placement des titres ROC et des titres à revenu aux termes du présent prospectus.

« **placements à court terme** » (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada ou par une agence ou un intermédiaire de ceux-ci; (ii) les dépôts à terme, les certificats de placement garanti, les certificats de dépôt ou les acceptations bancaires d'une banque à charte canadienne ou d'une autre institution financière, ou garantis par celle-ci, les titres de créance à court terme de celle-ci ou les dépôts auprès de celle-ci ayant obtenu au moins la cote d'un bon placement de Standard & Poor's, de Moody's Investors Service, Inc. ou de Dominion Bond Rating Service Limited; (iii) les effets commerciaux ayant obtenu au moins la cote d'un bon placement ou une cote équivalente de Standard & Poor's, de Moody's Investors Service, Inc. ou de Dominion Bond Rating Service Limited, dont l'échéance survient dans les 365 jours suivant la date d'acquisition.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee Inc., Investissements Premiers Associés Inc. et Raymond James Ltée.

« **portefeuille** » Le portefeuille détenu par la Fiducie et qui consiste principalement en un portefeuille diversifié et géré activement constitué (i) au moins 50 % de fonds de revenu, notamment des fiducies fondées sur les marchandises, des fiducies d'entreprises en exploitation, des FPI et des fiducies de production d'énergie et de pipelines; (ii) jusqu'à 50 % de titres de participation dans des sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est d'au moins 250 millions de dollars et qui sont inscrites à la Bourse de Toronto; et (iii) jusqu'à 20 % d'espèces et de quasi-espèces.

« **prêteur** » Une ou plusieurs banques à charte canadiennes avec lesquelles la Fiducie établit la facilité de prêt.

« **prime** » Le prix d'achat d'une option.

« **prix de levée** » À l'égard d'une option d'achat, le prix mentionné par l'option qui doit être versé par le détenteur de l'option pour acquérir les titres sous-jacents ou, à l'égard d'une option de vente, le prix auquel le détenteur de l'option peut vendre le titre sous-jacent.

« **prix d'offre** » La somme de 10 \$ par titre ROC et la somme de 10 \$ par titre à revenu.

« **quasi-espèces** » Aux fins des définitions de *couverture en espèces*, de *option de vente couverte par des espèces* et de *espèces* aux présentes, a) des espèces déposées auprès du dépositaire de la Fiducie ou b) un titre de créance qui expirera dans 365 jours ou moins et qui est émis, ou entièrement garanti de façon inconditionnelle, pour le capital et les intérêts, par : (i) l'un des gouvernements provinciaux ou fédéral du Canada; ou (ii) une institution financière canadienne; toutefois, dans le cas de (ii), ce titre de créance doit être coté au moins R-1 (moyen) par Dominion Bond Rating Service Limited ou une cote équivalente d'une autre agence de notation approuvée; ou c) d'autres espèces couvertes définies dans la NC 81-102.

« **quote-part** » À l'égard d'un titre à revenu, une fraction dans laquelle le numérateur est un (1) et le dénominateur est le nombre total de titres ROC et de titres à revenu en circulation, sous réserve d'un rajustement dans certaines circonstances, comme le fractionnement ou certains regroupements des titres ROC.

« **régimes** » Collectivement, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des détenteurs ROC convoquée à cette fin.

« **résolution ordinaire** » Une résolution adoptée par au moins 50 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des détenteurs ROC convoquée à cette fin.

« **restrictions de placement** » Les restrictions de placement de la Fiducie qui visent à restreindre les activités d'investissement de la Fiducie et sont décrites à la rubrique « Le portefeuille — Restrictions de placement ».

« **somme à verser en cas de défaut** » La somme payable par la Fiducie aux détenteurs de titres à revenu à la survenance d'un cas de défaut.

« **stratégie de placement** » La stratégie de placement que suivra le gérant à l'égard de la Fiducie et qui est énoncée à la rubrique « Le portefeuille — Stratégie de placement ».

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte administré par la CDS.

« **titres nets du portefeuille** » Tout titre compris dans le portefeuille (à l'exception des titres nécessaires pour payer les dettes de la Fiducie mais non l'obligation de payer le capital et l'intérêt sur les titres à revenu).

« **titres à revenu** » Les billets portant intérêt émis par la Fiducie conformément à l'acte de fiducie.

« **titres ROC** » Les titres de la Fiducie émis conformément à la déclaration de fiducie, dont chacun représente un intérêt bénéficiaire indivis égal dans l'actif net de la Fiducie.

« **valeur d'échange** » Une quote-part des titres nets du portefeuille.

« **valeur de rachat** » Capital d'un titre à revenu racheté par la Fiducie, majoré de tout intérêt cumulé.

« **valeur liquidative** » ou « **valeur liquidative de la Fiducie** » La valeur de l'actif de la Fiducie moins le passif de la Fiducie (autre que le capital et l'intérêt reporté exigibles à l'égard des titres à revenu), comme il est décrit en détail à la rubrique « Évaluation et valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par titre ROC** » À la date d'évaluation, le nombre obtenu par la division (i) de la valeur liquidative à cette date moins le coût de rachat de la totalité des titres à revenu à cette date, celui-ci étant déterminé comme si la Fiducie avait exercé son droit d'effectuer ce rachat à cette date et avait choisi de livrer une quote-part des titres nets du portefeuille ou de verser une somme en espèces égale à la valeur de cette quote-part; (ii) par le nombre total de titres ROC en circulation à cette date (compte non tenu de l'émission ou du rachat de titres ROC à cette date).

« **volatilité** » À l'égard du prix d'un titre, la mesure numérique de la tendance du prix à varier avec le temps.

LA FIDUCIE

TOROS Growth and Income Trust (la *Fiducie*) est une fiducie établie sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une déclaration de fiducie datée du 1^{er} 2004 (la *déclaration de fiducie*) par Lawrence Asset Management Inc. en qualité de fiduciaire (le *fiduciaire*) de la Fiducie et par le gérant. Le gérant est membre du groupe de Lawrence & Company Inc. Le bureau principal de la Fiducie et du gérant est situé au 70 York Street, Suite 1500, Toronto (Ontario) M5J 1S9. L'exercice de la Fiducie prend fin le 31 décembre.

Chaque titre ROC représente un intérêt indivis égal dans l'actif net de la Fiducie. Chaque détenteur ROC a droit à un vote par titre ROC qu'il détient et il est autorisé à recevoir selon un calcul au prorata les sommes versées aux détenteurs ROC sur l'actif de la Fiducie au même titre que les autres détenteurs ROC. Le 1^{er} 2004, 1 000 000 titres ROC a été émis à 10 \$ pour une contrepartie en espèces de 10 \$. Voir « Déclaration de fiducie ».

La Fiducie n'est pas considérée comme un fonds commun de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada. Par conséquent, elle n'est pas assujettie aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas enregistrée en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit, étant donné qu'elle n'exerce pas ni n'entend exercer les activités d'une société de fiducie. Les titres ROC et les titres à revenu ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts* (Canada) et ils ne sont pas assurés aux termes de cette loi ou d'une autre loi. Les titres à revenu ne représentent pas des intérêts dans 1 000 000 (autre qu'en sa qualité de fiduciaire désigné par l'acte de fiducie), dans le gérant, dans les bénéficiaires de la Fiducie ou dans un membre de leur groupe respectif, ni ne représentent une obligation de leur part.

OBJECTIFS DE PLACEMENT DE LA FIDUCIE

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- (i) **Titres ROC** : a) procurer aux détenteurs ROC des distributions composées principalement de remboursements de capital, dont l'objectif s'établit à un rendement de 7,00 % par année sur le prix de souscription de 10 \$; et b) rembourser au moins le prix de souscription initial des titres ROC aux détenteurs ROC le 31 mai 2014;
- (ii) **Titres à revenu** : a) verser de l'intérêt aux détenteurs de titres à revenu au taux de 8,75 % par année, sous réserve d'un maximum par mois de 55,55 % des liquidités nettes mensuelles; et b) rembourser le capital des titres à revenu le 31 mai 2014.

LE PORTEFEUILLE

Stratégie de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, la Fiducie investira le produit net en espèces tiré du présent placement, de même que les prélèvements effectués aux termes de la facilité de prêt, dans le portefeuille qui est constitué (i) au moins 50 % de titres de fonds de revenu et notamment des fiducies fondées sur les marchandises, des fiducies d'entreprises en exploitation, des FPI et des fiducies de production d'énergie et de pipelines; (ii) jusqu'à 50 % de titres de participation dans des sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est d'au moins 250 millions de dollars et qui sont inscrites à la Bourse de Toronto; et (iii) jusqu'à 20 % d'espèces et de quasi-espèces.

Le tableau suivant décrit les différentes catégories d'actif qui composent le portefeuille, leur pourcentage initial proposé et leur fourchette permise.

Catégorie d'actif	Fourchette permise	Pourcentage initial proposé
Fonds de revenu	50 - 100 %	75 %
Titre de participation	0 - 50 %	25 %
Espèces et quasi-espèces	0 - 20 %	0 %

Les fourchettes permises visent à permettre au gérant de varier le pourcentage des catégories d'actif du portefeuille tout en lui permettant de conserver le degré de diversification voulu du portefeuille et d'atteindre les objectifs de placement.

Pour établir une affectation de l'actif appropriée, le gérant formulera des prévisions du rendement pour les diverses catégories d'actif selon les conditions économiques et du marché prévues. Cette approche consistera en l'examen de facteurs comme la conjoncture, les facteurs liés aux affaires, les prix des marchandises, les taux d'intérêt et la solvabilité habituellement attribuée à la catégorie. De plus, le gérant étudiera l'évaluation et la volatilité relatives de chaque catégorie d'actif en visant à maintenir la composition d'affectation de l'actif optimale pour atteindre les objectifs de placement. On veillera plus particulièrement à s'assurer qu'il y a une certaine diversification parmi les catégories d'actif représentées dans le portefeuille. Pour établir la répartition d'actif et son financement du prix d'achat des investissements du portefeuille optimaux, le gérant cherchera à s'assurer que la déductibilité de l'intérêt sur les titres à revenu et la facilité de prêt et d'autres montants n'est pas limitée à des fins fiscales. Plus particulièrement, le gérant a présentement l'intention de faire en sorte que le prix des titres de participation du portefeuille ne dépasse généralement pas le prix d'émission des titres ROC en circulation à ce moment.

Fonds de revenu

Selon le gérant, l'économie nord-américaine devrait présenter une croissance modérée au cours des prochains 12 à 24 mois. En conséquence, le gérant positionnera le portefeuille initial de la Fiducie de façon à tirer partie de cette croissance prévue. En particulier, le gérant estime que la Fiducie peut obtenir les rendements ciblés en composant un portefeuille diversifié de titres sous-évalués et de titres assortis d'un potentiel de croissance provenant initialement des deux catégories de fiducie de revenu affichant le rendement le plus élevé, soit les fiducies fondées sur les marchandises et les fiducies d'entreprises en exploitation, qui seront complétés par la stabilité des FPI et des fiducies de production d'énergie et de pipelines. Pendant la durée de la Fiducie, le gérant pourra également envisager d'investir dans d'autres catégories de biens de fiducie de revenu et des nouveaux fonds de revenu. Pour choisir les titres qui composeront le portefeuille, le gérant tiendra compte de la nature et du montant des distributions versées par les fonds de revenu et de l'objectif de placement de la Fiducie de verser les distributions visées sur les titres ROC composées principalement de remboursements de capital. En outre, la Fiducie peut détenir une partie de son actif dans des placements à court terme.

Les fiducies fondées sur les marchandises constituent désormais une importante partie du secteur canadien du pétrole et du gaz dont elles englobent presque tout le secteur intermédiaire. Le gérant est d'avis que le secteur poursuivra sa croissance en raison de la nature complémentaire du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien et du modèle commercial à plus faible risque des fiducies de redevance par rapport aux sociétés conventionnelles d'exploration et de production de pétrole et de gaz. De plus, le gérant estime que le cours du gaz naturel continuera d'être élevé par rapport à son niveau historique et que les fiducies fondées sur les marchandises et assorties d'une pondération plus marquée à l'égard de la production de gaz naturel continueront de dégager des rendements attrayants.

Le secteur des fiducies d'entreprises en exploitation a pris une expansion rapide au cours des deux dernières années et il offre des avantages considérables, notamment un rendement actuel attrayant et une grande diversification sectorielle, sans compter son potentiel de croissance, qui est considérable. Le gérant estime que ce secteur poursuivra sa croissance à mesure que les sociétés en exploitation sont transformées en fiducies de revenu.

Les FPI font partie intégrante du marché immobilier du Canada. Le gérant estime qu'elles fourniront un niveau de revenu relativement stable et prévisible au sein du portefeuille. En outre, elles pourraient fournir une couverture contre l'inflation puisque les taux de location ont tendance à suivre l'inflation à long terme.

Les fiducies de production d'énergie et de pipelines sont intéressantes étant donné qu'elles génèrent habituellement des distributions et des flux de trésorerie stables. Le gérant est d'avis que, à l'instar des FPI, les fiducies de production d'énergie et de pipelines généreront un revenu relativement stable et prévisible pour le portefeuille.

La composition du portefeuille varie périodiquement en fonction de l'évaluation que fait le gérant de la conjoncture du marché et d'autres facteurs pertinents, notamment le rendement des fonds de revenu dans divers secteurs, les taux d'intérêt applicables et les variations des prix des marchandises.

Titres de participation

Le gérant investira une partie du portefeuille dans des titres de participation de sociétés canadiennes inscrites à la cote de la Bourse de Toronto dont la capitalisation boursière est d'au moins 250 millions de dollars. Dans son analyse des titres de participation, le gérant misera sur les sociétés qui sont, selon lui, sous-évalués à la lumière de leur force financière, leur croissance des bénéfices, leur direction forte et leurs produits et services de qualité supérieure. On favorisera les sociétés dont les avantages concurrentiels et le bilan solide leur permettent d'obtenir une croissance du bénéfice constante et des flux de trésorerie importants.

Le gérant surpondérera cette catégorie d'actif pour obtenir une croissance du capital dans des périodes où il prévoit une croissance des bénéfices et où il croit que la valeur des titres est attirante.

Lorsque cela est approprié, le gérant cherchera à augmenter le rendement des placements sur les titres de participation du portefeuille en se servant d'une stratégie de vente d'options d'achat sur une partie des titres de participation du portefeuille. Selon l'évaluation actuelle du marché par le gérant, on prévoit que des options seront vendues au départ sur 75 % des titres de participation du portefeuille.

On prévoit que les distributions mensuelles en espèces et les versements d'intérêt pendant la durée de la Fiducie proviendront principalement des distributions reçues sur les titres de fonds de revenu, des dividendes reçus (déduction faite des retenues d'impôt à la source à l'étranger) sur les titres du portefeuille et des primes tirées de la vente d'options d'achat couvertes sur les titres de participation du portefeuille et de la vente d'options de ventes couvertes par des espèces sur des titres de participation dans lesquels la Fiducie a le droit d'investir, et, dans certaines, du capital de la Fiducie.

La Fiducie peut détenir une partie de ses actifs en espèces et en quasi-espèces. La Fiducie peut également se servir de ces quasi-espèces pour fournir une couverture à la vente d'options de ventes couvertes par des espèces, ce qui devrait produire un rendement additionnel et réduire le coût net de l'acquisition des titres de participation assujettis aux options de vente. Voir « Vente d'options couvertes — Options de vente et utilisation de quasi-espèces » et « Le portefeuille — Restrictions de placement ».

Pour choisir et gérer les titres de participation qui composent le portefeuille, le gérant fera appel à une méthode rigoureuse selon laquelle il procédera à l'analyse intensive et continue des caractéristiques fondamentales des émetteurs dont les titres de participation peuvent être inclus dans le portefeuille et il examinera l'entreprise, les perspectives d'avenir et la direction de chaque émetteur. En outre, le gérant effectuera des recherches et analysera la rentabilité, la liquidité et les cotes de stabilité, les frais d'exploitation et l'administration, les risques liés aux variations des prix des marchandises, la durée économique et le rapport réserves-production (s'il y a lieu), sans oublier les flux de trésorerie. Le gérant considérera également l'aptitude de la direction de l'émetteur à maintenir ou accroître les niveaux de dividende et de distribution ainsi que d'autres facteurs pertinents pour le placement dans les titres de participation de l'émetteur en question.

Espèces et quasi-espèces

Le gérant peut investir jusqu'à 20 % du portefeuille en espèces et quasi-espèces de façon à fournir une certaine liquidité ou lorsqu'il a l'impression qu'il y a surévaluation.

Ensemble statistique représentatif

Les tableaux ci-dessous indiquent, au 29 février 2004, des renseignements sur les émetteurs dont les titres sont, selon le gérant, représentatifs des émetteurs dont les titres pourraient composer le portefeuille. Les tableaux à l'égard des fiducies fondées sur les marchandises, d'entreprises en exploitation, de FPI et de fiducies de production d'énergie et de pipelines contiennent des renseignements sur : (i) le symbole boursier; (ii) la capitalisation boursière des titres en millions de dollars canadiens; (iii) le rendement des distributions sur douze mois calculé selon les distributions pendant les douze mois avant le 29 février 2004 et le cours de clôture des titres au 29 février 2004. Le tableau à l'égard des émetteurs de titres de participation contient des

renseignements sur : (i) le symbole boursier; (ii) la capitalisation boursière des titres de participation en millions de dollars canadiens; (iii) la moyenne sur 30 et 90 jours de la volatilité du prix des titres de participation; et (iv) le rendement des dividendes sur douze mois calculé selon les distributions pendant les douze mois avant le 29 février 2004 et le cours de clôture des titres au 29 février 2004. La liste suivante n'est donc fournie qu'à titre d'exemple. Le gérant peut investir ou non dans les titres des émetteurs suivants, tout comme il peut investir dans des titres d'émetteurs dont le nom ne figure pas ci-dessous :

Fonds de revenu

Fiducies fondées sur les marchandises

<u>Société de portefeuille</u>	<u>Symbole boursier</u>	<u>Cap boursière (M\$ CA)</u>	<u>Rendement des distributions sur 12 mois</u>
Acclaim Energy Trust	AE.UN	908 773 \$	16,47 %
Advantage Energy Income Fund	AVN.UN	692 194 \$	14,99 %
Focus Energy Trust	FET.UN	416 869 \$	11,26 %
Fonds Enerplus Resources	ERF.UN	3 827 757 \$	10,66 %
NAL Oil & Gas Trust	NAE.UN	575 210 \$	15,93 %
Pengrowth Energy Trust	PGF.UN	2 267 568 \$	14,47 %
Viking Energy Royalty Trust	VKR.UN	548 690 \$	21,59 %
Shiningbank Energy Income Fund	SHN.UN	921 680 \$	16,30 %
Moyenne :		1 269 843 \$	13,15 %

Fiducies d'entreprises en exploitation

<u>Société de portefeuille</u>	<u>Symbole boursier</u>	<u>Cap boursière (M\$ CA)</u>	<u>Rendement des distributions sur 12 mois</u>
ACS Media Income Fund	AYP.UN	239 000 \$	7,49 %
Boyd Group Income Fund	BYD.UN	57 401 \$	11,00 %
Clearwater Seafoods Income Fund	CLR.UN	357 303 \$	9,46 %
Energy Savings Income Fund	SIF.UN	1 540 632 \$	4,28 %
Gateway Casinos Income Fund	GCI.UN	429 023 \$	7,89 %
Great Lakes Carbon Income Fund	GLC.UN	246 235 \$	5,84 %
Keyspan Facilities Income Fund	KEY.UN	213 350 \$	6,51 %
Fonds de revenu Noranda	NIF.UN	589 000 \$	8,66 %
Rogers Sugar Income Fund	RSI.UN	371 987 \$	12,58 %
Fonds SFK Pâte	SFK.UN	485 854 \$	10,55 %
Specialty Foods Group Income Fund	HAM.UN	150 937 \$	13,57 %
Sleep Country Canada Income Fund	Z.UN	192 647 \$	6,62 %
Fonds de revenu Pages Jaunes	YLO.UN	3 003 149 \$	4,02 %
Moyenne :		605 886 \$	8,34 %

Fiducies d'énergie et de pipelines

<u>Société de portefeuille</u>	<u>Symbole boursier</u>	<u>Cap boursière (M\$ CA)</u>	<u>Rendement des distributions sur 12 mois</u>
Fonds de revenu Great Lakes Hydro	GLH.UN	839 045 \$	8,06 %
Fort Chicago Energy Partners L.P.	FCE.UN	1 120 657 \$	8,01 %
Inter Pipeline Fund	IPL.UN	1 072 681 \$	9,82 %
Northland Power Income Fund	NPI.UN	631 532 \$	7,47 %
Pembina Pipeline Income Fund	PIF.UN	1 323 964 \$	7,88 %
S.E.C. TransAlta Énergie	TPW.UN	708 080 \$	7,59 %
S.E.C. TransCanada Électricité	TPL.UN	1 474 199 \$	6,72 %
Moyenne :		1 024 308 \$	7,94 %

FPI

Société de portefeuille	Symbole boursier	Cap boursière (M\$ CA)	Rendement des distributions sur 12 mois
FPI d'immeubles résidentiels canadiens	CAR.UN	453 740 \$	6,87 %
FPI Inn Vest	INN.UN	469 686 \$	9,89 %
FPI O & Y	OYR.UN	568 372 \$	8,18 %
FPI Résidences pour retraités	RRR.UN	1 037 234 \$	8,69 %
FPI Summit	SMU.UN	1 073 350 \$	7,92 %
Moyenne :		720 476 \$	8,31 %

Émetteurs de titres de participation

Société de portefeuille	Symbole boursier	Cap boursière (M\$ CA)	Volatilité sur 30 jours	Volatilité sur 90 jours	Rendement des dividendes sur 12 mois
ATI Technologies Inc.	ATY	4 742 271 \$	39,00	39,20	0,00 %
Banque de Montréal	BMO	26 603 650 \$	12,69	14,95	2,57 %
Banque Royale du Canada	RY	41 211 200 \$	16,25	12,71	2,83 %
Bombardier Inc. CL B	BBD.B	1 126 490 \$	43,09	44,16	1,42 %
CAE Inc.	CAE	1 468 846 \$	43,78	36,47	2,01 %
Celestica Inc.	CLS	4 839 791 \$	46,37	49,91	0,00 %
CIBC	CM	25 432 590 \$	17,52	16,32	2,50 %
Corporation Encana	ECA	25 898 530 \$	22,16	22,80	0,76 %
Fairmont Hotels & Resorts Inc. ⁽¹⁾	FHR	2 630 284 \$	24,57	21,44	0,28 %
La Corporation Thomson	TOC	27 074 090 \$	24,64	20,39	2,37 %
Magna International Inc.	MG.A	9 994 092 \$	19,36	19,02	1,78 %
MDS Inc.	MDS	3 253 973 \$	23,25	22,36	0,43 %
Noranda Inc.	NRD	6 495 016 \$	38,08	33,17	2,54 %
Nova Chemicals Corporation	NCX	2 926 710 \$	28,90	26,00	1,19 %
Precision Drilling Corp	PD	3 529 406 \$	21,85	22,62	0,00 %
Quebecor Inc.	QBR	1 612 745 \$	26,91	28,93	0,00 %
Shaw Communications Inc. CL B	SJR.B	5 020 244 \$	18,69	20,42	0,62 %
Moyenne :		11 999 643 \$	27,48	26,52	1,25 %

(1) Fairmont Hotels & Resorts Inc. n'a pas été négociée à titre de société indépendante avant le 21 août 2001. Ainsi, sa volatilité sur 30 jours n'a pas été incluse dans le calcul avant le 2 octobre 2001.

Restrictions de placement

La gestion du portefeuille sera assujettie aux restrictions de placement décrites ci-dessous, qui ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable des détenteurs ROC par voie d'une résolution ordinaire, à moins que la modification s'impose en vue de conformité avec des lois, règlements ou autres exigences applicables des autorités de réglementation pertinentes.

Les restrictions de placement interdiront à la Fiducie de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- souscrire un titre d'un émetteur si, immédiatement après l'achat, le portefeuille est composé de titres représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation ou des titres avec participation en circulation de l'émetteur en question;
- acheter des biens immobiliers (autrement que par l'achat de titres émis par des émetteurs investissant dans des biens immobiliers ou dans des intérêts dans ceux-ci);
- acheter un actif non liquide (au sens donné à ce terme dans la NC 81-102) si, immédiatement suivant l'achat, plus de 10 % du total de l'actif du portefeuille est composé d'actif non liquide. Si plus de 15 % du total de l'actif net du portefeuille est composé d'actif non liquide, la Fiducie doit, dès qu'il est

commerciallement raisonnable de le faire et, quoi qu'il en soit, dans les 90 jours, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le pourcentage du total de son actif net constitué d'actif non liquide à 15 % ou moins;

- d) effectuer des ventes à découvert de titres ou maintenir une position vendeur;
- e) vendre une option d'achat à l'égard d'un titre à moins que : (i) la Fiducie détienne véritablement le titre en question dans le portefeuille quand elle vend l'option; ou (ii) la Fiducie achète en même temps une option d'achat sur le même titre sous-jacent expirant au même moment ou après l'option d'achat vendue;
- f) disposer des titres du portefeuille qui font l'objet d'une option d'achat que la Fiducie a vendue à moins que cette option soit résiliée ou échue;
- g) vendre des options de vente à l'égard d'un titre à moins que : (i) la Fiducie ait le droit d'investir dans ces titres; et (ii) tant que les options peuvent être levées, la Fiducie continue de détenir suffisamment de quasi-espèces pour acquérir le titre sous-jacent aux options au prix de levée total de ces options, à moins que la Fiducie achète en même temps une option de vente sur le même titre sous-jacent qui expire au même moment ou après l'option de vente vendue;
- h) réduire le montant total des quasi-espèces détenues par la Fiducie, à moins que le montant total des quasi-espèces qu'elle détient reste au moins égal au prix de levée total de toutes les options de vente en cours vendues par la Fiducie;
- i) emprunter de l'argent, sauf que la Fiducie peut (i) émettre des titres à revenu; (ii) emprunter au total une somme ne dépassant pas 20 % de la valeur du portefeuille au moment de l'emprunt conformément à la facilité de prêt; et (iii) effectuer des emprunts permis aux fonds commun de placement offerts au public en vertu de la NC 81-102;
- j) acheter ou vendre des marchandises ou des contrats sur marchandises (sauf s'il s'agit de l'achat de titres d'émetteurs qui investissent dans les marchandises ou des intérêts dans celles-ci);
- k) garantir les titres ou les obligations d'une personne;
- l) faire fonction de preneur ferme à l'égard des titres d'un émetteur autre que la Fiducie ou commercialiser ces titres auprès du public;
- m) détenir des titres pouvant être considérés comme des « biens étrangers », ou investir dans ceux-ci, si le « coût indiqué » pour la Fiducie de tous les « biens étrangers » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) qu'elle détient feraient en sorte que les titres ROC ou les titres à revenu soient des biens étrangers en vertu de la Loi de l'impôt;
- n) effectuer ou détenir un placement qui empêcherait la Fiducie d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt;
- o) à l'exception des titres dont elle est propriétaire, conclure un contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres, notamment par voie d'émission, d'achat ou de vente, avec le gérant ou les membres de son groupe, avec un de leurs dirigeants, administrateurs ou actionnaires, avec les personnes, fiducies, entreprises ou sociétés gérées par le gérant ou les membres de son groupe, ou avec les entreprises ou sociétés dans lesquelles un administrateur, dirigeant ou actionnaire du gérant peut avoir un intérêt important (qui, aux fins des présentes, comprend la propriété effective de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de cette entité), sauf si, en ce qui concerne l'achat ou la vente de titres : (i) cette opération est effectuée par l'intermédiaire des marchés habituels et que le prix d'achat correspond approximativement au cours du marché affiché; ou (ii) cet achat ou cette vente sont approuvés par la majorité des administrateurs indépendants du gérant;
- p) investir dans (i) les titres d'une fiducie non résidente si la modification proposée au paragraphe 94(3) de la Loi de l'impôt s'applique à cette fiducie; ou (ii) les titres d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité non résidente dans le cas où la Fiducie serait tenue d'évaluer à la valeur du marché son placement dans les titres conformément à la modification proposée à l'article 94.2 de la

Loi de l'impôt ou d'inclure les montants considérables dans le revenu conformément aux modifications proposées aux articles 94.1 et 94.3 de la Loi de l'impôt tel qu'il est indiqué dans les modifications proposées à la Loi de l'impôt traitant des entités de placement étrangères publiées le 30 octobre 2003 (ou dans les modifications à ces propositions, aux dispositions promulguées sous forme de loi ou aux dispositions les remplaçant).

Sauf indication contraire dans les restrictions de placement, si le pourcentage plafond indiqué ci-dessus permettant une restriction de placement est adopté au moment de l'opération, les changements apportés ultérieurement à la valeur marchande du placement ou de l'actif net ne seront pas considérés comme une violation des restrictions de placement ni ne nécessiteront l'élimination d'un placement (sauf en ce qui a trait aux restrictions prévues aux alinéas m), n) et p) ci-dessus qui doivent être respectées à tout moment).

Facilité de prêt

Le prêteur n'aura aucun lien de dépendance avec la Fiducie, le gérant ni avec les membres de leur groupe et les personnes ayant un lien avec eux, mais il peut être membre du groupe de l'un des placeurs pour compte.

La facilité de prêt permettra à la Fiducie d'emprunter des fonds à concurrence de 20 % de la valeur de l'actif du portefeuille. Ces fonds peuvent être utilisés à diverses fins dont l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille, l'exécution d'achats sur le marché, le maintien de la liquidité, le financement des rachats ainsi que le règlement des frais. Les taux d'intérêts, les commissions et les frais au titre de la facilité de prêt seront usuels pour les facilités de prêt de cette nature et la Fiducie s'attend à ce que le prêteur exige une sûreté sur certains éléments d'actif pour garantir ces emprunts. Afin de s'assurer que le montant total emprunté par la Fiducie aux termes de la facilité de prêt ne dépasse jamais 20 % de la valeur de l'actif du portefeuille, le gérant prendra des mesures appropriées concernant les titres du portefeuille, y compris la liquidation de certains titres et l'emploi du produit tiré pour réduire l'encours de la facilité de prêt. Afin d'atteindre les objectifs en matière de distributions mensuelles aux détenteurs ROC et les objectifs en matière de versement d'intérêts mensuels aux détenteurs de titres à revenu, la Fiducie entend initialement tirer un montant correspondant approximativement à 10 % de la valeur de l'actif du portefeuille initial afin d'acheter des titres supplémentaires pour le portefeuille.

La facilité de prêt stipulera qu'en cas de défaut aux termes de celle-ci, le recours du prêteur sera limité à l'actif de la Fiducie. Ces dispositions visent à assurer que les détenteurs ROC ne soient pas responsables des obligations de la Fiducie aux termes de la facilité de prêt.

Utilisation d'autres produits dérivés

Outre la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes par des espèces, dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Fiducie peut aussi acheter des options d'achat et des options de vente dans le but de liquider les options d'achat et de vente qu'elle a vendues. En outre, la Fiducie peut acheter des options de vente pour se protéger des chutes de cours des titres individuels qui composent le portefeuille ou de la chute de la valeur du portefeuille en général. La Fiducie peut conclure des opérations dans le but de liquider des positions pour certains produits dérivés permis.

Prêt de titres

La Fiducie peut, conformément à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement, prêter des titres aux emprunteurs qu'elle juge acceptable conformément au contrat de prêt de titres conclu entre la Fiducie et cet emprunteur (un *contrat de prêt de titres*). Aux termes de ce contrat : (i) l'emprunteur versera à la Fiducie des frais d'emprunt de titres négociés et lui versera une indemnité correspondant aux distributions qu'il a reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et (iii) la Fiducie recevra une sûreté composée d'espèces en dollars canadiens, de titres de créance en dollars canadiens ou américains émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province canadienne, les États-Unis ou l'un de ses États ou une autre sûreté convenue et prescrite par la NC 81-102. La Fiducie a adopté les dispositions de la NC 81-102 à l'égard des prêts de titres du portefeuille.

APERÇU DU MARCHÉ DES FONDS DE REVENU AU CANADA

Le marché canadien des fonds de revenu se compose actuellement d'environ 130 fonds pour une capitalisation boursière globale de plus de 75 milliards de dollars. Les fonds canadiens de revenu sont, en règle générale, des fonds structurés de sorte à détenir les éléments de passif et l'avoir propre d'une entité sous-jacente qui exerce des activités commerciales, ou des redevances sur les revenus que produiront les éléments d'actif de l'entreprise. Il existe une gamme diversifiée d'entreprises à l'égard desquelles des fonds de revenu ont été mis sur pied, qui varient tant par la nature de leurs activités ou des éléments d'actif sous-jacents que par leur situation géographique. Des fonds de revenu différents ont des profils de risques différents, des perspectives différentes en matière de croissance future et des niveaux de distribution différents qui dépendent, en partie, du capital requis pour conserver la viabilité de l'entreprise sous-jacente.

En général, le fonds de revenu acquiert l'avoir propre et les titres de créance d'une entité en exploitation à l'aide du produit tiré de l'émission de parts du fonds. Habituellement, l'entité en exploitation distribue les liquidités provenant de ses éléments d'actif au fonds de revenu sous forme de dividendes, d'intérêt et de remboursement du capital. Les distributions auprès des porteurs de parts du fonds de revenu découlent des activités de l'entreprise sous-jacente, dont nombre ont des possibilités de croissance additionnelles. Par conséquent, la durée prévue des distributions et la possibilité de maintenir ces distributions au même niveau varient en fonction de la nature de l'entreprise sous-jacente au fonds de revenu. D'autres facteurs influent sur les bénéfices et les distributions, notamment les cycles économiques, la fluctuation des taux d'intérêt de même que les tendances et les développements propres aux secteurs dans lesquels les fonds sont actifs.

Fiducies fondées sur les marchandises

Les fiducies fondées sur les marchandises reçoivent des liquidités nettes générées par des éléments d'actif fondés sur les marchandises détenues par une entité évoluant dans le secteur des ressources naturelles. Ce type de fiducie tire habituellement des redevances des avoirs miniers d'une entité comme des puits classiques de pétrole et de gaz, des mines de fer et des fonderies, et il distribue habituellement ces revenus à ses porteurs de parts. En général, une partie substantielle de la distribution annuelle en espèces constitue un remboursement de capital. Cette partie n'est pas imposable mais réduit le prix de base rajusté des parts de la fiducie fondée sur les marchandises. En raison de l'épuisement du principal élément d'actif sous-jacent à l'entreprise, l'on s'attend à ce que les distributions versées par les fiducies fondées sur les marchandises déclinent avec le temps. Toutefois, les fiducies fondées sur les marchandises ont la capacité d'acquérir de nouveaux éléments d'actif pour compenser cet épuisement des ressources. De plus, puisque les liquidités tendent à être plus volatiles pour ce type de fiducie, les distributions peuvent être beaucoup plus élevées que celles d'autres types de fonds de revenu au cours des périodes où s'affichent de solides prix des marchandises et beaucoup moins élevées au cours des périodes où les cours sont bas.

Fiducies d'entreprises en exploitation

Les fiducies d'entreprises en exploitation reposent sur un large éventail de secteurs d'activités commerciales pleinement développés qui sont caractérisés par des liquidités relativement stables. Les fiducies d'entreprises en exploitation sont actives dans une vaste gamme de secteurs commerciaux comme la distribution alimentaire et de matériaux, les services forestiers et de reboisement, la prestation de services de marketing pour le gaz, les services de restauration et les services alimentaires, l'entreposage commercial, le transport spécialisé de liquides et différents services de traitement et financiers. Ce type de fiducie peut recevoir des liquidités de l'entreprise sous-jacente sous forme de dividendes, d'intérêt ou de remboursement du capital.

FPI

Les FPI sont des fiducies d'investissement à capital fixe cotées en bourse qui investissent dans des biens immobiliers productifs de revenu. La plupart des FPI investissent dans un portefeuille de biens immobiliers productifs de revenu structuré de sorte à générer des distributions régulières en espèces. De façon générale, les sources de revenu des FPI sont les loyers payés par les locataires commerciaux, les détaillants locataires, les locataires de bureaux, les locataires d'habitations, les locataires industriels, les locataires d'hôtels de même que les locataires d'immeubles pour personnes retraitées. Les FPI peuvent acquérir de nouvelles propriétés et

augmenter ainsi les revenus et les fonds générés par l'exploitation. Les FPI distribuent généralement la majeure partie de leur revenu net à leurs porteurs de parts. Une partie de ces revenus peut faire l'objet d'un report d'impôt dans les mains des porteurs de parts, surtout en raison de la déduction pour amortissement réclamée par les FPI.

Fiducies de production d'énergie et de pipelines

Les fiducies de production d'énergie et de pipelines ont pour principales activités la propriété et l'exploitation d'éléments d'actif producteurs d'énergie ou d'autres éléments d'actif relatifs à la distribution de l'énergie. Les fiducies de production d'énergie et de pipelines dans le secteur du pétrole et du gaz génèrent habituellement des liquidités stables provenant surtout de frais de transport à taux fixe fondés sur le volume ou le débit d'un réseau de pipelines. Les contrats sont habituellement à long terme, mais les liquidités peuvent varier en raison des fluctuations dans la demande du transport de divers carburants comme le pétrole et le gaz naturel. Les fiducies de production d'énergie et de pipelines dans le secteur de l'électricité s'occupent habituellement de la production ou de la vente d'électricité provenant d'éléments d'actif producteurs utilisant une vaste gamme de générateurs d'énergie, notamment l'eau, le gaz naturel, le gaz d'enfouissement, la biomasse et le vent. Les contrats d'approvisionnement en carburant et d'achat d'électricité sont généralement conclus à long terme avec des entreprises stables ou avec des services publics et, de ce fait, ces fonds de revenu maintiennent généralement des liquidités et des distributions relativement stables.

VENTE D'OPTIONS COUVERTES

Généralités

Options d'achat

Les options d'achat vendues par la Fiducie le seront sur une partie ou la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Le gérant prévoit actuellement que les options qui seront d'abord vendues correspondront à 75 % des titres de participation faisant partie du portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Puisque les options d'achat seront vendues seulement (i) à l'égard des titres qui font partie du portefeuille; ou (ii) lorsque la Fiducie achètera en même temps une option d'achat sur le même titre sous-jacent expirant au même moment ou après l'achat, et puisque les restrictions de placement interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le porteur d'une option d'achat achetée à la Fiducie aura la possibilité d'acheter à la Fiducie les titres sous-jacents à l'option au prix de levée par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, la Fiducie recevra des primes d'options, lesquelles sont généralement payées le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix de levée, le titulaire de l'option peut lever l'option, et la Fiducie sera obligée de lui vendre les titres au prix de levée par titre. Sinon, la Fiducie peut racheter une option d'achat qui est en jeu en payant la valeur au marché. Toutefois, si, à son échéance, l'option d'achat est hors jeu, le titulaire de l'option ne lèvera probablement pas l'option, celle-ci expirera et la Fiducie conservera le titre sous-jacent. Dans les deux cas, la Fiducie conservera la prime de l'option. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat ».

Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. De façon générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option sera élevée. En outre, le montant de la prime de l'option dépendra de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de celle-ci. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra en jeu pendant la durée de l'option et, par conséquent, plus la prime de l'option sera grande. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat ».

Si une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille, les montants que la Fiducie pourra réaliser sur ce titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions ou aux dividendes reçus avant la levée de l'option de vente pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix de levée et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, la Fiducie renoncera aux rendements éventuels qui résultent

d'une augmentation qui ferait passer le cours du titre sous-jacent à l'option à un niveau supérieur au prix de levée en échange de la certitude de recevoir la prime de l'option.

Options de vente

La Fiducie peut vendre des options de vente couvertes par des espèces. Le détenteur d'une option de vente achetée de la Fiducie a le droit, pendant une certaine période ou à l'expiration, de vendre les titres sous-jacents à l'option à la Fiducie au prix de levée par titre. En vendant des options de vente, la Fiducie recevra des primes, qui sont habituellement payées moins d'un jour ouvrable après la vente. Toutefois, la Fiducie doit conserver des quasi-espèces d'un montant au moins égal au prix de levée total de tous les titres sous-jacents des options en cours qu'elle a vendues. Si, à tout moment pendant la durée d'une option de vente ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix de levée, le détenteur de l'option peut lever son option et la Fiducie devra acquérir les titres du détenteur au prix de levée par titre. Dans ce cas, la Fiducie devra acquérir un titre à un prix de levée qui pourrait être supérieur au cours du moment de ce titre. Toutefois, si l'option de vente est hors jeu à son expiration, il est improbable que le détenteur lève son option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, la Fiducie conservera la prime. Voir « Options de vente et utilisation de quasi-espèces ».

Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle de Black et Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle de Black et Scholes puissent être atteintes dans le marché. Suivant le modèle de Black et Scholes (modifié pour inclure les distributions et les dividendes), les principaux facteurs qui touchent la prime reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

volatilité du cours du titre sous-jacent

La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance qu'a le cours du titre de varier pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime de l'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des modifications du cours pendant une période qui précède ou qui suit la date du calcul.

différence entre le prix de levée et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option

Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime de l'option est élevée.

durée de l'option

Plus la durée est longue, plus la prime de l'option d'achat est élevée.

taux d'intérêt sans risque ou taux d'intérêt de référence sur le marché sur lequel l'option est émise

Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime de l'option d'achat est élevée.

distributions et dividendes prévus sur le titre sous-jacent pendant la durée pertinente de l'option

Plus les distributions et les dividendes sont élevés, plus la prime de l'option d'achat est basse.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité des primes annualisées des options d'achat vendues sur les titres de participation de l'ensemble statistique représentatif envers la volatilité moyenne des titres de participation de l'ensemble statistique représentatif et la différence entre le prix de levée et le cours des titres de participation sous-jacents exprimée en pourcentage de ce cours au moment où les options sur les titres de participation de l'ensemble statistique représentatif sont vendues (ou le pourcentage hors jeu). La Fiducie croit qu'il est improbable qu'elle vende des options d'achat sur les titres de l'ensemble statistique représentatif qui sont émis

par des fonds de revenu et, ainsi, le tableau ci-dessous présume qu'aucune option ne sera vendue sur ces titres. Les primes sont exprimées en pourcentage de la valeur de l'actif de l'ensemble statistique représentatif et ont été calculées à l'aide du modèle de Black et Scholes (modifié pour inclure les dividendes) selon les hypothèses décrites à la rubrique « Ratio de couverture des distributions et de l'intérêt — Titres ROC et titres à revenu ».

La fourchette des pourcentages hors jeu indiquée dans le tableau ci-dessous est fondée sur la fourchette dont on s'attend généralement à l'utilisation par le gérant pour vendre les options d'achat.

**Primes annualisées des ventes d'options d'achat couvertes
(calculées en pourcentage du rendement)**

Moyenne sur 30 jours de la volatilité des titres de participation de l'ensemble statistique représentatif

<u>% hors jeu</u>	<u>15 %</u>	<u>20 %</u>	<u>25 %</u>	<u>30 %</u>	<u>35 %</u>	<u>40 %</u>	<u>45 %</u>	<u>50 %</u>
5 %	5,3 %	9,8 %	15,1 %	21,0 %	27,2 %	33,5 %	40,1 %	46,6 %
4 %	7,2 %	12,4 %	18,3 %	24,6 %	31,0 %	37,6 %	44,2 %	50,9 %
3 %	9,8 %	15,7 %	22,1 %	28,6 %	35,2 %	42,0 %	48,7 %	55,5 %
2 %	13,3 %	19,8 %	26,4 %	33,1 %	39,9 %	46,7 %	53,6 %	60,4 %
1 %	17,7 %	24,5 %	31,4 %	38,2 %	45,0 %	51,9 %	58,7 %	65,6 %
0 %	23,3 %	30,1 %	37,0 %	43,8 %	50,6 %	57,5 %	64,3 %	71,1 %

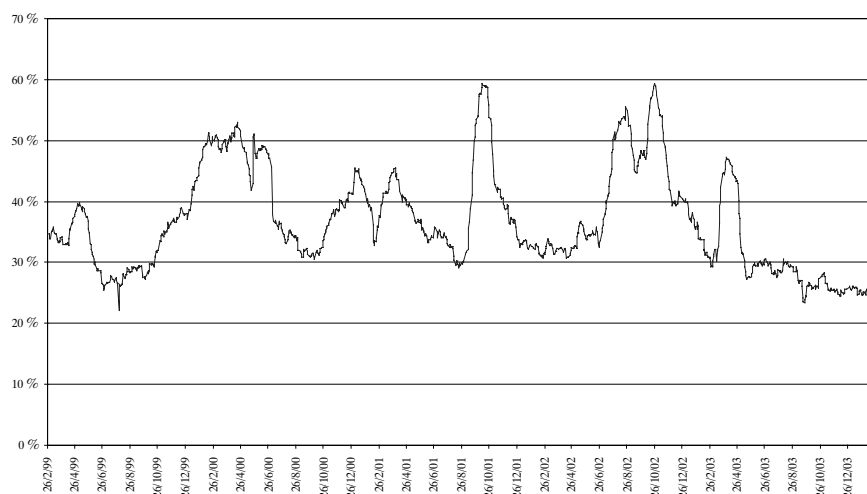
Les renseignements ci-dessus sont fournis à titre d'illustration seulement et ne devraient pas être considérés comme des prévisions ou des projections. En réalité, les primes réelles sont déterminées par le marché et ne reflèteront pas nécessairement les données de ce tableau. Rien ne garantit que les rendements indiqués dans cette analyse de la sensibilité seront réalisés.

La volatilité moyenne sur 30 jours des titres de participation de l'ensemble statistique représentatif était de 27,48 % le 27 février 2004.

Historique de la volatilité

Le graphique suivant contient l'historique sur 30 jours de la volatilité (exprimée en pourcentage sur une base annualisée) des titres de participation faisant partie de l'ensemble statistique représentatif.

**Moyenne de la volatilité sur 30 jours du prix des titres de participation
de l'ensemble statistique représentatif⁽¹⁾**



(1) Fairmont Hotels & Resorts Inc. n'a pas été négociée à titre de société indépendante avant le 21 août 2001. Ainsi, sa volatilité sur 30 jours n'a pas été incluse dans le calcul avant le 2 octobre 2001.

Les renseignements indiqués ci-dessus sont historiques et ne se veulent pas indicatifs des niveaux futurs de volatilité des titres de participation du portefeuille ni ne doivent être interprétés ainsi.

Pour la même période de cinq ans, la moyenne de la volatilité des titres de participation de l'ensemble statistique représentatif se situait entre 22,05 % et 59,29 %, et était en moyenne de 36,85 %.

Ratio de couverture des distributions et de l'intérêt — Titres ROC et titres à revenu

Le ratio de couverture des distributions et de l'intérêt des titres ROC et des titres à revenu est le ratio (i) des fonds de la Fiducie pouvant servir au versement des distributions sur les titres ROC et de l'intérêt sur les titres à revenu (distributions et intérêts appelés collectivement les *distributions*) et (ii) du montant des distributions à verser. Plus le ratio est élevé, plus il est probable que la Fiducie aura suffisamment de fonds pour verser les distributions. Le tableau ci-dessous, qui présume que 50 % du portefeuille est investi dans des titres de participation et que 50 % du portefeuille est investi dans des fonds de revenu, prévoit des ratios de couverture des distributions estimatifs pour les exigences de distributions annuelles sur les titres ROC et de l'intérêt sur les titres à revenu, d'après les hypothèses suivantes :

1. l'écart de volatilité indiqué dans le tableau se rapproche de l'écart de la volatilité moyenne historique sur 30 jours des titres de l'ensemble statistique représentatif énumérés à la rubrique « Ensemble statistique représentatif » entre le 27 février 1999 et le 29 février 2004;
2. toutes les options d'achat peuvent être levées à l'échéance et elles sont vendues au même pourcentage hors jeu;
3. tous les titres de participation de l'ensemble statistique représentatif font l'objet d'options d'achat de 30 jours au cours de la période pertinente (à titre d'illustration seulement — cette hypothèse n'indique pas nécessairement dans quelle mesure les options d'achat couvertes seront vendues par la Fiducie);
4. le taux d'intérêt sans risque ou le taux d'intérêt de référence est de 3,90 %;
5. le rendement moyen des dividendes versés sur le portefeuille de titres est de 1,58 % et le rendement moyen des distributions versées sur le portefeuille de fonds de revenu est de 9,96 %;
6. aucun gain en capital n'a été réalisé et aucune perte en capital n'a été subie à l'égard des titres du portefeuille pendant la période au cours de laquelle les options d'achat sont en cours;
7. le produit net du placement est de 100 millions de dollars;
8. les dépenses annuelles (ordinaires et extraordinaires) de la Fiducie sont de 400 000 \$, majorées des honoraires payables au gérant, équivalents à 1,10 % de la valeur liquidative de la Fiducie et des honoraires versés par le gérant aux courtiers d'un montant égal à 0,40 % annuellement de la valeur des titres ROC et des titres à revenu détenus par les clients des représentants de vente de ces courtiers, le tout majoré des taxes applicables.

La fourchette du pourcentage hors jeu indiqué dans le tableau ci-dessous est fondée sur la fourchette dont on s'attend généralement à l'utilisation par le gérant pour vendre des options d'achat.

Ratio de couverture des distributions et de l'intérêt sur les titres ROC et les titres à revenus

Moyenne sur 30 jours de la volatilité des titres de participation de l'ensemble statistique représentatif

% hors jeu	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
5 %	0,8 x	1,0 x	1,3 x	1,6 x	1,9 x	2,2 x	2,6 x	2,9 x
4 %	0,9 x	1,1 x	1,4 x	1,8 x	2,1 x	2,4 x	2,8 x	3,1 x
3 %	1,0 x	1,3 x	1,6 x	2,0 x	2,3 x	2,7 x	3,0 x	3,3 x
2 %	1,2 x	1,5 x	1,9 x	2,2 x	2,5 x	2,9 x	3,2 x	3,6 x
1 %	1,4 x	1,8 x	2,1 x	2,5 x	2,8 x	3,2 x	3,5 x	3,9 x
0 %	1,7 x	2,0 x	2,4 x	2,7 x	3,1 x	3,4 x	3,8 x	4,1 x

Les renseignements ci-dessus sont fournis à titre d'illustration seulement et ne devraient pas être considérés comme des prévisions ou des projections. Rien ne garantit que les rendements tirés de la vente d'options d'achat sur lesquels l'estimation du revenu net de la Fiducie est fondée seront réalisés.

Si on suppose que le portefeuille est composé entièrement de fonds de revenu, selon l'hypothèse que le rendement moyen tiré des distributions sur le portefeuille de fonds de revenu est de 9,96 %, le ratio de couverture des distributions est de 1,02 ×.

Pourcentage de l'ensemble statistique représentatif pour lequel les options d'achat doivent être vendues pour atteindre les distributions sur les titres ROC et de l'intérêt sur les titres à revenu

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du pourcentage de l'ensemble statistique représentatif pour lequel des options d'achat doivent être vendues pour que soient atteintes les distributions sur les titres ROC et de l'intérêt sur les titres à revenu selon : (i) la volatilité moyenne des titres de participation de l'ensemble statistique représentatif; et (ii) l'excédent du prix de levée sur le cours des titres de participation, en pourcentage de ce cours au moment où les options sur les titres de participation sont vendues. Les pourcentages sont fondés sur les primes des options, établies au moyen d'un modèle de Black et Scholes (modifié pour inclure les dividendes) selon les hypothèses décrites à la rubrique « Vente d'options couvertes — Ratio de couverture des distributions et de l'intérêt — Titres ROC et titres à revenu », en plus de l'hypothèse que la fourchette de volatilité indiquée dans les tableaux indiquent une approximation de la fourchette de la volatilité moyenne historique des titres de participation de l'ensemble statistique représentatif entre le 27 février 1999 et le 29 février 2004.

Pourcentage de l'ensemble statistique représentatif pour lequel les options d'achat doivent être vendues pour atteindre les distributions sur les titres ROC et de l'intérêt sur les titres à revenu

Moyenne sur 30 jours de la volatilité des titres de participation de l'ensemble statistique représentatif

<u>% hors jeu</u>	<u>25 %</u>	<u>30 %</u>	<u>35 %</u>	<u>40 %</u>	<u>45 %</u>	<u>50 %</u>	<u>55 %</u>	<u>60 %</u>
5 %	23,4 %	16,9 %	13,0 %	10,6 %	8,9 %	7,6 %	6,6 %	5,9 %
4 %	19,3 %	14,4 %	11,4 %	9,4 %	8,0 %	7,0 %	6,1 %	5,5 %
3 %	16,1 %	12,4 %	10,1 %	8,5 %	7,3 %	6,4 %	5,7 %	5,1 %
2 %	13,4 %	10,7 %	8,9 %	7,6 %	6,6 %	5,9 %	5,3 %	4,8 %
1 %	11,3 %	9,3 %	7,9 %	6,8 %	6,0 %	5,4 %	4,9 %	4,5 %
0 %	9,6 %	8,1 %	7,0 %	6,2 %	5,5 %	5,0 %	4,5 %	4,2 %

Les renseignements ci-dessus sont fournis à titre d'illustration seulement et ne devraient pas être considérés comme des prévisions ou des projections. Rien ne garantit que les rendements tirés de la vente d'options d'achat sur lesquels l'estimation du revenu net de la Fiducie est fondée seront réalisés.

Aucune option d'achat couverte ou option de vente couverte par des espèces ne sera vendue par la Fiducie si tous les titres détenus par la Fiducie sont ceux de fonds de revenu.

Options de vente et utilisation de quasi-espèces

La Fiducie peut détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Afin de produire un rendement additionnel et dans le but de réduire le coût d'acquisition net des titres de participation visés par les options de vente, la Fiducie peut également utiliser ces quasi-espèces aux fins de couverture à l'égard de la vente d'options de vente couvertes par des espèces. Ces options ne seront vendues qu'à l'égard de titres de participation dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir. Se reporter à la rubrique « Le portefeuille — Restrictions de placement ».

CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES ROC

Aspects généraux

Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques et attributs importants des titres ROC, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration de fiducie. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif, est assujéti aux modalités de la déclaration de fiducie et doit être lu à la lumière de ces dernières.

La Fiducie peut émettre un nombre illimité de titres ROC en propriété effective et chacun de ces titres représente une participation égale et indivise dans l'actif net de la Fiducie. Des fractions de titre ROC peuvent être émises et bénéficieront, en proportion d'un titre ROC entier, des mêmes droits, restrictions, conditions et limites que les titres ROC entiers, sauf que les fractions de titre ROC ne confèrent pas de droit de vote. Les titres ROC sont cessibles, sous réserve de toute disposition contraire prévue sous la rubrique « Déclaration de fiducie — Détenteurs ROC non résidents » ou des restrictions qu'impose le gérant afin de se conformer aux lois, aux règlements ou aux autres exigences applicables prescrites par les organismes de réglementation ou afin d'obtenir, de conserver ou de renouveler des licences, des droits, un statut ou des pouvoirs aux termes des lois, des règlements ou autres exigences applicables prescrites par une bourse de valeurs ou un autre organisme de réglementation compétent.

Chaque titre ROC confère au détenteur ROC les mêmes droits et obligations que ceux qui sont conférés à un détenteur d'autres titres ROC, et aucun détenteur ROC ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence par rapport aux autres détenteurs ROC. Chaque détenteur ROC a le droit d'exprimer une voix par titre ROC qu'il détient et de participer également à toutes les distributions effectuées par la Fiducie auprès des détenteurs ROC, y compris les distributions de remboursements du capital et les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu. Au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Fiducie, les détenteurs ROC inscrits pourront recevoir, au prorata, la totalité des éléments d'actif de la Fiducie restants après le paiement des dettes, des obligations et des frais de liquidation de la Fiducie. Voir « Déclaration de fiducie ».

Valeur liquidative par titre ROC

La valeur liquidative par titre ROC sera calculée à une date d'évaluation donnée en divisant (i) la valeur liquidative à la date d'évaluation, après déduction du coût de rachat de tous les titres à revenu à cette date, établi en supposant que la Fiducie avait exercé son droit de rachat à cette date et avait choisi de livrer une quote-part des titres nets du portefeuille ou de verser une somme en espèces égale à la valeur de cette quote-part; par (ii) le nombre total de titres ROC en circulation à cette date d'évaluation (compte non tenu de l'émission ou du rachat de titres ROC émis ou rachetés à cette date). La valeur liquidative par titre ROC sera calculée à la fermeture des bureaux chaque date d'évaluation, soit le jeudi de chaque semaine (ou si jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent) et le dernier jour ouvrable du mois. Le gérant peut décider de calculer la valeur liquidative par titre ROC un autre jour que le jeudi de chaque semaine. Dans ce cas, la date à laquelle ce calcul est effectué sera réputée la date d'évaluation. La Fiducie communiquera à la presse financière la valeur liquidative par titre ROC en vue de sa publication hebdomadaire.

Distributions

Les titres ROC ont pour but d'assurer aux détenteurs ROC des distributions en espèces avantageuses du point de vue fiscal consistant principalement en remboursements de capital. Les distributions considérées comme un remboursement du capital ne sont généralement pas assujetties à l'impôt, mais réduisent le prix de base rajusté du titre ROC pour son détenteur. La réduction du prix de base rajusté d'un titre ROC détenu à titre d'immobilisation a pour effet, selon le cas, d'augmenter le gain en capital réalisé ou de réduire la perte en capital subie, le cas échéant, lors de la disposition subséquente des titres ROC. Si le prix de base rajusté d'un titre ROC détenu à titre d'immobilisation est inférieur à zéro, le détenteur ROC sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif. De façon générale, la Fiducie prévoit utiliser 55,55 % des liquidités nettes mensuelles pour verser de l'intérêt sur les titres à revenu et le reste des liquidités nettes mensuelles pour verser les distributions visées sur les titres ROC. Si les liquidités nettes mensuelles dépassent l'intérêt payable et les distributions visées, la Fiducie prévoit, à l'heure actuelle, investir le montant excédentaire dans le portefeuille, sous réserve du versement d'une distribution supplémentaire de la façon décrite ci-dessous. Les

distributions mensuelles éventuelles sont en général payables à la fin du mois aux détenteurs de titres ROC inscrits au quinzième jour de ce mois.

La distribution visée sur chaque titre ROC est de 0,70 \$ par année, payable mensuellement. La distribution à l'égard du premier mois partiel d'exploitation devrait être versée le dernier jour du premier mois qui suit la date de clôture aux détenteurs ROC inscrits le quinzième jour du premier mois qui suit la date de clôture. **Rien ne garantit que les distributions seront égales à la distribution visée.**

En supposant (i) que le placement se chiffre à 100 millions de dollars; (ii) qu'un montant correspondant à 10 % de la valeur du portefeuille est emprunté au taux d'intérêt de 4 % par année aux termes de la facilité de prêt; (iii) que le taux d'intérêt versé sur les titres à revenu est de 8,75 % par année; (iv) que les frais d'exploitation de la fiducie sont de 400 000 dollars par année; et (v) que la valeur du portefeuille ne varie pas, on prévoit actuellement que le portefeuille devra avoir un rendement moyen annuel d'environ 10,42 % afin de pouvoir atteindre les objectifs de placement à l'égard des titres ROC. **Rien ne garantit que la Fiducie réalisera le rendement requis. Voir « Facteurs de risque ».**

Afin de s'assurer que la Fiducie ne sera pas, de façon générale, assujettie à l'impôt sur le revenu conformément à la Partie I de la Loi de l'impôt, la déclaration de fiducie prévoit qu'une distribution supplémentaire sera, au besoin, automatiquement effectuée au cours de chaque année auprès des détenteurs ROC inscrits le 31 décembre. La distribution supplémentaire pourrait être nécessaire si la Fiducie réalise des revenus aux fins de l'impôt qui dépassent les distributions effectuées ou devant être effectuées auprès des détenteurs ROC au cours de l'année. La Fiducie peut procéder à une distribution supplémentaire, en totalité ou en partie, en émettant des titres ROC dont la valeur correspond à cette distribution supplémentaire ou à une partie de celle-ci, et elle peut regrouper immédiatement par la suite les titres ROC en circulation en un nombre de titres correspondant au nombre de titres en circulation immédiatement avant la distribution supplémentaire (sauf dans le cas d'un détenteur ROC non résident si une retenue d'impôt doit être effectuée à l'égard de la distribution).

Chaque détenteur ROC recevra par la poste chaque année, au plus tard le 31 mars, les renseignements nécessaires lui permettant de remplir une déclaration de revenus à l'égard des sommes que la Fiducie lui a versées ou doit lui verser pour l'année d'imposition précédente de la Fiducie.

Rachat

Rachat annuel

Les titres ROC peuvent être rachetés chaque année le dernier jour ouvrable de mai de chaque année, à compter de mai 2005, si un avis de rachat est donné au gérant au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat annuel. Les détenteurs ROC dont les titres ROC sont rachetés seront en droit de recevoir un prix de rachat égal à la valeur liquidative par titre ROC, calculée à la date de rachat annuel, dans les dix jours ouvrables suivant la date de rachat annuel en plus de toutes les distributions pouvant être versées aux détenteurs ROC inscrits au plus tard à la date de rachat annuel, minorées d'un montant égal au total des honoraires de courtage, des commissions et des autres coûts subis par la Fiducie à l'égard de ce paiement; notamment les coûts subis au moment de la liquidation des titres du portefeuille et les frais de déplacement des titres. La valeur liquidative par titre ROC variera en fonction de divers facteurs liés au marché, notamment le rendement du portefeuille, les taux d'intérêt, le prix des marchandises et, de façon générale, le rendement du marché des actions. Voir « Facteurs de risque ». Dans certaines circonstances, le gérant a le droit de suspendre les rachats. Voir « Suspension des rachats » ci-après.

Rachat mensuel

En plus du droit de rachat annuel, les titres ROC pourront être remis pour rachat à tous les mois au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat mensuel, sauf pour le mois de mai de chaque année lorsque les titres ROC peuvent être remis pour rachat annuel. Les détenteurs dont les titres ROC sont rachetés de cette façon recevront un prix de rachat par titre ROC dans les dix jours ouvrables suivant la date de rachat mensuel applicable égal au montant le moins élevé entre : (i) 96 % du cours des titres ROC; et (ii) la totalité du cours de clôture des titres ROC à la date de rachat mensuel applicable, dans chaque cas majoré des distributions payables

aux détenteurs de titres ROC inscrits au plus tard à la date de rachat mensuel pertinent, minoré d'un montant égal au total des honoraires de courtage, des commissions et des autres coûts subis par la Fiducie à l'égard de ce paiement, notamment les coûts subis au moment de la liquidation des titres du portefeuille et des frais de déplacement des titres. Voir « Facteurs de risque ». Dans certaines circonstances, le gérant a le droit de suspendre les rachats. Voir « Suspension des rachats » ci-après.

Procédure pour rachat annuel et rachat mensuel

Un détenteur ROC qui souhaite exercer son privilège de rachat doit demander au courtier qui est un adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses titres ROC de remettre en son nom à la CDS, à ses bureaux de Toronto, un avis écrit l'informant de son intention de faire racheter des titres ROC au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour ouvrable avant une date de rachat annuel ou une date de rachat mensuel, selon le cas. Un détenteur ROC qui souhaite faire racheter des titres ROC doit s'assurer que le courtier qui est adhérent à la CDS a reçu l'avis l'informant de son intention d'exercer son droit de rachat dans un délai suffisant avant la date de rachat de manière à permettre à la CDS de remettre au gérant un avis au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, selon le cas.

En faisant en sorte que le courtier qui est un adhérent à la CDS remette à cette dernière un avis l'informant de son intention de faire racheter des titres ROC, le détenteur ROC sera réputé avoir remis irrévocablement ses titres ROC aux fins de rachat et avoir désigné le courtier qui est adhérent à la CDS comme son agent de règlement exclusif en ce qui a trait à l'exercice de ce privilège de rachat et à la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, présenté sous une forme inadéquate ou non dûment signé sera nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé. L'omission par un courtier qui est adhérent à la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement découlant de l'exercice de ces privilèges de rachat conformément aux directives du détenteur ROC n'entraînera aucune obligation ou responsabilité de la part de la Fiducie ou du gérant envers le courtier qui est adhérent à la CDS ou le détenteur ROC.

Suspension des rachats

La Fiducie peut suspendre le rachat de titres ROC ou le paiement du produit du rachat a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les opérations de négociation normales sont interrompues sur une ou plusieurs bourses de valeurs ou bourses d'options ou un ou plusieurs marchés à terme sur lesquels plus de 50 % de l'actif du portefeuille (pour ce qui est de la valeur) est inscrit et négocié; ou b) pendant une période ne dépassant pas 120 jours au cours de laquelle le gérant juge que certaines conditions rendent impossible la vente de l'actif de la Fiducie ou l'empêchent d'établir la valeur de l'actif de la Fiducie.

La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension pour lesquelles les paiements n'ont pas été effectués, de même qu'à toutes les autres demandes reçues alors que la suspension était en vigueur. Tous les détenteurs ROC qui ont demandé des rachats au cours de cette période auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prend fin, dans tous les cas, le premier jour ouvrable où les conditions y donnant lieu disparaissent s'il n'existe aucune autre condition justifiant une suspension. Les titres ROC présentés pour rachat pendant une période de suspension sont rachetés à la fin de la période de suspension à leur valeur liquidative établie à la date d'évaluation suivante pour les rachats annuels, ou le jour suivant où le cours et le cours de clôture, selon le cas, est calculé à l'égard des rachats mensuels, et le paiement aux détenteurs ROC dont les titres ROC ont fait l'objet d'un rachat sera effectué au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent. Dans la mesure où elle est conforme aux règles et aux règlements officiels promulgués par un organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de la Fiducie, toute déclaration de suspension faite par le gérant sera définitive.

CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES À REVENU

Aspects généraux

Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques et attributs importants des titres à revenu, tels qu'ils sont énoncés dans l'acte de fiducie. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif, est assujéti aux modalités de l'acte de fiducie et doit être lu à la lumière de ces dernières.

Les titres à revenu seront émis conformément à l'acte de fiducie aux termes duquel ● agira à titre de fiduciaire désigné par l'acte de fiducie. Le capital total maximal des titres à revenu pouvant être émis dans le cadre du placement sera limité à ● \$, au prix de 10 \$ par titre à revenu. Les titres à revenu constitueront des dettes directes de la Fiducie. Le paiement du capital des titres à revenu et de l'intérêt sur ceux-ci sera subordonné, quant au droit de paiement, de la façon prévue dans l'acte de fiducie, au paiement préalable et intégral des sommes exigibles aux termes de la facilité de prêt; il est toutefois entendu qu'il aura priorité sur les titres ROC, en tant que dette de la Fiducie, dans les circonstances décrites ci-dessous à la rubrique « Subordination ».

Les titres à revenu qui sont vendus dans le cadre du placement porteront la date de clôture et viendront à échéance le 31 mai 2014.

Intérêt

Les titres à revenu porteront intérêt au taux annuel de 8,75 %, et l'intérêt sera versé mensuellement à terme échu. L'obligation de la Fiducie de verser de l'intérêt à l'égard d'un mois donné sera limitée à 55,55 % des liquidités nettes mensuelles, de sorte qu'il est possible que les détenteurs de titres à revenu reçoivent moins que le taux mentionné. La Fiducie peut choisir de reporter le versement de l'intérêt sur les titres à revenu, au prorata, jusqu'à concurrence de tout manque à gagner par rapport au taux de 8,75 % par année. L'intérêt différé, le cas échéant, courra. Si, au cours d'un mois subséquent, le pourcentage de 55,55 % des liquidités nettes mensuelles dépasse l'intérêt payable pour le mois en question, la Fiducie affectera l'excédent au paiement de l'intérêt différé tant que cet intérêt n'aura pas été payé intégralement. Le premier versement d'intérêt, qui correspondra à l'intérêt couru à compter de la date de clôture jusqu'au 31 mai 2004, devrait être remis aux détenteurs de titres à revenu le 30 juin 2004. **Rien ne garantit que 55,55 % des liquidités nettes mensuelles suffiront à payer l'intérêt sur les titres à revenu au taux d'intérêt indiqué.**

L'intérêt sur les titres à revenu sera payable dans la monnaie ayant cours légal au Canada à toute succursale au Canada de la banque devant être désignée dans l'acte de fiducie. L'intérêt éventuel est généralement payable à la fin du mois aux détenteurs de titres à revenu inscrits au quinzième jour de ce mois.

Paie ment à l'échéance

À l'échéance, la Fiducie remboursera les dettes que constituent les titres à revenu en versant aux détenteurs de titres à revenu une somme en espèces, dans la monnaie ayant cours légal au Canada, égale au capital des titres à revenu alors en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé en espèces. À compter du 17 mai 2014 et avant l'échéance, la Fiducie aura le droit de racheter les titres à revenu en contrepartie de titres du portefeuille ou d'espèces d'une valeur en général équivalente à la valeur liquidative par titre ROC. Voir « Rachat ».

Achats sur le marché

Dans le but d'améliorer la liquidité et de fournir un soutien pour les titres à revenu sur le marché, la Fiducie aura un programme d'achats sur le marché obligatoire dans le cadre duquel elle sera tenue, sous réserve de certaines exceptions prévues dans l'acte de fiducie et des exigences réglementaires applicables, d'acheter en vue de les annuler les titres à revenu offerts sur le marché au cours alors en vigueur si, à tout moment après la clôture, le prix auquel les titres à revenu sont alors offerts en vente est inférieur à 95 % de la valeur liquidative nette par titre ROC établie à la date d'évaluation précédente, comme si la Fiducie avait exercé son droit de rachat à cette date et avait choisi de verser la quote-part dans chaque titre faisant partie des titres nets du portefeuille ou la valeur en espèces équivalente. Le nombre maximal de titres à revenu pouvant être achetés au cours d'une période de trois mois (à compter de la période de trois mois qui commence le premier jour du mois qui suit la date de clôture) correspondra à 1,25 % du nombre total de titres à revenu en circulation au début de la période en question.

En outre, la Fiducie aura le droit (sans y être tenue), à sa seule appréciation, d'acheter à tout moment sur le marché, en vue de les annuler, des titres à revenu sous réserve des exigences réglementaires et des restrictions applicables. La Fiducie prévoit racheter des titres à revenu qui sont offerts sur le marché pour un prix par titre à revenu égal à la valeur liquidative par titre ROC, une fois chaque année, sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables.

Les achats de titres à revenu en vue de les annuler ne sauraient avoir comme conséquence de porter considérablement au-delà de un pour un le ratio des titres ROC en circulation (à la date de clôture) par rapport aux titres à revenu.

Droit d'échange

À compter du 17 mai 2014 mais avant la date d'échéance, chaque titre à revenu pourra être échangé, au gré du détenteur de titres à revenu, sur préavis d'au moins cinq jours, contre la valeur d'échange. Toutefois, si les titres nets du portefeuille comprennent des titres qui constituent un bien étranger au sens de la Loi de l'impôt, un détenteur de titres à revenu ne pourra recevoir qu'un paiement en espèces égal à la valeur d'une quote-part dans ces titres. Au gré de la Fiducie, la valeur d'échange peut être réglée au moyen d'une somme en espèces. Sur échange d'un titre à revenu, un détenteur de titres à revenu recevra des titres du portefeuille ou une somme en espèces de valeur en général équivalente à la valeur liquidative par titre ROC conformément au droit des détenteurs de titres à revenu de recevoir le capital des titres à revenu et l'intérêt accumulé sur ceux-ci.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoira un ajustement de la valeur d'échange dans certaines circonstances, notamment en cas de fractionnement ou de certains regroupements des titres ROC. La Fiducie ne sera pas tenue de procéder à des ajustements de la valeur d'échange sauf si l'effet cumulatif de ces ajustements vient modifier le prix d'échange d'au moins 1 %.

Aucune fraction d'unité de titres comprise dans le portefeuille ne sera acquise dans le cadre d'un échange. Par contre, la Fiducie versera une somme en espèces égale à la valeur de cette quote-part.

Rapports à fournir aux détenteurs de titres à revenu

La Fiducie fournira aux détenteurs de titres à revenu les mêmes états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés) et les autres rapports et documents d'information continue qu'elle fournit aux détenteurs ROC, y compris les formulaires réglementaires permettant aux détenteurs de titres à revenu de préparer une déclaration de revenus aux termes de la Loi de l'impôt et des lois provinciales équivalentes.

Avis de convocation aux assemblées des détenteurs ROC

Tant que des titres à revenu sont en circulation, le fiduciaire est tenu de faire parvenir au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie les avis de convocation aux assemblées des détenteurs ROC. Le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie doit informer les détenteurs de titres à revenu de la tenue d'une assemblée en leur faisant parvenir une copie de l'avis de convocation dès que cela est possible après qu'il l'a reçu. Tant que des titres à revenu sont en circulation, toutes les résolutions des détenteurs ROC doivent être adoptées dans le cadre d'une assemblée des détenteurs ROC plutôt que par écrit.

Rachat

Les titres à revenu peuvent être rachetés par la Fiducie à compter du 17 mai 2014 mais avant la date d'échéance, moyennant un préavis écrit d'au moins cinq jours en ce qui a trait aux paiements en espèces correspondant au capital, majoré de l'intérêt couru et non versé (la *valeur de rachat*). Au gré de la Fiducie, la valeur de rachat des titres à revenu peut être réglée, à l'égard de chaque titre à revenu, au moyen (i) du versement de la quote-part des titres nets du portefeuille, ou (ii) d'une somme en espèces correspondant à cette valeur. Si la Fiducie exerce son option, la valeur reçue au moment du rachat pour chaque titre à revenu correspondra généralement à la valeur liquidative d'un titre ROC.

Subordination

Les titres à revenu constitueront des dettes directes de la Fiducie. Le paiement du capital des titres à revenu et de l'intérêt sur ceux-ci sera subordonné, quant au droit de paiement, au paiement préalable et intégral des sommes exigibles aux termes de la facilité de prêt; il est toutefois entendu que les dettes de la Fiducie auront priorité sur les titres ROC (i) à la survenance d'un cas de défaut (défini aux présentes); (ii) à l'échéance des titres à revenu; ou (iii) à la dissolution de la Fiducie avant le 31 mai 2014.

Modification

Les droits des détenteurs de titres à revenu peuvent être modifiés conformément aux dispositions de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie contiendra certaines dispositions qui rendront obligatoires pour tous les détenteurs de titres à revenu les résolutions adoptées par 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs de titres à revenu ou par acte écrit signé par les détenteurs de titres à revenu détenant au moins 66 ⅔ % du capital des titres à revenu (une *résolution extraordinaire des détenteurs de titres à revenu*). Le quorum pour une assemblée des détenteurs de titres à revenu au cours de laquelle une résolution extraordinaire des détenteurs de titres à revenu doit être examinée sera constitué d'au moins deux détenteurs de titres à revenu, présents ou représentés par procuration, qui représentent au moins 10 % du capital des titres à revenu alors en circulation. En l'absence de quorum à une assemblée convoquée pour adopter une résolution extraordinaire des détenteurs de titres à revenu, l'assemblée sera dissoute si elle avait été convoquée à la demande des détenteurs de titres à revenu, sinon elle sera ajournée à une date qui tombe au moins cinq mais au plus dix jours ouvrables plus tard. Lors de la reprise de l'assemblée, deux détenteurs de titres à revenu, présents ou représentés par procuration, formeront quorum.

L'acte de fiducie prévoira aussi que si le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie juge, en se fondant sur l'avis des conseillers juridiques, que toute modification apportée à la déclaration de fiducie et qui nécessite l'approbation des détenteurs ROC aurait une incidence sur le calendrier ou la priorité des paiements effectués auprès des détenteurs de titres à revenu, y compris, il demeure entendu, un changement apporté aux objectifs de placement, à la stratégie de placement ou aux restrictions de placement, ou que cette modification aurait un effet défavorable important sur les détenteurs de titres à revenu pris en tant que groupe, cette modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie à moins que les détenteurs de titres à revenu ne l'aient approuvée par voie de résolution extraordinaire des détenteurs de titres à revenu.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira que si un cas de défaut (tel que ce terme est défini aux présentes) survient et que l'on n'y remédie pas, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie aura la faculté (ou l'obligation si les détenteurs d'au moins 33 % du capital global des titres à revenu le lui demandent) d'exiger le paiement (*avancement de l'échéance*) du capital des titres à revenu majoré de l'intérêt couru et impayé. Dans le cadre d'une demande de cette nature consécutive à un cas de défaut attribuable à la faillite (tel que ce terme est défini ci-après), sous réserve du droit des détenteurs de titres à revenu d'exercer leur droit d'échange (à la condition que ce droit d'échange puisse alors être exercé), la Fiducie sera tenue de rembourser les titres à revenu moyennant le versement d'une somme (la *somme à verser en cas de défaut*) correspondant au capital des titres à revenu, majoré de l'intérêt couru mais impayé à la date en question. La Fiducie pourra régler la somme à verser en cas de défaut moyennant l'émission d'un certain nombre de titres ROC dont la valeur liquidative correspond, à la date en question, au moins à la somme à verser en cas de défaut ou d'une combinaison d'espèces et de titres ROC; toutefois, la Fiducie doit exercer toutes les retenues d'impôt applicables.

Si un cas de défaut survient et que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie entend, par suite de celui-ci, recourir à l'avancement de l'échéance de la façon décrite ci-dessus, ce dernier doit donner aux détenteurs de titres à revenu un préavis de 10 jours de l'avancement de l'échéance, ou un préavis de plus courte durée si la nature du cas de défaut le justifie, stipulant également, à la condition que le droit d'échange puisse alors être exercé, que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie exercera le droit d'échange au nom de tous les détenteurs de titres à revenu dont il a reçu des directives écrites au plus tard à 9 h, le jour ouvrable qui précède la date prévue de l'avancement de l'échéance.

Aux termes de l'acte de fiducie, sous réserve, dans certains cas, de périodes de remédiation, un *cas de défaut* s'entend notamment des événements suivants :

- a) la Fiducie omet d'effectuer un paiement exigible au titre du capital ou de l'intérêt sur un titre à revenu et de remédier à ce manquement pendant 30 jours, dans le cas du capital, ou 60 jours, dans le cas de l'intérêt, et qu'elle n'est pas alors autorisée à reporter;
- b) certains cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution se produisent à l'égard de la Fiducie (collectivement, un *cas de défaut attribuable à la faillite*);
- c) le bénéficiaire d'une charge prend légalement possession des biens de la Fiducie ou d'une partie de ces biens qui, de l'avis du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, constitue une part importante de ces biens, ou une saisie a été effectuée ou une procédure similaire a été mise en œuvre à l'encontre des biens précités et est demeurée non réglée pendant une période suffisante pour permettre à ces biens ou à une partie de ces biens d'être vendus;
- d) la Fiducie ne respecte pas un autre engagement important ou une autre condition importante prévu par l'acte de fiducie et elle ne remédie pas à ce défaut dans les 30 jours.

GESTION DE LA FIDUCIE

Le gérant

Le gérant est un membre du groupe de Lawrence & Company Inc. Tous les administrateurs, dirigeants et employés du gérant sont également des employés de Lawrence & Company Inc. Lawrence & Company Inc. est une société de placement privée de Toronto qui exerce des activités dans divers secteurs commerciaux, notamment en matière d'investissements de capitaux de risque et d'investissements dans des sociétés ouvertes, et à titre de gestionnaire de capitaux pour son propre compte.

M. Jack Lawrence est le président du conseil de Lawrence & Company Inc. et de Lawrence Decter Investment Counsel Inc. et chef de la direction de Lawrence & Company Inc. et du gérant. Avant de fonder Lawrence & Company Inc., M. Lawrence occupait les fonctions de vice-président du conseil chez Nesbitt Burns Inc., une des plus importantes banques d'investissement au Canada, en plus d'avoir occupé le poste de chef de la direction de Burns Fry Limited et de ses sociétés devancières pendant plus de 20 ans. M. Lawrence compte plus de 35 années d'expérience dans le secteur des placements. Il prend part activement aux activités quotidiennes de Lawrence & Company Inc. et il coordonne ses activités portant sur son portefeuille de titres inscrits en bourse.

Aux termes de la déclaration de fiducie, les services de LAMI ont été retenus en qualité de gérant de la Fiducie et, à ce titre, cette société est chargée de fournir les services administratifs requis par la Fiducie ou de prendre des dispositions à cette fin, notamment : (i) autoriser le paiement de tous les frais et charges d'exploitation; (ii) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables requis; (iii) s'assurer que les états financiers (y compris les états financiers trimestriels non vérifiés et annuels vérifiés) ainsi que les autres rapports et documents d'information continue sont fournis aux détenteurs ROC et aux détenteurs de titres à revenu; (iv) s'assurer que la Fiducie se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription boursière; (v) produire les rapports de la Fiducie destinés aux détenteurs ROC et aux détenteurs de titres à revenu ainsi qu'aux organismes de réglementation canadiens en matière de valeurs mobilières; (vi) calculer le montant des distributions devant être effectuées par la Fiducie; et (vii) négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris des conseillers, des comptables, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs, et retenir leurs services.

Le gérant est une société de placement très rigoureuse et fortement axée sur le rendement qui assure la gestion de divers produits de placement et dont l'actif sous gestion s'élevait à environ 290 millions de dollars le 30 mars 2004. Au nombre des produits de placement dont le gérant assure la gestion, il y a lieu de mentionner High Income Principal and Yield Securities Corporation (*HI PAYS*), High Income Preferred Shares Corporation (*HI PREFS*) et Tax Optimized Return Oriented Securities Trust (*TOROS*).

Le gérant fournira également des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille à la Fiducie, ce qui inclut la prise de toutes les décisions de placement pour la Fiducie et la gestion des ventes d'options

d'achat et d'options de vente de la Fiducie. La sauvegarde du capital et la limitation des risques est la fondation de sa philosophie de placement. La stratégie de placement du gérant mise toujours sur la création et la réalisation de valeur, et son objectif est de maximiser l'actif de ses clients en préservant le capital, en gérant les risques et en cumulant le rendement. L'équipe du gérant se sert de l'analyse fondamentale et technique pour choisir des placements qui démontrent un potentiel de croissance supérieur à la moyenne et qui devraient surpasser le rendement du marché. L'accès direct aux activités du marché mondial, aux données historiques, aux statistiques du marché, aux profils de secteur et aux systèmes de gestion les aident dans la prestation de ces services.

Le gérant gèrera le portefeuille conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions de placement, aux termes de la déclaration de Fiducie. Le gérant cherchera à atteindre les objectifs de placement en choisissant et en gérant activement un portefeuille diversifié, dont : (i) au moins 50 % des titres seront composés de fonds de revenu, de fiducies fondées sur les marchandises, des fiducies d'entreprises en exploitation, de FPI et de fiducies de production d'énergie et de pipelines; (ii) 50 % seront composés de titres de participation de sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est d'au moins 250 millions de dollars et qui sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto; et (iii) jusqu'à 20 % seront composés d'espèces et de quasi-espèces. L'un des éléments importants de la stratégie de placement est la sélection de titres sous-évalués et de titres possédant un bon potentiel de croissance. De plus, le gérant préférera les titres qui fournissent des sources de revenu avec des avantages fiscaux et se servira de dettes pour améliorer le rendement.

L'équipe qui est principalement responsable de la gestion du portefeuille est composée de deux employés du gérant qui ont une expérience considérable dans le secteur des placements, soit Jack Lawrence et Ravi Sood, dont les biographies se trouvent ci-après.

Jack Lawrence est chef de la direction du gérant et de Lawrence & Company Inc. Il possède plus de 35 années d'expérience à titre de spécialiste des services de banque d'investissement et d'investisseur en capital de risque. Avant de fonder Lawrence & Company Inc., il était vice-président du conseil d'administration de Nesbitt Burns Inc., après avoir été chef de la direction de Burns Fry Limitée et des sociétés qui l'ont précédée pendant plus de 20 ans. M. Lawrence est membre actif du Conseil canadien des chefs d'entreprise du Canada et il siège à plusieurs conseils, notamment ceux de Methanex Inc, de Indigo Livres, Musique & Café et de SinoForest Corporation. Il est également président du conseil de HI PAYS et de HI PREFS.

Ravi Sood est le vice-président du gérant. Il lui incombe de gérer le portefeuille public de Lawrence & Company Inc. depuis 1998. Il est également responsable de la gestion quotidienne des portefeuilles de HI PAYS, de HI PREFS et de TOROS. Il était auparavant à l'emploi d'une grande banque d'investissement internationale.

Le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Fiducie; à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un gérant raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires.

La déclaration de fiducie prévoit que le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ne sont pas responsables envers la Fiducie ou un détenteur de titres ROC d'un vice des titres du portefeuille, ou d'une perte ou d'une diminution de la valeur de ceux-ci, ou d'une autre perte ou d'un autre dommage subi par une personne s'il a fait preuve de toute la prudence, la diligence et la compétence décrites ci-dessus.

Le gérant peut remettre sa démission moyennant un préavis de 60 jours adressé à la Fiducie. La nomination du remplaçant doit être approuvée par les détenteurs ROC à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du groupe du gérant démissionnaire. Dans ce cas, aucun avis ni aucune approbation des détenteurs ROC n'est nécessaire. Si le gérant commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou manque gravement à ses obligations à titre de gérant qui sont prévues par la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours qui suivent, les détenteurs ROC peuvent, par voie de résolution extraordinaire, destituer le gérant de ses fonctions et nommer un remplaçant. Le gérant et les membres de son groupe n'ont pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres ROC alors détenus dans le cadre d'une assemblée convoquée en vue de destituer le gérant. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, le gérant ne peut être destitué de ses fonctions de gérant et de gestionnaire de portefeuille de la Fiducie.

En contrepartie des services qu'il fournit, le gérant a droit aux honoraires décrits sous la rubrique « Frais et dépenses » et au remboursement de tous les frais et dépenses raisonnables qu'il engage dans l'exercice de ses

fonctions. Le gérant, et non pas la Fiducie, versera les honoraires relatifs aux services de conseils en placement et de gestion de portefeuille fournis à la Fiducie par un tiers. De plus, la Fiducie garantira le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, représentants ou mandataires contre l'ensemble des obligations et des dépenses (notamment les frais et honoraires juridiques, les jugements et les montants versés à titre de règlement) qui ont été raisonnablement engagés par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que ces obligations et dépenses n'aient été engagées en raison d'une faute intentionnelle, de la mauvaise foi, d'une négligence ou d'un manquement par le gérant à la norme de prudence décrite ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion de portefeuille du gérant ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'interdit au gérant ou aux membres de son groupe de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que les objectifs, stratégies et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Fiducie) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et dirigeants du gérant

Le tableau qui suit présente les nom, lieu de résidence, poste et occupation principale de chacun des administrateurs et dirigeants du gérant.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du gérant</u>	<u>Occupation principale</u>
DAVID BANKS Toronto (Ontario)	Président du conseil, président et administrateur	Employé de Lawrence & Company Inc. depuis juin 2002. De janvier 1998 à septembre 2002, administrateur auprès de diverses sociétés, notamment Knightsbridge Inc., Dynex Power Inc., Georgian Capital Partners Inc. et Newcourt Credit Group.
JACK LAWRENCE Toronto (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	Président du conseil et chef de la direction de Lawrence & Company Inc.
GRANT MCCUTCHEON . . Toronto (Ontario)	Vice-président, secrétaire et administrateur	Associé de Lawrence & Company Inc.
MILES NAGAMATSU Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, High Income Principal and Yield Securities Corporation et High Income Preferred Shares Corporation depuis mai 2003, de Lawrence Enterprise Fund Inc. depuis octobre 2003, de Centerfire Growth Fund Inc. depuis décembre 2003, de Wavex International Inc. depuis 1998, de Northfield Inc., NFX Gold Inc. et Eoro Resources Ltd. depuis 1997.
RAVI SOOD Toronto (Ontario)	Vice-président et administrateur	Associé, Lawrence & Company Inc.

Comité consultatif

Avant la clôture, le gérant constituera un comité consultatif (le *comité*), qui aura pour mandat de le conseiller quant aux conflits d'intérêts et aux risques de conflits d'intérêts indiqués par lui. La déclaration de fiducie oblige le gérant (i) à aviser par écrit tous les membres du comité en cas de conflit ou de risque de conflit entre ses intérêts et ceux de la Fiducie; (ii) à consulter le comité à propos d'un tel conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts.

Le comité consultera le fiduciaire et lui fournira des conseils après évaluation du conflit d'intérêts ou des risques de conflit d'intérêts et à propos de la façon dont le fiduciaire suggère de gérer le conflit. Le comité peut conseiller au fiduciaire de demander l'approbation des détenteurs de titres ROC à l'égard du conflit d'intérêts ou du risque de conflit d'intérêts.

Tous les frais du comité seront à la charge de la Fiducie (notamment les frais de conseillers indépendants, si le comité estime nécessaire de recourir à de tels experts) et les membres du comité seront indemnisés par la

Fiducie. Les membres du comité ne seront pas responsables des placements faits par la Fiducie ni du rendement de la Fiducie. Les membres du comité peuvent occuper des fonctions semblables à l'égard d'autres fonds gérés par le gérant.

La majorité des membres du comité sera indépendante du gérant. Le premier comité sera composé des personnes suivantes :

<u>Nom</u>	<u>Occupation principale</u>
John Crow	Administrateur de sociétés
Jack Lawrence	Président du conseil et chef de la direction de Lawrence & Company Inc.
John B. Newman	Président du conseil, Multibanc Financial Holdings Limited

LE FIDUCIAIRE

Lawrence Asset Management Inc. est le fiduciaire de la Fiducie selon les dispositions de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne de la Fiducie, comme le mentionne la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire ou tout autre fiduciaire remplaçant peut démissionner sur avis écrit de 90 jours (ou moins, selon ce que peut accepter le gérant, au nom de la Fiducie) à la Fiducie ou peut être destitué par voie de résolution extraordinaire des détenteurs ROC. Cette démission ou cette destitution entre en vigueur seulement à la désignation d'un fiduciaire remplaçant. Les détenteurs ROC peuvent destituer le fiduciaire uniquement s'ils élisent un remplaçant à l'assemblée à laquelle ils destituent le fiduciaire. Si, dans les 60 jours de la réception de l'avis de la démission du fiduciaire, les détenteurs ROC n'ont pas choisi de remplaçant pour le fiduciaire, ce dernier ou un détenteur ROC peut demander à un tribunal compétent de désigner un remplaçant pour le fiduciaire.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne peut être tenu responsable dans l'exercice de ses fonctions prévues à la déclaration de fiducie sauf dans les cas où il n'agit pas de façon honnête et de bonne foi dans le meilleur intérêt des détenteurs ROC ou qu'il ne fait pas preuve du soin, de la diligence et de la compétence auxquelles on s'attendrait d'un fiduciaire raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. De plus, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoit des indemnités au fiduciaire quant à certaines obligations contractées au cours de l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est le 70 York Street, Suite 1500, Toronto (Ontario) M5J 1S9.

Le fiduciaire ne recevra aucune rémunération de la Fiducie, mais a droit à un remboursement pour toutes les dépenses engagées et les obligations raisonnablement contractées dans le cadre des activités de la Fiducie.

DÉCLARATION DE FIDUCIE

La description suivante de la déclaration de fiducie ne se prétend pas complète et est donnée sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie à laquelle elle renvoie.

Description des titres ROC

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de titres ROC en propriété effective. Chacun de ces titres correspond à une participation égale et indivise dans les éléments d'actif net de la Fiducie. Tous les titres ROC sont assortis des mêmes droits et privilèges. Chaque détenteur ROC a droit à un vote par titre ROC entier et a droit à une participation proportionnelle dans les distributions versées par la Fiducie aux détenteurs ROC, y compris les distributions du rendement du capital et les distributions du revenu net et des gains en capital net réalisés, s'il y a lieu. À la dissolution ou à la liquidation de la Fiducie, les détenteurs ROC inscrits ont le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans la Fiducie, la totalité des éléments d'actif de la Fiducie restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation de la Fiducie. Les titres ROC seront émis entièrement libérés.

Renseignements et rapports fournis aux détenteurs ROC

La Fiducie fournira aux détenteurs ROC les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés) ainsi que d'autres rapports et documents d'information continue qui sont de temps à autre requis par les lois pertinentes, y compris les formulaires réglementaires requis pour les déclarations d'impôt des détenteurs ROC en vertu de la Loi de l'impôt et des lois provinciales équivalentes.

Avant chaque assemblée des détenteurs ROC, la Fiducie leur fournira (avec l'avis de convocation à cette assemblée) tous les renseignements qui doivent leur être fournis selon les lois pertinentes.

Détenteurs ROC non résidents

Les non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables de la majorité des titres ROC et le gérant doit informer l'agent des transferts de cette restriction. Le gérant peut exiger des attestations quant aux juridictions où les propriétaires véritables de titres ROC sont résidents. Si le gérant est informé, à la suite de ces attestations à l'égard de la propriété effective ou d'autres questions, que les propriétaires véritables d'au moins 40 % des titres ROC alors en circulation sont, ou peuvent être, des non-résidents, ou que cette situation est imminente, il acceptera la souscription de titres ROC d'une personne, lui émettra des titres ROC ou inscrira un transfert de titres ROC à celle-ci uniquement si elle fournit une déclaration attestant qu'elle n'est pas non-résidente. Si le gérant constate que la majorité des titres ROC est détenue en propriété effective par des non-résidents, il peut envoyer ou faire envoyer un avis à des détenteurs ROC non résidents, choisis dans l'ordre inverse à l'ordre d'acquisition ou d'une façon qu'il considère comme équitable et pratique, exigeant de ces détenteurs qu'ils vendent la totalité ou une partie des titres ROC qu'ils détiennent dans un délai d'au moins 30 jours. Si les détenteurs ROC qui ont reçu cet avis n'ont pas vendu le nombre de titres ROC précisé, ou n'ont pas présenté au gérant des preuves satisfaisantes qu'ils ne sont pas non-résidents dans ce délai, le gérant peut, au nom de ces détenteurs, vendre ces titres ROC, et, entre-temps, suspendre les droits de vote et recevoir les distributions afférentes à ces titres ROC. Au moment de cette vente, les détenteurs affectés cesseront d'être des détenteurs véritables de titres ROC et leurs droits seront limités à celui de recevoir les produits nets de la vente de ces titres ROC.

Achats sur le marché

La déclaration de fiducie prévoit que la Fiducie a le droit (mais non l'obligation) d'acheter, de temps à autre et à son gré, aux fins d'annulation, des titres ROC sur le marché, sous réserve de certaines exigences et limites réglementaires applicables. On prévoit que cet achat, le cas échéant, constituera une offre publique de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise de la bourse ou du marché où sont négociés les titres ROC, le cas échéant, et conformément aux règles de cette bourse ou de ce marché tel que prévu dans la déclaration de fiducie ou tel que permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des détenteurs ROC

Sauf dans les cas mentionnés plus loin, la déclaration de fiducie peut être modifiée avec l'approbation des détenteurs ROC par voie de résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des détenteurs ROC dûment convoquée et tenue conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie ou adoptée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul détenteur ROC. Un avis doit être donné au moins 21 jours avant toute assemblée des détenteurs ROC. Le quorum pour une assemblée des détenteurs ROC convoquée aux fins d'étudier une question exigeant l'approbation des détenteurs ROC est établi à deux détenteurs ROC, ou plus, présents ou représentés par procuration, qui détiennent au moins dix pour cent (10 %) des titres ROC alors en circulation. À moins que l'assemblée n'ait été demandée par les détenteurs ROC, si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, l'assemblée est ajournée et une nouvelle assemblée doit être tenue au plus 14 jours plus tard et les détenteurs ROC présents en personne ou représentés par procuration à cette assemblée ajournée formeront le quorum nécessaire. Si l'assemblée a été demandée par les détenteurs ROC et que le quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être clôturée. Lors de ces assemblées, chaque détenteur ROC a droit à un vote pour chaque titre ROC qu'il détient.

Les points suivants ne peuvent être traités qu'avec l'approbation des détenteurs ROC par résolution ordinaire :

- (i) une modification à la déclaration de fiducie dans le but de permettre le rachat de titres ROC au gré de la Fiducie ou du détenteur ROC d'une manière différente de celle prévue à la déclaration de fiducie;
- (ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de la Fiducie non effectuée autrement que dans le cours normal des activités;
- (iii) toute modification aux objectifs de placement ou aux restrictions de placement, à moins que ces modifications soient nécessaires pour la conformité aux lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposées, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- (iv) une hausse des honoraires de gestion;
- (v) une modification des dispositions ou des droits rattachés aux titres ROC;
- (vi) toute émission de titres ROC à un prix de souscription moindre que la dernière valeur liquidative par titre ROC calculée avant la date de l'établissement du prix de souscription par la Fiducie sauf a) aux termes d'une distribution supplémentaire, ou b) aux termes du placement;
- (vii) une prolongation de la durée de la Fiducie au-delà du 31 mai 2014;
- (viii) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre ROC.

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire des détenteurs ROC :

- (i) la fin des fonctions du gérant en tant que gérant de la Fiducie autrement que par démission;
- (ii) la liquidation ou la dissolution de la Fiducie avant le 31 mai 2014;
- (iii) la révocation du fiduciaire à titre de fiduciaire de la Fiducie autrement que par démission.

Le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans obtenir le consentement des détenteurs ROC ni leur donner d'avis pour :

- (i) s'assurer de la conformité aux lois, règlements et exigences pertinentes de toute autorité gouvernementale qui a compétence sur la Fiducie;
- (ii) maintenir le statut de la Fiducie à titre de « fiducie de fonds commun de placement »;
- (iii) effectuer des modifications ou des corrections qui, de l'avis du conseiller juridique de la Fiducie, s'avèrent nécessaires ou souhaitables, pour remédier à des erreurs typographiques, des ambiguïtés, des dispositions erronées ou contradictoires, des omissions ou des erreurs flagrantes;
- (iv) conférer des protections supplémentaires aux détenteurs ROC.

Lorsqu'une modification projetée de la déclaration de fiducie exige l'approbation des détenteurs ROC, le gérant doit aviser le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie de cette modification. Une modification ne peut être apportée à moins que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie n'avise le fiduciaire par écrit a) qu'il a déterminé, selon l'avis des conseillers juridiques, que cette modification n'exige pas l'approbation des détenteurs de titres à revenu aux termes de l'acte de fiducie ou b) que les détenteurs de titres à revenu ont approuvé la modification comme l'exige l'acte de fiducie.

Les détenteurs d'au moins 20 % des titres ROC alors en circulation peuvent demander au fiduciaire de convoquer une assemblée des détenteurs ROC aux fins énoncées dans la demande. En outre, le fiduciaire a convenu avec les membres du comité consultatif que, en cas de différend entre ce comité et le gérant concernant un conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts, il convoquerait, à la demande écrite du comité, une assemblée des détenteurs ROC à laquelle il soumettrait la question du conflit d'intérêts ou du risque de conflit d'intérêts.

La Fiducie ne prévoit pas tenir d'assemblée annuelle des détenteurs ROC.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions prévoyant que si une offre publique d'achat visant les titres ROC est lancée et qu'au moins 90 % des titres ROC (à l'exception des titres ROC détenus à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou pour son compte, ou par des personnes ayant des liens avec ces derniers ou des sociétés du même groupe que l'initiateur) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les titres ROC détenus par les détenteurs ROC ou ceux qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

Dissolution de la Fiducie

La Fiducie sera dissoute le 31 mai 2014, à moins qu'elle ne le soit plus tôt ou qu'elle soit prolongée conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Selon la déclaration de fiducie, la Fiducie peut être dissoute avant le 31 mai 2014 par voie de résolution extraordinaire des détenteurs ROC. En outre, la durée de la Fiducie peut être prolongée si une prolongation est approuvée par voie de résolution ordinaire approuvée à une assemblée des détenteurs ROC dans la mesure où les titres à revenu continuent d'arriver à échéance le 31 mai 2014; on peut toutefois donner le choix aux détenteurs de titres à revenu de prolonger la date d'échéance.

Avant la date de dissolution, le gérant convertira le portefeuille en espèces dans la mesure du possible et paiera la dette de la Fiducie (y compris l'intérêt et le capital exigibles sur les titres à revenu) ou constituera une réserve à cette fin. Le gérant peut, après avis d'au moins 30 jours aux détenteurs ROC, proroger la date de dissolution jusqu'à concurrence de 180 jours s'il ne peut convertir la totalité du portefeuille en espèces avant la date de dissolution initiale et qu'il juge qu'il serait dans le meilleur intérêt des détenteurs ROC de le faire. La Fiducie distribuera aux détenteurs ROC, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, les éléments d'actif restants de la Fiducie (après le paiement de toutes les dettes, y compris l'intérêt et le capital exigibles sur les titres à revenu, ou la constitution d'une réserve à cette fin), y compris les espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains éléments d'actif n'est pas possible ou le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces éléments d'actif non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières ou des autres lois applicables à cette distribution. À la suite de cette distribution, la Fiducie sera dissoute.

La Fiducie sera également dissoute dans l'éventualité de la démission du gérant si le gérant remplaçant n'a pas été nommé au cours des 120 jours suivant la date à laquelle le gérant avise la fiducie de sa démission. Cette dissolution aura lieu à la date correspondant à 60 jours suivant le dernier jour de la période de 120 jours susmentionnée. De plus, le gérant peut dissoudre la Fiducie sans l'approbation des détenteurs de titres ROC si, selon ses administrateurs, la valeur liquidative de la Fiducie est réduite en raison des rachats ou autrement, de façon à ce qu'il ne soit plus possible économiquement de continuer la Fiducie et s'il était à l'avantage des détenteurs de titres ROC de dissoudre la Fiducie.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le gérant ne fournit pas des services exclusivement à la Fiducie. Il peut agir à titre de gérant ou de gestionnaire de portefeuille ou de placements pour d'autres fonds dont les stratégies de placement sont semblables à celles de la Fiducie. De plus, les administrateurs et les dirigeants du gérant peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de titres d'un ou de plusieurs émetteurs dès que la Fiducie fait l'acquisition de titres. Le gérant et les membres de son groupe peuvent aussi être gérants ou gestionnaires de portefeuille ou de placements d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Fiducie acquiert les titres. Étant donné que le gérant continuera d'assurer la gestion des placements de ses autres clients, il peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation du même placement pour la Fiducie et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Toutefois, en raison de politiques de placement différentes, le gérant peut vendre un placement pour un client et acheter le même placement pour un autre client. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant a convenu, conformément à ses politiques et procédures, de répartir les possibilités d'acquisition et de vente de placements d'une manière équitable entre la Fiducie et ses autres clients qui partagent des objectifs de placements semblables. Voir « Gestion de la Fiducie — Le gérant ».

ÉVALUATION ET VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur des actifs de la Fiducie, déduction faite de toute dette de la Fiducie (sauf le capital et les intérêts impayés des titres à revenu). La valeur des biens détenus par la Fiducie sera déterminée par le gérant, ou par un agent d'évaluation retenu par le gérant, comme suit :

- a) l'argent liquide ou son équivalent en caisse ou en dépôt, les lettres de change, les billets à demande, les créances, les frais payés d'avance, les distributions, les dividendes ou autres montants reçus (ou crédités aux détenteurs inscrits des titres détenus par la Fiducie à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative et à recevoir par eux) ainsi que l'intérêt couru mais non reçu seront réputés valoir leur plein montant, sauf si le gérant estime qu'ils ne valent pas leur plein montant, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à leur juste valeur marchande, déterminée par le gérant;
- b) pendant tout jour autre qu'une date de rachat annuel, la valeur d'un titre, d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plusieurs, à la bourse principale du titre que choisit le gérant) sera établie selon le dernier cours disponible à une date récente, ou à défaut de toute vente récente ou d'une compilation s'y rapportant, selon la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur sera utilisé), à la date d'évaluation de la valeur liquidative, le tout divulgué par un moyen d'usage répandu;
- c) à la date de rachat annuel, la valeur d'un titre, d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plusieurs, à la bourse principale du titre que choisit le gérant) sera établie à l'aide du cours moyen pondéré par volume du titre pendant les trois jours précédant la date de rachat annuel, ou à défaut de toute vente récente ou d'une compilation s'y rapportant, selon la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur sera utilisé), à la date de rachat annuel à laquelle la valeur liquidative est évaluée, le tout divulgué par un moyen d'usage répandu;
- d) la valeur d'un titre négocié hors cote correspondra à la moyenne du dernier cours acheteur et vendeur coté par un important courtier pour ces titres ou à sa juste valeur marchande établie par le gérant;
- e) la valeur d'un titre d'emprunt sera établie à l'aide de la moyenne du dernier cours acheteur et vendeur le jour où la valeur liquidative est calculée;
- f) la valeur d'options achetées ou d'options négociables vendues, d'options sur contrat à terme ou d'options de gré à gré, de titres quasi d'emprunt et de bons inscrits à la cote d'une bourse correspondra à leur valeur marchande actuelle;
- g) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel un marché de cotation n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation où la valeur liquidative est établie de la façon choisie par le gérant (généralement, le gérant évaluera cet élément d'actif au prix coûtant jusqu'à ce qu'il y ait une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de la valeur);
- h) un cours déclaré dans une monnaie autre que le dollar canadien sera converti en monnaie canadienne au taux de change obtenu selon les meilleures sources à la disposition du gérant;
- i) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon susmentionnée avec la décote appropriée déterminée par le gérant, et les placements dans les sociétés fermées et autres éléments d'actif pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués au montant le moins élevé entre le coût et le dernier cours auquel ces titres ont été négociés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui ressemble à une négociation effectuée sur un marché publié, à moins qu'une juste valeur marchande différente soit jugée appropriée par le gérant;
- j) si la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas un jour ouvrable, les actifs de la Fiducie seront évalués à la date du jour ouvrable précédent;
- k) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gérant, les principes susmentionnés ne s'appliquent pas (soit parce qu'aucun prix ou cotation permettant d'établir un rendement n'est disponible comme prévu précédemment, soit pour une toute autre raison), correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien établie par le gérant de bonne foi et à son gré.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

L'inscription de la participation dans les titres ROC et les titres à revenu ainsi que le transfert des titres ROC et des titres à revenu seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement administré par la CDS. Vers la date de clôture, le fiduciaire remettra à la CDS un certificat représentant le nombre total de titres ROC ainsi qu'un certificat pour le capital total des titres à revenu qui ont fait l'objet de souscriptions dans le cadre du placement. Les titres ROC et les titres à revenu doivent être acquis, transférés et, s'il y a lieu, déposés aux fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des détenteurs ROC et des détenteurs de titres à revenu doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par lequel le détenteur ROC ou le détenteur de titres à revenu détient ses titres et, tous les paiements et les autres biens auxquels les détenteurs ROC et les détenteurs de titres à revenu ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent à la CDS. À l'achat de titres ROC ou de titres à revenu, l'acheteur recevra seulement un avis d'exécution du courtier qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par lequel les titres ont été achetés. À moins que le contexte n'indique une interprétation contraire dans le présent prospectus, un détenteur ROC ou un détenteur de titres à revenu s'entend du propriétaire véritable de ces titres.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres ROC ou de titres à revenu de donner en gage ces titres ou de prendre d'autres mesures à l'égard d'un droit dans ces titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat physique.

La Fiducie peut mettre fin à l'inscription des titres ROC ou des titres à revenu par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats dans une forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces titres ou à leurs prête-noms. L'intérêt sur les titres à revenu sera payé directement à la CDS pendant la période de validité du système d'inscription en compte seulement. Si les certificats immatriculés sont émis pour les titres à revenu, l'intérêt sera payé par chèque tiré de la Fiducie et envoyé par courrier affranchi au détenteur inscrit ou par tout autre moyen pouvant devenir habituel pour le paiement de l'intérêt. Le capital et l'intérêt exigibles à l'échéance seront remboursés directement à la CDS pendant la période de validité du système d'inscription en compte seulement. Si les certificats immatriculés sont émis pour les titres à revenu, le capital et l'intérêt exigibles à l'échéance seront remboursés dès que les certificats seront déposés à un bureau du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou d'une autre façon précisée dans l'acte de fiducie. Les distributions sur les titres ROC seront payées directement à la CDS pendant la période de validité du système d'inscription en compte seulement. Si des certificats immatriculés sont émis pour les titres ROC, les distributions seront payées par chèque tiré de la Fiducie et envoyé par courrier affranchi au détenteur inscrit ou payées par tout autre moyen pouvant devenir habituel pour le paiement des distributions sur les titres ROC. Le paiement de tout montant à la suite de la dissolution de la Fiducie sera effectué directement à la CDS pendant la période de validité du système d'inscription en compte seulement. Si des certificats immatriculés sont émis pour les titres ROC, le paiement des montants à la suite de la dissolution de la Fiducie sera effectué dès que les certificats seront déposés à un bureau du fiduciaire ou de la façon indiquée dans la déclaration de fiducie.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net provenant de la vente des titres ROC et des titres à revenu sera utilisé comme suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant à la Fiducie	● \$	● \$
Rémunération des placeurs pour compte	● \$	● \$
Dépenses estimatives du placement	● \$	● \$
Produit net revenant à la Fiducie	● \$	● \$

La rémunération des placeurs pour compte et tous les autres frais liés au placement (notamment le coût associé à la création et à l'organisation de la Fiducie, les frais de préparation et d'impression du présent prospectus, les frais juridiques de la Fiducie et des placeurs pour compte et certains autres frais) seront payés par la Fiducie à partir du produit brut du placement.

La Fiducie investira le produit net du placement dans le portefeuille. Avant d'investir dans des titres de fonds de revenu, notamment des fiducies fondées sur les marchandises, des fiducies d'entreprises en exploitation, des FPI et des fiducies de production d'énergie et de pipelines, des titres de participation de sociétés canadiennes dont la capitalisation boursière est d'au moins 250 millions de dollars et qui sont inscrites à la Bourse de Toronto et des espèces et des quasi-espèces, ce qui sera fait aussi rapidement que les pratiques prudentes de placement le permettront, la Fiducie détiendra le produit net du placement et l'investira dans des placements à court terme. On prévoit que l'investissement du produit net du placement dans des fonds de revenu, des titres de participation et des espèces et quasi-espèces tel que mentionné précédemment, sera terminé dans les 30 jours suivant la date de clôture.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes du contrat de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte de la Fiducie afin d'offrir pour compte les titres ROC et les titres à revenu en vente au public, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Fiducie. Les titres ROC et les titres à revenu sont offerts séparément, mais ils seront émis uniquement en nombre égal. Les titres ROC seront émis à un prix de 10 \$ le titre ROC, la souscription minimale étant de 100 titres ROC, et les titres à revenu seront émis à un prix de 10 \$ le titre, la souscription minimale étant de 100 titres à revenu. Pour les services rendus dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par titre ROC et de 0,525 \$ par titre à revenu vendu dans le cadre du placement et se feront rembourser les frais raisonnables qu'ils ont engagés. Les honoraires et les frais des placeurs pour compte seront payés par la Fiducie à partir du produit du présent placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placeurs pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs admissibles et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires payables aux membres de ce groupe, lesquels honoraires seront payés par les placeurs pour compte sur leurs honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre dans la mesure du possible les titres ROC et les titres à revenu offerts dans le cadre des présentes, mais ils ne seront pas obligés d'acheter les titres ROC et les titres à revenu qui ne seront pas vendus.

La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte une option pour attributions excédentaires, qui peut être levée pendant 30 jours à partir de la date de clôture et qui leur donne le droit d'acheter des titres ROC supplémentaires pour un montant maximal correspondant à 15 % du nombre total de titres ROC vendus à la clôture ainsi que des titres à revenu supplémentaires pour un montant maximal correspondant à 15 % du nombre global de titres à revenu vendus à la clôture du placement, selon les mêmes conditions que celles susmentionnées. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est levée, les titres ROC et les titres à revenu supplémentaires seront offerts au prix d'offre visé par les présentes et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par titre ROC et de 0,525 \$ par titre à revenu à l'égard des titres ROC et des titres à revenu achetés conformément à la levée de l'option pour attributions excédentaires. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option pour attributions excédentaires et le placement des titres ROC et des titres à revenu pouvant être émis à la levée de l'option pour attributions excédentaires.

Les placeurs pour compte devront détenir des montants de souscription reçus en fiducie dans des comptes distincts jusqu'à ce que le montant minimal du placement soit obtenu. Aux termes du contrat de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers ainsi qu'à la survenance de certains événements déclarés, mettre fin au contrat de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de titres ROC et de titres à revenu faites au nom des souscripteurs. Si le placement minimal ne se réalise pas ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acheteurs éventuels à l'égard du placement sera retourné à ces acheteurs dans les plus brefs délais sans intérêt ni déduction. Les souscriptions pour des titres ROC et des titres à revenu seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie. Ce droit est réservé pour la clôture des registres de souscription en tout temps et sans préavis. La clôture aura lieu vers le 15 mai 2004 ou à la date ultérieure survenant au plus tard le 15 mai 2004 dont la Fiducie et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des titres ROC ou des titres à revenu. Par conséquent, les prix d'offre pour les titres ROC et les titres à revenu ont été déterminés par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom de la Fiducie.

Aux termes des instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières et des Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens publiés par les Services de réglementation du marché inc., les placeurs pour compte ne peuvent, pendant toute la période de validité du présent placement, offrir d'acheter ou acheter des titres ROC ou des titres à revenu. La restriction qui précède est assujettie à certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer un marché réel ou apparent à l'égard des titres ROC ou des titres à revenu ou d'en faire monter les cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et des règlements des organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables concernant la stabilisation et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période de validité du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, les placeurs pour compte peuvent, dans le cadre du présent placement, procéder à des attributions excédentaires et effectuer des opérations à cet égard. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

FRAIS ET DÉPENSES

Honoraires des placeurs pour compte et dépenses du placement

Les placeurs pour compte reçoivent 0,525 \$ par titre ROC (5,25 %) vendu dans le cadre du placement et 0,525 \$ par titre à revenu (5,25 %) vendu dans le cadre du placement.

Les dépenses du placement (notamment les coûts de création et d'organisation de la Fiducie, les coûts d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres débours raisonnables engagés par les placeurs pour compte) et les autres frais accessoires seront payés à partir du produit brut du placement. Les dépenses du placement sont estimées à 900 000 \$, et la Fiducie paiera ces dépenses ainsi que la rémunération des placeurs pour compte à partir du produit du placement.

Honoraires de gestion

Le gérant recevra de la Fiducie des honoraires annuels correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement, terme échu, taxes applicables en sus, à l'égard des services de gestion, de conseil en placement et de gestion du portefeuille qu'il fournit à la Fiducie.

Frais de service

La Fiducie versera au gérant des frais de service correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative totale par titre ROC des titres ROC détenus à la fin de chaque trimestre civil par les clients de courtiers et à 0,40 % de la valeur totale des titres à revenu (dans l'hypothèse où la valeur d'un titre à revenu est égale au coût de rachat d'un titre à revenu établi immédiatement à la date d'évaluation précédente, comme si la Fiducie avait exercé son droit de rachat à cette date et avait choisi de verser une quote-part dans les titres nets du portefeuille ou une somme en espèces égale à la valeur de cette quote-part), taxes applicables en sus, pour les services fournis à la Fiducie. Le gérant remboursera les frais de service aux courtiers en cause dès que possible après la fin du trimestre civil pertinent.

Frais d'exploitation de la Fiducie

En plus des frais mentionnés précédemment, la Fiducie assumera toutes les dépenses engagées à l'égard de son exploitation et de son administration. Ces dépenses incluent les honoraires du fiduciaire désigné par l'acte de Fiducie, les frais de dépôt, les frais juridiques, les dépenses et les frais de vérification et d'évaluation, les frais de communications aux détenteurs ROC et aux détenteurs de titres à revenu, les coûts de mandats d'inscription, de transfert, de distribution et de paiement, les frais d'impression et d'envoi, les droits et dépenses relatives à l'inscription à la cote et les dépenses administratives engagées à l'égard des obligations d'information continue de la Fiducie et des relations avec les investisseurs, les taxes, les frais de courtage, les coûts reliés à l'émission des

titres ROC et des titres à revenu, les coûts de préparation des rapports financiers et autres et les coûts résultant de l'obligation de se conformer aux lois, aux règlements et aux instructions générales applicables. Ces dépenses incluront les dépenses découlant de toute action, poursuite ou autre procédure pour lesquelles le gérant, le dépositaire, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, le fiduciaire ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants, représentants ou mandataires ont le droit d'être indemnisés par la Fiducie. Le gérant est d'avis que les dépenses permanentes de la Fiducie, à l'exclusion de l'intérêt et des autres frais reliés aux titres à revenu ainsi qu'à des frais de courtage reliés à l'achat et à la vente de titres du portefeuille, seront d'environ 400 000 \$ par année.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Fiducie, et de McCarthy Tétrault s.r.l., conseiller juridique des placeurs pour compte, à la date des présentes, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent en général à une personne qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui fait l'acquisition de titres ROC ou de titres à revenu dans le cadre du placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et les placeurs pour compte et détient les titres ROC ou les titres à revenu à titre d'immobilisations. En général, les titres ROC et les titres à revenu sont réputés être des immobilisations d'un investisseur en autant que ce dernier ne détienne pas ces titres dans le cadre d'une entreprise dont l'activité consiste à faire l'acquisition ou la vente de titres et qu'il n'ait pas acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs transactions réputées être des risques à caractère commercial. Certains acquéreurs qui peuvent par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les titres ROC ou les titres à revenu à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir droit à ce que ces titres ROC et titres à revenu soient considérés comme des immobilisations en exerçant le choix permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ADRC et de toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes (les *modifications proposées*). Dans le présent sommaire, on suppose que les modifications proposées seront promulguées telles quelles mais rien ne garantit qu'elles le seront. Sauf en ce qui concerne les modifications proposées, dans le présent sommaire, on ne tient pas compte et on ne prévoit pas de changement à la loi, que ce soit par voie de décision ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, et on ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales ou étrangères. Le présent sommaire est également fondé sur l'avis de certains des placeurs pour compte à propos de certaines questions de faits.

Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les titres ROC ou les titres à revenu et n'est pas une description des incidences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur l'argent emprunté pour l'acquisition des titres ROC ou des titres à revenu. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres ROC ou de titres à revenu varient selon le statut de l'investisseur, la province ou les provinces dans laquelle ou lesquelles l'investisseur réside ou exploite une entreprise et, en général, la situation particulière de cet investisseur. Par conséquent, la description ci-après des questions d'ordre fiscal est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis à un investisseur en particulier. **Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les titres ROC ou les titres à revenu à la lumière de leur situation particulière.**

La Fiducie est admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire ». Le présent sommaire suppose également que la Fiducie sera admissible en tout temps comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible, la Fiducie doit se conformer de façon permanente à certaines exigences minimales en matière de distribution en ce qui a trait aux titres ROC et à certaines exigences liées au placement de ses fonds. En outre, la Fiducie ne doit pas pouvoir être raisonnablement considérée comme ayant été établie ou maintenue essentiellement au profit de personnes non résidentes. Le fiduciaire a avisé le conseiller juridique que la Fiducie entendait faire un choix qui lui permet d'être admissible en vertu de la Loi de l'impôt comme fiducie de fonds commun de placement à compter de sa

première année d'imposition. Si la Fiducie cessait d'être admissible comme fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient être très différentes à certains égards.

Le présent sommaire est fondé sur l'avis du gérant selon lequel le taux d'intérêt convenu de 8,75 % par année sur les titres à revenu est un taux raisonnable d'intérêt qui respecte les taux d'intérêt commerciaux en vigueur sur le marché entre des tiers sans lien de dépendance dans des circonstances comparables. Les conseillers juridiques ne peuvent exprimer aucun avis à cet égard.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié un projet de propositions liées à la déductibilité de l'intérêt et des autres dépenses (les *modifications proposées du 31 octobre*) pour obtenir les commentaires du public. Les modifications proposées du 31 octobre proposent que la Loi de l'impôt soit modifiée pour exiger, pour les années d'imposition qui commenceront après 2004, qu'il y ait « expectative raisonnable de bénéfice cumulatif », établi sans tenir compte des gains en capital, d'une entreprise ou d'un bien pour permettre à un contribuable de comptabiliser une perte sur cette entreprise ou ce bien résultant de la déductibilité de l'intérêt et des autres dépenses. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que, pour établir la répartition d'actif et son financement du prix d'achat des investissements du portefeuille optimaux, il cherchera à s'assurer que la déductibilité de l'intérêt sur les titres à revenu et la facilité de prêt et d'autres montants n'est pas limitée en vertu des modifications proposées du 31 octobre.

Le présent sommaire est également fondé sur l'avis du gérant selon lequel la Fiducie ne détiendra, après le 16 mai 2014, aucun titre dans le portefeuille qui ne constituerait pas un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour des régimes.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse que les émetteurs des titres détenus par la Fiducie ne seront pas des sociétés étrangères affiliées à la Fiducie, à un détenteur ROC ou à un détenteur de titres à revenu et que les titres détenus par la Fiducie ne seront pas des participations dans des fiducies non résidentes réputés être résidentes du Canada ou des participations déterminées, à l'exception des participations exemptes, dans des entités de placement étrangères ou dans des entités de référence visées par les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt publiée le 30 octobre 2003 (ou les propositions en leur version modifiée ou promulguée, ou des dispositions les remplaçant).

Régime fiscal de la Fiducie

La Fiducie sera assujettie à l'impôt visé à la Partie I de la Loi de l'impôt en ce qui concerne son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche de ces gains qu'elle réclame à l'égard des montants payés ou payables aux détenteurs ROC dans l'année.

Lorsque la Fiducie détient dans son portefeuille des parts provenant d'un fonds de revenu qui est une fiducie, elle sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu la partie du revenu net (y compris les gains en capital imposables nets) de ce fonds de revenu qui lui est payée ou payable au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de ce fonds de revenu. Pourvu que le fonds de revenu fasse les attributions appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par le fonds de revenu et les dividendes imposables reçus par le fonds de revenu de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables à la Fiducie conserveront leur caractère une fois entre les mains de la Fiducie. En outre, la Fiducie sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu les montants attribués en vertu du paragraphe 104(29) de la Loi de l'impôt par un tel fonds de revenu à l'égard de certaines redevances à la Couronne et de charges excédant la déduction relative à des ressources dans les calculs du revenu du fonds de revenu. La Fiducie peut attribuer un montant à l'égard des détenteurs ROC, ce qui lui permet de déduire les montants qu'elle attribue dans le calcul de son revenu, et les détenteurs ROC devront inclure dans leur revenu leurs quotes-parts de ces montants. La Fiducie sera généralement tenue de réduire le prix de base rajusté de ses parts d'un tel fonds de revenu dans la mesure où tous les montants payés ou payables à la Fiducie au cours d'une année par le fonds de revenu excèdent les montants inclus dans les calculs du revenu de la Fiducie pour l'année plus la quote-part de la Fiducie de la tranche non imposable des gains en capital du fonds de revenu pour l'année. Si le prix de base rajusté pour la Fiducie de ces parts d'un tel fonds de revenu est négatif, l'écart négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par la Fiducie et le prix de base rajusté pour la Fiducie de ces parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Lorsque la Fiducie détient dans son portefeuille des parts de société en commandite provenant d'un fonds de revenu qui est une société en commandite, la Fiducie sera tenue d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, sera autorisée à déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte nette aux fins fiscales du fonds de revenu qui lui est attribuée pour la période de l'exercice du fonds de revenu se terminant au cours de l'année d'imposition de la Fiducie, qu'une distribution soit reçue ou non. En général, le prix de base rajusté pour la Fiducie de ses parts de société en commandite dans ce fonds de revenu à un moment donné correspondra au coût réel de ces parts de société en commandite, majoré de la quote-part du revenu et des gains en capital du fonds de revenu attribuée à la Fiducie pour les exercices du fonds de revenu se terminant avant le moment en cause, déduction faite de la quote-part des pertes et des pertes en capital du fonds de revenu attribuée à la Fiducie pour les périodes financières du fonds de revenu se terminant avant ce moment donné, et déduction faite de la quote-part de la Fiducie des distributions reçues du fonds de revenu avant le moment en cause. Si le prix de base rajusté pour la Fiducie de ses parts de société en commandite dans ce fonds de revenu est négatif à la fin d'un exercice du fonds de revenu, l'écart négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par la Fiducie, et le prix de base rajusté pour la Fiducie de ces parts de société en commandite sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

La Fiducie sera également tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition la totalité des intérêts qui s'accumulent à son profit jusqu'à la fin de l'année, ou qui sont à recevoir ou reçus par elle avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt pour une année d'imposition, la Fiducie peut déduire les frais administratifs raisonnables et les autres frais encourus pour gagner un revenu, y compris l'intérêt versé sur les titres à revenu et la facilité de prêt, généralement dans la mesure où les fonds empruntés sont utilisés afin d'acheter des placements. La Fiducie peut déduire sur une période de cinq ans les frais payés relativement au placement. Au moment de l'échange ou du rachat d'un titre à revenu, la Fiducie pourra déduire la moitié de l'excédent de la somme versée par la Fiducie au moment de l'échange ou du rachat sur le prix d'émission du titre à revenu.

À la disposition d'un placement détenu par la Fiducie qui est une immobilisation, la Fiducie réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du placement. Le gérant a avisé le conseiller juridique que la Fiducie entendait faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que tous les placements de la Fiducie qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés être des immobilisations.

La Fiducie achètera des titres de participation pour le portefeuille dans le but d'en tirer des dividendes et elle traitera ces titres comme des biens en immobilisations. La Fiducie vendra des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes par des espèces dans le but d'augmenter le rendement du portefeuille. Par conséquent, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ADRC, les opérations entreprises par la Fiducie à l'égard des options seront traitées aux fins fiscales comme des comptes de capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement, la Fiducie sera autorisée à réduire son assujettissement (ou à recevoir un remboursement à l'égard de son assujettissement), s'il y a lieu, à l'impôt sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant fixé aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de titres ROC durant l'année (le *remboursement au titre des gains en capital*). Le remboursement au titre des gains en capital durant une année d'imposition donnée peut ne pas entièrement compenser l'assujettissement à l'impôt de la Fiducie pour cette année d'imposition à l'égard des gains en capital nets réalisés dans l'année.

Le gérant a avisé le conseiller juridique que la Fiducie prévoit généralement déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, la totalité du montant déductible. Par conséquent, si la Fiducie effectue chaque année des distributions de son revenu net à des fins fiscales et des gains en capital nets réalisés comme le décrit la rubrique « Certaines dispositions relatives aux titres ROC — Distributions », elle ne sera pas assujettie, en règle générale, au cours de l'année en cause, à l'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt autre que l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui serait remboursable en raison du remboursement au titre des gains en capital.

Régime fiscal des détenteurs ROC

Un détenteur ROC sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu net de la Fiducie, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, qui lui est payée ou payable au cours de cette année d'imposition, que ces montants soient versés en espèces ou en titres ROC.

Pourvu que la Fiducie fasse les attributions pertinentes, cette quote-part des gains en capital imposables nets réalisés par la Fiducie et des dividendes imposables reçus ou réputés être reçus par la Fiducie sur des actions de sociétés canadiennes imposables qui est payée ou payable au détenteur ROC conservera son caractère et sera traitée comme telle une fois entre les mains du détenteur ROC aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les montants sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Une perte subie par la Fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée aux détenteurs ROC, ni être considérée comme une perte subie par ceux-ci.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés par la Fiducie qui est payée ou payable à un détenteur ROC au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du détenteur ROC pour l'année en question. Tout autre excédent de la quote-part du détenteur ROC du revenu net et des gains en capital nets réalisés par la Fiducie pour une année d'imposition donnée qui est payé ou payable au détenteur ROC au cours de l'année en question ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du détenteur ROC pour l'année, mais réduira le prix de base rajusté des titres ROC pour le détenteur ROC. La réduction du prix de base rajusté a pour effet, selon le cas, d'augmenter le gain en capital réalisé ou de réduire la perte en capital subie, le cas échéant, lors de la disposition subséquente des titres ROC. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un titre ROC est négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le détenteur ROC à la disposition de ce titre ROC, et le prix de base rajusté pour le détenteur ROC sera majoré de ce gain en capital réputé.

À la disposition ou à la disposition réputée d'un titre ROC par son détenteur, que ce soit par une vente, un rachat au gré de la Fiducie, un rachat au gré du détenteur ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par ce détenteur ROC dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre ROC pour son détenteur immédiatement avant la disposition.

La moitié du gain en capital (un *gain en capital imposable*) réalisé à la disposition des titres ROC par un détenteur ROC ou attribué par la Fiducie à ce détenteur ROC au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du détenteur ROC pour l'année en question et la moitié de la perte en capital (une *perte en capital déductible*) subie par un détenteur ROC au cours d'une année d'imposition donnée peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par ce détenteur ROC, ou attribuée par la Fiducie à ce détenteur, au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année-là seront généralement reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables réalisés lors des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables réalisés lors des années d'imposition qui suivent, dans la mesure et dans les cas prévus par la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés à la disposition de titres ROC ou les montants attribués par la Fiducie à un détenteur ROC au titre de gains en capital imposables ou de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement.

Régime fiscal des détenteurs de titres à revenu

En règle générale, un détenteur de titres à revenu devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les titres à revenu qu'il a reçu ou qui lui est dû au cours de l'année d'imposition en question (en fonction de la méthode normalement suivie par le détenteur de titres à revenu dans le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt était inclus dans le revenu de ce détenteur au cours d'une année d'imposition précédente. De plus, un détenteur de titres à revenu devrait inclure dans le calcul de

son revenu pour une année d'imposition tout intérêt qui s'accumule à son profit (y compris l'intérêt différé) sur un titre à revenu jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de cette année dans la mesure où cet intérêt n'était pas autrement inclus dans le revenu du détenteur de titres à revenu pour cette année ou une année précédente.

Si la Fiducie rachète un titre à revenu à son gré ou à celui du détenteur avant l'échéance ou rembourse un titre à revenu à l'échéance, le détenteur de titres à revenu sera réputé avoir disposé du titre à revenu pour un produit de disposition égal au montant qu'il a reçu (autre que le montant reçu à titre d'intérêt) sur ce rachat ou ce remboursement.

Une disposition ou une disposition réputée d'un titre à revenu par un détenteur de titres à revenu donnera généralement lieu à un gain en capital réalisé (ou à une perte en capital subie) par le détenteur de titres à revenu égal à l'écart (positif ou négatif) entre, d'une part, le produit de la disposition (ajusté comme il est décrit ci-dessous), déduction faite des frais raisonnables de disposition, et, d'autre part, le prix de base ajusté de ces titres pour ce détenteur. Ces gains ou pertes en capital seront traités, aux fins de l'impôt, de la même manière que les gains et les pertes en capital provenant d'une disposition de titres ROC, dont le traitement est mentionné à la rubrique « Régime fiscal des détenteurs ROC ».

À la disposition ou à la disposition réputée d'un titre à revenu (sauf en faveur de la Fiducie), l'intérêt qui s'accumule sur ce titre à la date de la disposition sera inclus dans le calcul du revenu du détenteur de titres à revenu, sauf dans la mesure où ce montant était autrement inclus dans son revenu, et sera exclu du calcul du produit de la disposition du titre à revenu pour ce détenteur.

Si un détenteur de titres à revenu dispose d'un titre à revenu en retour de sa juste valeur marchande, le détenteur de titres à revenu peut déduire du calcul de son revenu le montant, le cas échéant, de l'écart entre les montants inclus dans le calcul du revenu d'intérêt sur le titre à revenu et tous les montants reçus à l'égard de cet intérêt.

Un détenteur de titres à revenu qui échange un titre à revenu en retour d'une somme en espèces ou d'une combinaison d'une somme en espèces et de titres du portefeuille sera réputé avoir disposé des titres à revenu en retour d'un produit de disposition égal à la somme en espèces reçue ou au total de la somme en espèces reçue et de la juste valeur marchande des titres du portefeuille ainsi acquis au moment de l'échange. Le détenteur de titres à revenu peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital calculés de la façon décrite ci-dessus. Le coût pour un détenteur de titres à revenu de titres du portefeuille ainsi acquis sera égal à la juste valeur marchande. À la disposition subséquente d'un titre du portefeuille acquis par un détenteur de titres à revenu au moment d'un échange, le montant de l'écart entre le produit de disposition de ces titres et le coût du titre pour le détenteur de titres à revenu sera inclus dans le calcul du revenu du détenteur de titres à revenu, que les titres soient détenus en tant qu'immobilisations ou non.

FACTEURS DE RISQUE

Il y a de nombreux risques liés à un placement dans les titres ROC ou les titres à revenu, ou les deux, dont certains sont décrits brièvement ci-dessous. Les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant de souscrire des titres ROC ou des titres à revenu.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou au versement des distributions

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou de verser des distributions aux détenteurs ROC d'une manière avantageuse sur le plan fiscal, comme prévu. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de verser des distributions mensuelles ou qu'elle sera en mesure de maintenir et d'améliorer la valeur liquidative. Étant donné que la Fiducie investira son produit net dans le portefeuille, sa capacité d'atteindre ses objectifs de placement et de verser les distributions dépendra du rendement sur le portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement.

On prévoit que la Fiducie tirera l'intérêt qu'elle versera sur les titres à revenu aux détenteurs ROC des distributions en espèces provenant du portefeuille. Rien ne garantit que le rendement sur le portefeuille sera suffisant pour que la Fiducie fasse ces versements d'intérêt prévus sur les titres à revenu. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative et les fonds disponibles aux fins des distributions ou aux fins de paiement de l'intérêt, s'il y a lieu, varieront selon, notamment, la valeur des titres du portefeuille, le rendement du marché, les taux d'intérêt et la position de change. La valeur marchande des titres du portefeuille peut fluctuer pour des raisons qui échappent au contrôle du gérant.

Suspension des rachats

La Fiducie peut suspendre le rachat de titres ROC ou le paiement du produit du rachat a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les opérations de négociation normales sont interrompues sur une ou plusieurs bourses de valeur, bourses d'options ou marchés à terme sur lesquels plus de 50 % de l'actif du portefeuille (en valeurs) est inscrit et négocié; ou b) pendant une période ne dépassant pas 120 jours au cours de laquelle le gérant juge que des conditions rendent impossible la vente de l'actif de la Fiducie ou l'empêchent d'établir la valeur de l'actif de la Fiducie. Si une suspension des rachats a lieu, les détenteurs ROC peuvent voir la liquidité de ceux-ci réduite.

Manque de volatilité

La capacité de la Fiducie de générer des primes dépend de l'existence d'une certaine volatilité dans les marchés.

Perte de placement

Un placement dans les titres ROC ou dans les titres à revenu ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'encaisser la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent faire face au non-versement des distributions ciblées ou de l'intérêt, selon le cas, au cours d'une période.

Négociabilité des titres ROC et des titres à revenu

Il n'existe actuellement aucun marché public pour les titres ROC ou les titres à revenu et rien ne garantit qu'un marché public actif pour ces titres sera créé ou maintenu après la réalisation du présent placement.

Cours

Les titres ROC et les titres à revenu peuvent être négociés sur le marché à un prix supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par titre ROC et rien ne garantit que les titres ROC ou les titres à revenu seront négociés à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre ROC.

Risque de conflits entre les intérêts des détenteurs ROC et ceux des détenteurs de titres à revenu

Les objectifs de placement pour les titres ROC et les titres à revenu ne sont pas les mêmes. Il peut y avoir des cas où il est impossible pour le gérant d'équilibrer les objectifs et les intérêts des détenteurs ROC et des détenteurs de titres à revenu et d'atteindre tous les objectifs de placement. De plus, bien qu'on prévoie actuellement que tous les objectifs de placement peuvent généralement être atteints simultanément, rien ne garantit que les conditions du marché et conditions économiques ainsi que le cadre juridique continueront de le permettre. Si un de ces éléments est défavorable, il pourrait être impossible d'atteindre tous les objectifs de placement précis simultanément et le gérant pourrait alors devoir donner priorité à un ou plusieurs objectifs de placement.

Les détenteurs de titres à revenu peuvent recevoir une somme inférieure au capital et à l'intérêt

Les modalités des titres à revenu diffèrent à certains égards des modalités de certains autres titres d'emprunt, car un détenteur de titres à revenu recevra sur échange et peut recevoir sur rachat au gré de la Fiducie une combinaison d'une somme en espèces et d'une quote-part des titres nets du portefeuille ou une somme en espèces égale à la valeur de cette quote-part, qui peut être moindre que le capital du titre à revenu majoré de l'intérêt accumulé et impayé. Rien ne garantit que la somme reçue au moment de l'échange ou du rachat correspondra ou sera supérieure au capital des titres à revenu, plus l'intérêt accumulé mais non payé. Si

la somme reçue au moment de l'échange ou du rachat est inférieure au capital payé pour les titres à revenu dans le présent placement, un placement dans les titres à revenu peut donner lieu à une perte.

Report de l'intérêt

La Fiducie devra seulement payer l'intérêt jusqu'à concurrence de 55,55 % des liquidités nettes mensuelles jusqu'au taux convenu de 8,75 % par année et pourra reporter l'intérêt excédentaire exigible sur les titres à revenu pour un mois donné. Le montant des liquidités nettes mensuelles disponibles dépendra entièrement des distributions en espèces générées par le portefeuille.

Subordination des titres à revenu

Les titres à revenu seront subordonnés à tous les montants exigibles aux termes de la facilité de prêt.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des titres ROC et des titres à revenu peut être influencé par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. En outre, la valeur liquidative peut être extrêmement sensible à la fluctuation du taux d'intérêt puisque la valeur des placements de la Fiducie fluctuera en fonction de ces taux. De plus, toute diminution de la valeur liquidative découlant d'une augmentation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence négative sur le cours des titres ROC. Les détenteurs ROC qui souhaitent faire racheter leurs titres ou les vendre et les détenteurs des titres à revenu qui souhaitent vendre leurs titres seront alors exposés au risque que la valeur liquidative ou le cours des titres ROC ou des titres à revenu subissent les répercussions négatives de la fluctuation des taux d'intérêt.

Risques liés au portefeuille

Un placement dans les titres ROC ou les titres à revenu est assujéti à un risque de dépréciation de la valeur du portefeuille.

Risques liés aux placements dans des fiducies fondées sur les marchandises

Les activités et la situation financière de certains des émetteurs du portefeuille, notamment les émetteurs liés aux matières premières comme les fiducies de redevances pétrolières et gazières, et le montant des distributions versées sur leurs parts dépendra du prix des marchandises vendues par ces émetteurs. Le prix des marchandises, qui peut varier, est établi selon les facteurs liés à l'offre et à la demande comme les conditions météorologiques, la situation économique générale et la conjoncture politique. Une baisse du prix des marchandises pourrait nuire aux activités et à la situation financière de ces émetteurs et au montant des distributions reçues du portefeuille. En outre, comme le prix de certaines marchandises repose sur un cours en dollars américains, une dépréciation du dollar américain par rapport au dollar canadien pourrait réduire le montant des distributions versées sur ces titres.

Risques liés aux placements dans des fiducies d'entreprises en exploitation

La valeur du portefeuille est largement tributaire des activités et de l'actif des entreprises sous-jacentes aux fonds de revenu, aux FPI, aux fiducies d'entreprises en exploitation et aux entités semblables dans lesquels la Fiducie détiendra ses placements. Par conséquent, les distributions versées sur ces titres seront influencées par les facteurs économiques généraux qui touchent le marché dans lequel ces entreprises opèrent, la gestion de ces dernières, leur modèle de fonctionnement, leur solidité ou celle des marchés dans lesquels elles opèrent et par les forces concurrentielles de l'industrie donnée.

Risques liés aux placements dans des FPI

Les placements dans des FPI sont assujéti aux risques généraux liés aux placements immobiliers. Les placements immobiliers sont influencés par divers facteurs, notamment les changements dans les conditions économiques générales (par exemple, la disponibilité des fonds hypothécaires à long terme) et dans les conditions locales (par exemple, l'abondance d'espaces ou une réduction de la demande pour l'immobilier dans

le secteur), l'intérêt des propriétés pour les locataires, la concurrence provenant d'autres espaces disponibles et divers autres facteurs.

La valeur d'un bien immobilier et de toute amélioration qui y est apportée peut également dépendre du crédit et de la stabilité financière des locataires. Un revenu de FPI et les fonds disponibles aux fins de la distribution à ses porteurs de parts seraient influencés négativement si un nombre important de locataires n'étaient plus en mesure de respecter leurs obligations envers elle ou si elle était incapable de louer une bonne partie de l'espace disponible dans ses propriétés selon des conditions de bail favorables sur le plan économique.

Facilité de prêt

Une des composantes de la stratégie de placement de la Fiducie est l'utilisation d'emprunts aux termes de la facilité de prêt afin d'acheter des titres supplémentaires pour le portefeuille, d'effectuer des achats sur le marché, de maintenir les liquidités, de financer les rachats et les distributions et de payer les dépenses. L'utilisation d'un levier financier peut donner lieu à des pertes en capital ou à une diminution des distributions à la Fiducie et, par conséquent, peut avoir une incidence sur la capacité de la Fiducie à verser de l'intérêt aux détenteurs de titres à revenu et peut réduire les distributions provenant de la Fiducie aux détenteurs ROC. Si la valeur du portefeuille diminue à un point où le montant emprunté aux termes de la facilité de prêt est supérieur à 20 % de la valeur de l'actif dans le portefeuille, la Fiducie peut devoir vendre des placements afin de se conformer à cette restriction. Les ventes effectuées dans de telles circonstances peuvent être faites à des prix pouvant avoir une incidence négative sur la valeur du portefeuille. Les frais d'intérêt et les frais bancaires engagés à l'égard de la facilité de prêt peuvent dépasser les pertes en capital ou les gains en capital totaux et le revenu total générés par le placement total du portefeuille. De plus, il est possible que la Fiducie ne soit pas en mesure de renouveler la facilité de prêt selon des modalités acceptables. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la Fiducie améliorera les rendements.

Prêt de titres

La Fiducie peut prêter des titres, comme il est décrit à la rubrique « Le portefeuille — Prêt de titres ». Même si la Fiducie recevra des biens en garantie des prêts et que ces biens seront évalués au cours du marché, elle sera exposée au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et où les biens donnés en garantie seraient insuffisants pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Aucun antécédent d'exploitation

La Fiducie est une fiducie nouvellement constituée qui n'a pas d'antécédents d'exploitation.

Confiance envers le gérant

La Fiducie dépendra des services du gérant. Dans certaines circonstances, le gérant pourrait avoir à prendre certaines mesures, par exemple faire en sorte que la Fiducie rachète les titres à revenu avant l'échéance, mesures qui, si elles ne sont pas prises, pourraient avoir un effet négatif sur les intérêts des détenteurs ROC ou des détenteurs de titres à revenu, ou des deux. Les investisseurs qui ne veulent pas se fier au gérant ne devraient pas investir dans les titres ROC ni dans les titres à revenu.

Conflits d'intérêts

Le gérant et ses administrateurs et dirigeants exercent des activités de promotion, de direction ou de gestion du placement d'autres produits de placement, et le gérant et ses administrateurs et dirigeants, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes qui leur sont respectivement liées, peuvent faire de même.

Bien qu'aucun des administrateurs ou dirigeants du gérant ne consacrera la totalité de son temps à l'entreprise et aux activités de la Fiducie, chacun consacrera le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) de la Fiducie.

Régime fiscal de la Fiducie

Bien que la Fiducie ait été structurée de manière à n'être généralement pas assujettie à l'impôt sur le revenu, les renseignements disponibles sur la Fiducie et le gérant en ce qui a trait à la qualification fiscale des distributions reçues par la Fiducie de la part des émetteurs de ses placements au cours d'une année peuvent être insuffisants au 31 décembre de l'année en question pour garantir que la Fiducie fera des distributions suffisantes pour ne pas avoir à payer d'impôt pour l'année.

Rien ne garantit que la législation fédérale canadienne sur l'impôt sur le revenu à l'égard du traitement des fiducies de fonds communs de placement ne sera pas modifiée au détriment des détenteurs ROC. Si la Fiducie cessait d'être admissible comme « fiducie de fonds communs de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les considérations fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » différeraient beaucoup et de façon désavantageuse à certains égards.

Les conseillers juridiques sont d'avis que la Fiducie peut déduire à titre d'intérêt les sommes versées sur les titres à revenu dans le calcul de son revenu, si le produit provenant de l'émission de ces titres est utilisé pour acheter des titres du portefeuille. Cet avis est fondé sur la qualification des paiements à titre d'intérêt à des fins fiscales, en partie selon l'avis du gérant selon lequel le taux d'intérêt convenu de 8,75 % par année sur les titres à revenu est un taux raisonnable d'intérêt qui respecte les taux d'intérêt commerciaux en vigueur sur le marché entre des tiers sans lien de dépendance dans des circonstances comparables. Rien ne garantit que l'ADRC n'adoptera pas un avis contraire, et si son avis avait préséance, les rendements nets pour les détenteurs ROC et les détenteurs de titres à revenu pourraient être réduits, et la Fiducie pourrait être assujettie à de l'impôt sur le revenu non remboursable.

L'ADRC a également indiqué que, dans certains cas, la déductibilité de l'intérêt sur l'argent emprunté en vue d'investir dans un fonds de revenu peut être réduite proportionnellement à l'égard des distributions provenant de ce fonds qui sont un remboursement du capital et qui ne sont pas réinvesties pour produire un revenu. Les conseillers juridiques sont d'avis que même si la capacité de déduire de l'intérêt dépend des faits, compte tenu de la jurisprudence, la position de l'ADRC ne devrait pas avoir d'incidence sur la capacité de la Fiducie de déduire de l'intérêt sur l'argent emprunté en vue d'acquérir des titres de fonds de revenu. Si le point de vue de l'ADRC devait prévaloir et s'appliquer à la Fiducie, une partie de l'intérêt payable par la Fiducie sur les titres à revenu ou sur la facilité de prêt pourrait ne pas être déductible, ce qui augmenterait le revenu net de la Fiducie aux fins de l'impôt ainsi que la composante imposable des distributions versées aux détenteurs ROC. Le revenu de la Fiducie qui n'est pas distribué aux détenteurs ROC serait assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable dans la Fiducie.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié un projet de propositions liées à la déductibilité de l'intérêt et des autres dépenses (les *modifications proposées du 31 octobre*) pour obtenir les commentaires du public. Les modifications proposées du 31 octobre proposent que la Loi de l'impôt soit modifiée pour exiger, pour les années d'imposition qui commenceront après 2004, qu'il y ait « expectative raisonnable de bénéfice cumulatif », établi sans tenir compte des gains en capital, d'une entreprise ou d'un bien pour permettre à un contribuable de comptabiliser une perte sur cette entreprise ou ce bien résultant de la déductibilité de l'intérêt et des autres dépenses. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que, pour établir la répartition d'actif et son financement du prix d'achat des investissements du portefeuille optimaux, il cherchera à s'assurer que la déduction de l'intérêt sur les titres à revenu et la facilité de prêt et d'autres montants n'est pas limitée en vertu des modifications proposées du 31 octobre. Si l'intérêt ou les autres dépenses ne sont pas déductibles à cause des modifications proposées du 31 octobre, le revenu net de la Fiducie aux fins fiscales augmentera et la portion imposable des distributions aux détenteurs de titres ROC augmentera. Le revenu de la Fiducie qui n'est pas distribué aux détenteurs de titres ROC sera assujetti à l'impôt sur le revenu non-remboursable pour la Fiducie.

Traitement fiscal du produit de la disposition et des primes d'option

Pour établir son revenu aux fins fiscales, la Fiducie traitera les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes par des espèces et toute perte subie à la liquidation des options comme des gains en capital ou des pertes en capital, le cas échéant, conformément à sa compréhension des pratiques administratives et d'évaluation publiées de l'ADRC. Les gains et les pertes réalisés à la disposition des

actions, notamment à la disposition des actions détenues dans le portefeuille à la levée d'une option d'achat, seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

L'ADRC a pour pratique de ne pas accorder de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la description d'éléments tels que les gains en capital ou le revenu. Aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de l'ADRC, une partie ou la totalité des transactions entreprises par la Fiducie à l'égard des options et des actions était traitée comme un revenu plutôt que comme un gain en capital, le rendement après impôt pour les porteurs de titres ROC et de titres à revenu pourrait être réduit et la Fiducie pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable de cette transaction.

Modifications législatives

Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs du gouvernement visant les secteurs des ressources naturelles, énergétiques ou de l'immobilier ne sera pas modifiée au détriment du portefeuille ou de la Fiducie et, par conséquent, des distributions versées à la Fiducie ou aux détenteurs ROC.

Statut de la Fiducie

Comme la Fiducie n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, elle n'est pas assujettie aux instructions générales et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable, notamment la NC 81-102.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et elle n'est pas inscrite en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit, étant donné qu'elle n'exerce ni n'entend exercer les activités d'une société de fiducie. Les titres ROC et les titres à revenu ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôt du Canada* et ils ne sont pas assurés aux termes des dispositions de cette loi et de toute autre loi. Les titres à revenu ne constituent pas une participation dans ● (sauf en sa qualité de fiduciaire désigné par l'acte de fiducie), dans le gérant, dans les bénéficiaires de la Fiducie ou dans les membres du groupe de ceux-ci, ni ne constituent des obligations de ces derniers.

Responsabilité des détenteurs ROC

La Fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, à ce titre, ses détenteurs ROC ne bénéficient pas de la protection des dispositions en matière de responsabilité limitée prises par la loi, comme c'est le cas des actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes. Ainsi, rien ne garantit que les détenteurs ROC ne seront pas désignés comme parties à une action en justice concernant la Fiducie. Toutefois, aux termes de la déclaration de fiducie, aucun détenteur ROC ne sera assujetti, en cette qualité, à quelque responsabilité que ce soit, délictuelle, contractuelle ou autre, envers une personne relativement aux biens, aux obligations ou aux affaires de la Fiducie et les personnes pourront faire saisir uniquement les biens de la Fiducie en vue de satisfaire à leurs réclamations de nature délictuelle, contractuelle ou autre.

Aux termes de la déclaration de fiducie, la Fiducie indemniserait chaque détenteur ROC des frais, des dommages-intérêts, de la responsabilité, des dépenses, des charges et des pertes qu'il aura engagés ou subis parce qu'il n'est pas protégé par une clause de responsabilité limitée. La déclaration de fiducie prévoit également que le fiduciaire et le gérant doivent prendre tous les moyens raisonnables pour faire insérer dans les contrats et engagements écrits importants signés par la Fiducie ou en son nom une disposition selon laquelle ce contrat ou cet engagement ne liera pas les détenteurs ROC personnellement.

Par suite de ce qui précède, on considère que le risque que les détenteurs ROC soient tenus responsables personnellement d'une violation est minime étant donné la nature des activités de la Fiducie. Si un détenteur ROC était tenu de s'acquitter d'une obligation de la Fiducie, il aurait le droit d'être remboursé à partir de tout élément d'actif disponible de la Fiducie.

Même si les dispositions qui précèdent figurent dans la déclaration de fiducie, un détenteur ROC risque d'être tenu responsable des obligations de la Fiducie en raison d'incertitudes quant au droit applicable aux fiducies de placement comme la Fiducie.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

La Fiducie est sensible au risque que représente la position de ses investissements dans des titres composant le portefeuille, notamment les titres qui sont visés par des options d'achat en cours ou les titres sous-jacents aux options de vente achetées par la Société, si le cours de ces titres venait à chuter. Qui plus est, la Fiducie ne participera pas aux gains sur les titres visés par des options d'achat qui excèdent le prix de levée de ces options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché d'options ou un marché de gré à gré permettant à la Fiducie d'acheter des options d'achat couvertes ou des options de vente couvertes par des espèces ou d'acheter des options de vente couvertes par des espèces selon les conditions souhaitées ou de liquider des positions si la Fiducie le désire. La capacité de la Fiducie de liquider ses positions peut être affectée par des limites quotidiennes de négociation imposées par la Bourse sur les options ou par le manque d'un marché de gré à gré d'options. Si la Fiducie n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ou de restreindre ses pertes jusqu'à ce que les options puissent être levées ou viennent à échéance. Qui plus est, à la levée d'une option de vente, la Fiducie sera tenue d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui peut dépasser le cours alors en vigueur de ce titre.

En achetant des options d'achat ou des options de vente ou en concluant des contrats à livrer ou des contrats à terme normalisés, la Fiducie est soumise au risque de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une société de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations.

PROMOTEUR

Le gérant a pris l'initiative de créer la Fiducie et, en conséquence, est le promoteur, tel que ce terme est défini dans la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Le 2004, , un dirigeant du gérant, a acquis titre ROC au prix de 10 \$ aux fins de l'organisation de la Fiducie. Sauf indication contraire des présentes, le gérant ne recevra aucun bénéfice, directement ou indirectement, de l'émission des titres ROC ou des titres à revenu qui font l'objet du présent placement.

POURSUITES JUDICIAIRES

La Fiducie et le gérant ne sont parties à aucune poursuite judiciaire importante, et le gérant n'est au courant d'aucune poursuite ou d'aucun arbitrage existant ou en cours qui implique la Fiducie ou le gérant.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants à l'égard de la Fiducie qui seront conclus avant la clôture du présent placement, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie dont il est question aux rubriques « La Fiducie » et « Déclaration de fiducie »;
- b) l'acte de fiducie dont il est question à la rubrique « Certaines dispositions relatives aux titres à revenu »;
- c) le contrat de dépôt qui sera conclu au plus tard à la date de clôture dont il est question à la rubrique « Dépositaire »;
- d) le contrat de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

Des exemplaires de ces contrats (sous forme d'ébauche avant d'être signés) peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture au bureau principal de la Fiducie au cours de la période de souscription publique des titres ROC et des titres à revenu qui font l'objet du présent placement et pour une période de

30 jours suivant la souscription. On peut obtenir, sur demande écrite auprès du fiduciaire, des exemplaires de la déclaration de fiducie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des titres ROC et des titres à revenu offerts par le présent prospectus seront examinées pour le compte de la Fiducie par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault s.r.l.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Fiducie sont Ernst & Young LLP, 222 Bay Street, Toronto-Dominion Centre, P.O. Box 251, Toronto (Ontario) M5K 1J7.

DÉPOSITAIRE

- sera nommé dépositaire de l'actif de la Fiducie au plus tard à la date de clôture en vertu du contrat de dépôt. L'adresse du dépositaire est 30 Adelaide Street East, Suite 1100, Toronto, Ontario M5C 3G6.

Le dépositaire peut embaucher des sous-dépôtaires si la Fiducie le juge approprié dans les circonstances.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENTS DES TRANSFERTS, AGENT DE DISTRIBUTION ET AGENT CHARGÉ DES PAIEMENTS

- a été nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de distribution des titres ROC. Le registre et le registre des transferts seront gardés par l'agent chargé de la tenue des registres à ses bureaux de transfert des titres et des obligations situés à Toronto.

- a également été nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent chargé des paiements pour les titres à revenu. Le registre et le registre des transferts seront gardés par l'agent chargé de la tenue des registres à ses bureaux de transfert des titres et des obligations situés à Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts, par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de TOROS Growth and Income Trust (la « Fiducie ») daté du ● 2004 relatif à l'émission et à la vente de titres axés sur le remboursement du capital et de titres à revenu de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur un prospectus.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au Fiduciaire de la Fiducie portant sur l'état de la situation financière de la Fiducie au ● 2004. Notre rapport est daté du ● 2004.

Toronto, Canada
Le ● 2004

ERNST & YOUNG S.R.L.
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire du TOROS Growth and Income Trust

Nous avons vérifié l'état de la situation financière du TOROS Growth and Income Trust (la « Fiducie ») au ● 2004. La responsabilité de cet état de la situation financière incombe à la direction de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état de la situation financière en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que ces états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans cet état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de ces états financiers.

À notre avis, l'état de la situation financière donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au ● 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le ● 2004

ERNST & YOUNG S.R.L.
Comptables agréés

RAPPORT SUR LA COMPILATION DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE PRO FORMA

Au fiduciaire du TOROS Growth and Income Trust,

Nous avons lu l'état de la situation financière *pro forma* non vérifié de TOROS Growth and Income Trust (la « Fiducie ») au ● 2004, qui se trouve ci-joint, et nous avons mis en œuvre les procédés suivants.

1. Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants de la Fiducie, responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements *pro forma*;
 - b) de la conformité de l'état de la situation financière *pro forma*, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada (les « lois »).

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements *pro forma*;
 - b) ont déclaré que l'état de la situation financière *pro forma* est conforme, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux lois sur les valeurs mobilières.
2. Nous avons lu les notes complémentaires de l'état de la situation financière *pro forma* et avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements *pro forma* qui nous a été décrit.
3. Nous avons recalculé l'application des ajustements *pro forma* à l'état de la situation financière établi au ● 2004 dans la colonne portant l'en-tête « Chiffres réels » et constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Chiffres *pro forma* » étaient arithmétiquement exacts.

L'état de la situation financière *pro forma* est fondé sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements *pro forma*, et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont significatifs par rapport à l'état de la situation financière *pro forma* et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de cet état.

Toronto, Canada
Le ● 2004

ERNST & YOUNG S.R.L.
Comptables agréés

TOROS GROWTH AND INCOME TRUST
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au • 2004

	<u>Chiffres réels</u>	<u>Chiffres pro forma</u> (non vérifié) ⁶
ACTIF		
Encaisse	● \$	● \$
Placement dans le portefeuille de titres	—	● \$
Total de l'actif	<u>● \$</u>	<u>● \$</u>
PASSIF		
Titres à revenu (notes 3 et 6)	-- \$	● \$
AVOIR DE LA FIDUCIE		
Titres axés sur le remboursement du capital (notes 2, 4 et 6)	● \$	● \$
Frais d'émission (note 6)	--	(●)\$
Total de l'avoir de la Fiducie	<u>● \$</u>	<u>● \$</u>
Total du passif et de l'avoir de la Fiducie	<u>● \$</u>	<u>● \$</u>

approuvé par Lawrence Asset Management Inc.,
gérant du TOROS Growth and Income Trust

(signé) ●
Administrateur

(signé) ●
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état de la situation financière.

TOROS GROWTH AND INCOME TRUST
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au • 2004

1. CONSTITUTION

Le TOROS Growth and Income Trust (la « Fiducie ») est une fiducie constituée en vertu des lois de la province d'Ontario conformément à une déclaration de fiducie datée du • 2004. Lawrence Asset Management Inc. (le « gérant ») est le fiduciaire de la Fiducie. La Fiducie sera dissoute et liquidée le 31 mai 2014, à moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt ou prorogée conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

2. TITRES AXÉS SUR LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de titres axés sur le remboursement du capital (« titres ROC ») de droit de propriété réelle, dont chaque titre représente une participation indivise égale dans l'actif net de la Fiducie. Au • 2004, • titre ROC était émis pour une contrepartie au comptant de 10,00 \$ à • .

Chaque détenteur de titres ROC (« détenteur ROC ») a droit à un vote pour chaque titre ROC détenu ainsi qu'à une participation égale pour toutes les distributions effectuées par la Fiducie aux détenteurs ROC, y compris les distributions de remboursement du capital et les distributions du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés, le cas échéant. À la dissolution ou à la liquidation de la Fiducie, les détenteurs ROC inscrits auront le droit de recevoir *au prorata* tous les actifs restants de la Fiducie, après le paiement de toutes les dettes et obligations et des frais de liquidation de la Fiducie.

Les titres ROC pourront être rachetés annuellement en mai, à compter du 31 mai 2005, selon certaines conditions, à un prix de rachat égal à la valeur liquidative par titre ROC déterminée en vertu de la déclaration de fiducie. Les titres ROC peuvent être rachetés mensuellement moyennant un prix de rachat égal au moins de 96 % du prix du marché des titres ROC et de 100 % du prix de marché à la clôture des titres ROC à la date de rachat mensuelle applicable.

La Fiducie pourra suspendre le rachat des titres ROC ou le paiement du produit du rachat a) pour l'ensemble ou une partie de la période durant laquelle les activités de négociation normales sont suspendues sur une ou plusieurs bourses de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme sur lesquelles plus de 50 % (de la valeur) des actifs du portefeuille de placement de la Fiducie (le « portefeuille ») sont cotés et négociés, ou b) pour toute période ne dépassant pas 120 jours durant laquelle le gérant détermine que des conditions rendent difficile la vente des actifs de la Fiducie ou l'empêchent d'établir la valeur des actifs de la Fiducie.

3. TITRES À REVENU

Les titres à revenu seront émis en vertu de l'acte de fiducie au plus tard à la date de clôture, en vertu duquel • agira à titre de fiduciaire. Les titres à revenu autorisés pour émission en vertu de ce placement seront limités quant au capital à un total de • \$, à un prix de 10,00 \$ par titre à revenu. Les titres à revenu seront des titres de créance directs de la Fiducie. Le droit de paiement du capital et des intérêts courus sur les titres à revenu sera subordonné, comme établi dans l'acte de fiducie, au paiement prioritaire de tout montant dû en vertu de la facilité de prêt qui doit être établie par la Fiducie, mais aura priorité pour les titres ROC i) lors de tout manquement en vertu de l'acte de fiducie; ii) à l'échéance des titres à revenu; ou iii) à la dissolution de la Fiducie avant le 31 mai 2014.

Les titres à revenu vendus seront datés de la date de clôture et viendront à échéance le 31 mai 2014 (la « date d'échéance »). Les titres à revenu porteront intérêt à un taux de 8,75 % par année, et l'intérêt sera versé en paiements arriérés mensuels. L'obligation de la Fiducie de payer l'intérêt pour tout mois sera limitée à 55,55 % des distributions en espèces du portefeuille et de tout autre revenu reçu par la Fiducie (moins une provision pour les charges d'exploitation et remboursements de dettes mensuels estimatifs), mais à l'exclusion du produit réalisé à la cession de titres du portefeuille (« liquidités nettes mensuelles »). La Fiducie peut choisir de reporter le paiement de l'intérêt sur les titres à revenu, *au prorata*, jusqu'à concurrence de tout manque à gagner par rapport au taux stipulé de 8,75 % par année. L'intérêt reporté, le cas échéant, sera accumulé. Si, dans tout mois subséquent, 55,55 % des liquidités nettes mensuelles surpassent l'intérêt dû pour ce mois, le montant excédentaire sera affecté par la Fiducie au paiement de l'intérêt reporté jusqu'à son règlement. À la date d'échéance, la Fiducie remboursera tous les titres à revenu alors en circulation en payant au comptant le capital sur ces titres, majoré des intérêts courus et non payés.

La Fiducie aura un programme obligatoire de rachat au marché en vertu duquel la Fiducie, sauf pour certaines exceptions contenues dans l'acte de fiducie et en conformité avec les exigences réglementaires applicables, aura l'obligation de racheter aux fins d'annulation tout titre à revenu offert sur le marché au prix alors en vigueur sur le marché si, en tout temps après la clôture, le prix des titres à revenu est inférieur à 95 % de la valeur liquidative par titre ROC comme établi à la date d'évaluation précédente, comme si la Fiducie avait exercé son droit de rachat à cette date et choisi de livrer une quote-part (comme définie ci-après) des titres du portefeuille (autres que les titres requis pour satisfaire les dettes de la Fiducie, à l'exclusion de l'obligation de payer le capital et les intérêts sur les titres à revenu) (les « titres nets du portefeuille »). La quote-part représente une fraction dont le numérateur est égal à un et le dénominateur représente le nombre total de titres ROC et de titres à revenu en circulation assujetti à certains événements comme la subdivision ou certaines considérations des titres ROC.

TOROS GROWTH AND INCOME TRUST
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au • 2004

3. TITRES À REVENU (suite)

À compter du 17 mai 2014 et avant la date d'échéance, chaque titre à revenu pourra être échangé au gré du détenteur de titre à revenu pour une quote-part des titres nets du portefeuille (la « valeur d'échange »); à condition que, si les titres nets du portefeuille comprennent des biens étrangers au sens de la Loi de l'impôt, alors un détenteur de titre à revenu n'aura droit qu'à un paiement en espèces correspondant à la valeur d'une quote-part dans de tels titres. Au gré de la Fiducie, la valeur d'échange pourra être réglée par un paiement au comptant.

Les titres à revenu pourront être rachetés par la Fiducie à compter du 17 mai 2014 et avant la date d'échéance pour un paiement au comptant égal au capital et à l'intérêt couru et non payé (la « valeur de rachat »). Au gré de la Fiducie, la valeur de rachat pourra être réglée pour chaque titre à revenu soit a) en livrant une quote-part des titres nets du portefeuille, ou b) par un paiement au comptant égal à la valeur des titres à ce moment. Si la Fiducie exerce cette option, la valeur reçue au rachat d'un titre à revenu sera généralement équivalente à la valeur liquidative par titre ROC.

4. VALEUR LIQUIDATIVE ET VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE ROC

La valeur liquidative de la Fiducie correspond à la valeur des actifs de la Fiducie moins tous les passifs de la Fiducie (autres que le capital et l'intérêt reporté dû sur les titres à revenu) (la « valeur liquidative »). La valeur liquidative par titre ROC correspond, à la date d'évaluation, au chiffre obtenu en divisant a) la valeur liquidative à cette date moins le coût de rachat de tous les titres à revenu à cette date, déterminée comme si la Fiducie avait exercé son droit de rachat à cette date et choisi de livrer une quote-part des titres nets du portefeuille ou un paiement au comptant égal à la valeur des titres à ce moment; par b) le nombre total de titres ROC en circulation à cette date (avant de tenir compte de toute émission ou tout rachat de titres ROC émis ou rachetés à cette date). La date d'évaluation signifie, au minimum, le jeudi de chaque semaine ou le jour ouvrable précédent, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, et le dernier jour ouvrable de chaque mois, et comprend toute autre date à laquelle le gérant choisit de calculer la valeur liquidative par titre ROC (la « date d'évaluation »). Si la date d'évaluation correspond à la date de rachat annuel, la valeur liquidative par titre ROC sera déterminée en vertu de la déclaration de fiducie.

5. HONORAIRES ET CHARGES

La Fiducie verse au gérant des honoraires annuels équivalant à 1,10 % de la valeur liquidative, qui sont calculés quotidiennement et payés en arriérés mensuels, majorés des impôts et taxes applicables. Le gérant, et non la Fiducie, paiera les honoraires relatifs aux services de conseil de placement et de gestion de portefeuille qui sont offerts à la Fiducie par un tiers. La Fiducie versera également au gérant des honoraires de service équivalant à 0,40 % par année de la valeur liquidative totale par titre ROC des titres ROC détenus à la fin de chaque trimestre civil par les clients des courtiers, et 0,40 % de la valeur totale des titres à revenu (en supposant que la valeur d'un titre à revenu corresponde au coût de rachat d'un titre à revenu comme établi à la date d'évaluation précédente, comme si la Fiducie avait exercé son droit de rachat à cette date et choisi de livrer une quote-part des titres nets du portefeuille ou un paiement au comptant égal à la valeur des titres à ce moment), majorés des impôts et taxes applicables, pour les services rendus à la Fiducie. Les honoraires de service seront utilisés par le gérant pour payer les honoraires de service dus aux courtiers selon le nombre de titres ROC et de titres à revenu détenus par les clients de ces courtiers.

6. ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE PRO FORMA (NON VÉRIFIÉ)

L'état de la situation financière pro forma tient compte, au • 2004, des opérations suivantes :

- a) L'émission de • titres à revenu pour un produit brut total de • \$ et l'émission de • titres ROC pour un produit brut total de • \$ et un produit net total de • \$ après déduction des honoraires des placeurs pour compte et des frais d'émission de • \$.
- b) Le paiement des frais estimatifs relativement au placement de • \$, qui sont compris dans les honoraires des placeurs pour compte de ce placement de • \$ et des frais d'émission de • \$.
- c) La réalisation de l'achat d'un portefeuille de placement, au coût de • \$.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 1^{er} avril 2004

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et de la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et des règlements d'application de ces lois. Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

TOROS GROWTH AND INCOME TRUST par son gérant, Lawrence Asset Management Inc.

Le chef de la direction,

Le chef des finances,

(signé) JACK LAWRENCE

(signé) MILES NAGAMATSU

Au nom du conseil d'administration de
Lawrence Asset Management Inc.

(signé) RAVI SOOD
Administrateur

(signé) DAVID BANKS
Administrateur

PROMOTEUR
Lawrence Asset Management Inc.

Le chef de la direction,

(signé) JACK LAWRENCE

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 1^{er} avril 2004

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et de la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et des règlements d'application de ces lois. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) DEBORAH SIMKINS

LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

CORPORATION DE
VALEURS
MOBILIÈRES
DUNDEE INC.

INVESTISSEMENTS
PREMIERS
ASSOCIÉS INC.

RAYMOND JAMES
LTÉE

Par : (signé)
DOUGLAS A. DOIRON

Par : (signé)
JACQUES LEMAY

Par : (signé)
DAVID P. STYLES

Par : (signé)
CHARLES PENNOCK

Par : (signé)
GRAHAM FELL

